

Résolutions et Recommandations

Congrès mondial de la nature

Montréal, Canada
13–23 octobre 1996

UICN – Union mondiale pour la nature

1997

Les projets de motions adoptés par le Congrès mondial de la nature prennent le nom de **Résolutions** s'ils s'adressent essentiellement à l'UICN ou à l'un de ses éléments et de **Recommandations** s'ils s'adressent principalement à un tiers.

La présentation des documents et les termes géographiques utilisés ne sont en aucun cas l'expression d'une quelconque opinion de l'UICN sur le statut juridique de quelque Etat, territoire ou région que ce soit ou sur les frontières ou limites.

ISBN 2-8317-0392-1

© 1997, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources

Conception de la couverture: Reflet Artwork for Business

Imprimé par Page Brothers (Norwich) Ltd, Royaume-Uni

Imprimé sur papier Fineblade Cartridge faiblement chloré (90g/m²)

Disponible auprès de :

Division de la Communication de l'UICN

Rue Mauverney 28

CH-1196 Gland

Suisse

Service des publications de

l'UICN

219c Huntingdon Road

Cambridge, CB3 0DL

Royaume-Uni

A. Gouvernance et gestion de l'UICN

Le Congrès

RÉSOLUTIONS

- 1.1 Procédures du Congrès mondial de la nature
- 1.2 Utilisation des langues officielles de l'UICN

Les Commissions

RÉSOLUTIONS

- 1.3 La Commission des parcs nationaux et des aires protégées, désormais appelée Commission mondiale des aires protégées
- 1.4 La Commission de la sauvegarde des espèces

La gestion

RÉSOLUTIONS

- 1.5 Définition d'une politique de l'Union soucieuse d'équité entre les sexes
- 1.6 Commémoration du 50e anniversaire de l'UICN

B. Renforcement des activités régionales de l'UICN

RÉSOLUTIONS

- 1.7 Le Stratégie de l'UICN pour l'Arctique
- 1.8 L'enforcement des activités de l'UICN en Europe centrale et de l'Est
- 1.9 Les activités de l'UICN en Europe
- 1.10 Les activités de l'UICN en Méditerranée
- 1.11 Le Forum de la conservation de Riyad
- 1.12 Mesures de conservation dans la Communauté des Etats indépendants (CEI)
- 1.13 Coopération entre l'UICN et la République populaire de Chine sur la protection de l'environnement et la diversité biologique

RECOMMANDATION

- 1.14 Développement durable des îles et des Etats côtiers de la Méditerranée

C. Conservation des écosystèmes

Ecosystèmes marins, y compris les pêches

RÉSOLUTIONS

- 1.15 Mortalité incidente d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre
- 1.16 Prises incidentes dans les opérations de pêche

RECOMMANDATIONS

- 1.17 La conservation et la gestion du milieu côtier et marin
- 1.18 L'aquaculture

Forêts

RÉSOLUTIONS

- 1.19 Un Programme mondial de l'UICN pour les forêts tempérées, boréales et tempérées froides australes
- 1.20 La diversité biologique et les forêts

RECOMMANDATIONS

- 1.21 Les concessions forestières
- 1.22 Certification indépendante et volontaire de la gestion forestière et des pratiques commerciales
- 1.23 Les plans de gestion des forêts en Amérique du Sud

Gestion des feux

RÉSOLUTION

- 1.24 Impacts des incendies provoqués par l'homme sur la conservation de la diversité biologique

D. Conservation des espèces

Généralités

RÉSOLUTION

- 1.25 Lignes directrices relatives à l'utilisation, aux niveaux régional, national et infranational, des Catégories UICN pour les listes rouges

Espèces individuelles

RECOMMANDATIONS

- 1.26 Menaces pour le dugong
1.27 Protection de l'outarde houbara
1.28 Accord sur la conservation et la gestion de l'outarde houbara asiatique
1.29 Le commerce de l'esturgeon
1.30 Protection de la diversité biologique des îles Amami, Japon
1.31 Importance du saumon du Pacifique pour le Canada et les États-Unis d'Amérique

E. Conservation des aires protégées

RÉSOLUTIONS

- 1.32 L'écotourisme et la conservation des aires protégées
1.33 La conservation sur les terres et dans les eaux communautaires et privées
1.34 Appui au Premier Congrès latino-américain sur les parcs nationaux et les aires protégées, Colombie, mai 1997

RECOMMANDATIONS

- 1.35 Les aires protégées
1.36 Le Réseau mondial de réserves de la biosphère
1.37 Les aires protégées marines
1.38 Réseaux et corridors écologiques de sites naturels et semi-naturels

F. Utilisation durable

RÉSOLUTION

- 1.39 Initiative pour l'utilisation durable

RECOMMANDATION

- 1.40 La gestion multi-espèces des ressources aquatiques

G. Droit, politiques sociales et développement durable

Droit

RÉSOLUTION

- 1.41 Le Programme pour le droit de l'environnement

Gestion participative, participation et accès du public

RECOMMANDATIONS

- 1.42 La gestion participative pour la conservation
1.43 Participation du public et droit à l'information
1.44 Accès public à la terre et à l'eau

Développement durable

RÉSOLUTION

- 1.45 Le Principe de précaution

RECOMMANDATIONS

- 1.46 Utilisation du concept de développement durable
1.47 Respect des normes environnementales par les sociétés multinationales
1.48 Modification des schémas de production et de consommation

Populations autochtones

RÉSOLUTIONS

- 1.49 Les populations autochtones et l'UICN
1.50 Les populations autochtones, les droits de propriété intellectuelle et la diversité biologique
1.51 Les populations autochtones, l'exploitation des minerais et des hydrocarbures, et les travaux d'infrastructure et de développement
1.52 Les populations autochtones et les régions marines et côtières
1.53 Les populations autochtones et les aires protégées
1.54 Les populations autochtones et la conservation en Mésio-Amérique
1.55 Les populations autochtones et les forêts
1.56 Les populations autochtones et les Andes

RECOMMANDATION

- 1.57 Réseau régional de Systèmes autochtones d'acquisition des connaissances en Afrique australe (SARNIKS)

H. Economie et politique commerciale

Dettes, instruments financiers et comptabilité

RECOMMANDATIONS

- 1.58 Intégration de l'environnement et de l'économie dans les systèmes de comptabilité nationale
1.59 Initiative visant à aider les pays pauvres surendettés
1.60 Les fonds d'affectation spéciale pour l'environnement

Commerce

RECOMMANDATIONS

- 1.61 Le commerce et l'environnement
1.62 Le commerce international illicite de produits forestiers

I. Lutte contre la pollution

RÉSOLUTION

- 1.63 Promotion de l'agriculture biologique

RECOMMANDATIONS

- 1.64 Les polluants organiques persistants
1.65 Génie écologique: solutions durables pour la gestion des déchets et des eaux usées domestiques

J. Traités, pactes et accords

RECOMMANDATIONS

- 1.66 Projet de Pacte international sur l'environnement et le développement
1.67 La Convention du Patrimoine mondial
1.68 Mise au point de lignes directrices pour la conservation de sites importants pour le patrimoine naturel
1.69 Inspection des expéditions de spécimens de la faune et de la flore sauvages
1.70 Les priorités de la Convention de Ramsar
1.71 Les changements climatiques
1.72 Les changements climatiques, la diversité biologique et le Programme de l'UICN
1.73 Protocole ou autre instrument juridique pour la Convention-cadre sur les changements climatiques

- 1.74 La lutte contre la désertification
- 1.75 Les conflits armés et l'environnement
- 1.76 Mise en oeuvre de l'accord des Nations Unies sur les poissons et d'autres instruments et initiatives sur la diversité biologique marine
- 1.77 Pollution marine et MARPOL
- 1.78 Accord de l'ANASE

K. Coopération entre l'UICN et d'autres institutions

Coopération au suivi de la CNUED

RECOMMANDATION

- 1.79 Application des engagements pris au Sommet de la Terre

Coopération avec les institutions des Nations Unies

RÉSOLUTION

- 1.80 Relations avec le système des Nations Unies

Coopération avec les entreprises

RÉSOLUTIONS

- 1.81 Relations constructives entre l'UICN et le secteur privé
- 1.82 Les opérations financières du secteur privé

L. Conservation de la nature dans certaines régions

Afrique

RECOMMANDATION

- 1.83 Les écosystèmes forestiers d'Afrique

Europe

RÉSOLUTION

- 1.84 Les grandes carrières en Europe

RECOMMANDATIONS

- 1.85 La conservation des plantes en Europe
- 1.86 L'agriculture européenne
- 1.87 Le Réseau espagnol de parcs nationaux
- 1.88 Proposition d'inscription du bassin corso-liguro-provençal sur la future Liste des Aires Spécialement Protégées d'Intérêt Méditerranéen (ASPIM)
- 1.89 Téléphérique dans les montagnes du Cairngorm, en Ecosse, Royaume-Uni

Méso-Amérique et Amérique du Sud

RECOMMANDATIONS

- 1.90 Forêt nationale de la réconciliation à El Salvador
- 1.91 La politique d'utilisation durable des ressources forestières au Suriname
- 1.92 La conservation des îles Galápagos
- 1.93 Le Corridor biologique méso-américain

Amérique du Nord

RECOMMANDATIONS

- 1.94 Conservation des forêts pluviales tempérées du détroit de Clayoquot
- 1.95 Les forêts de Temagami, au nord-est de l'Ontario
- 1.96 Protection et restauration de l'intégrité écologique du Parc national de Banff, Canada

Asie du Nord-Est

RECOMMANDATION

- 1.97 Conservation du Bien du Patrimoine mondial proposé des Volcans du Kamchatka

Asie du Sud et de l'Est

RECOMMANDATION

- 1.98 Le développement écologiquement durable du bassin du Mékong

Océanie

RÉSOLUTION

- 1.99 Les forêts d'Océanie

RECOMMANDATIONS

- 1.100 Exploitation minière dans le bassin versant de la rivière Fly en Papouasie-Nouvelle-Guinée
1.101 Le Patrimoine mondial en Océanie
1.102 Les forêts australiennes
1.103 La péninsule du cap York, Australie
1.104 Conservation du Bien du Patrimoine mondial du Kakadu, Australie
1.105 Protection de la région d'Hinchinbrook dans le Bien du Patrimoine mondial du récif de la Grande-Barrière

Régions polaires

RECOMMANDATIONS

- 1.106 Protection de l'océan Arctique
1.107 Protection de l'habitat du troupeau de caribous de la rivière Porcupine
1.108 Conservation de l'écosystème de la mer de Béring
1.109 Parc international du patrimoine de la région du détroit de Béring
1.110 L'Antarctique et l'océan Austral

M. Vote de remerciements

RÉSOLUTION

- 1.111 Vote de remerciements au pays hôte

1.1 Procédures du Congrès mondial de la nature

SACHANT que, selon les Statuts de l'UICN, le Congrès mondial de la nature est chargé d'examiner et d'approuver, à chacune de ses sessions, le Programme et le plan financier pour la période qui s'étend jusqu'à la session ordinaire suivante du Congrès;

NOTANT que le projet de Programme et le plan financier sont préparés grâce à un processus interactif et en consultation avec les membres;

NOTANT également que le Congrès mondial de la nature a pour tâche de définir les mandats des commissions, et que ceux-ci font également l'objet de consultations, auxquelles participent en particulier les membres des commissions;

SALUANT le processus consultatif établi pour préparer les projets de Statuts, Règlement et Règles de procédures du Congrès mondial de la nature comme un précédent qui devrait aussi guider l'élaboration, en collaboration, du Programme et des mandats des commissions;

NOTANT que le Conseil a instauré un Comité du Programme qui pourrait jouer un rôle central en supervisant le processus de préparation du Programme et des mandats des commissions;

RECONNAISSANT la nécessité d'éviter le chevauchement, d'une part entre les documents définissant le Programme de l'Union et les mandats des commissions et, d'autre part, les diverses recommandations et résolutions adoptées par le Congrès;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE le Conseil et le Directeur général:

- a) de renforcer le processus de consultation avec les membres lors de l'élaboration du projet de Programme et du plan financier de façon qu'ils traitent les priorités exprimées par les membres de manière exhaustive, équilibrée et applicable en termes financiers;
- b) de s'assurer que les projets de mandats des commissions soumis à l'approbation du Congrès mondial de la nature soient aussi préparés en consultation avec les membres et énoncent de façon claire et approfondie les objectifs, les priorités, la structure et l'organisation de chaque commission;
- c) de faire en sorte que les membres aient suffisamment de possibilités de proposer des amendements aux projets de programmes thématiques et régionaux et aux mandats des commissions afin qu'ils n'aient plus à présenter au Congrès des motions particulières sur ces sujets.

2. CHARGE le Directeur général d'estimer, dans la mesure du possible, les coûts des amendements proposés aux programmes de l'UICN et des commissions et de mettre les informations financières à la disposition du Congrès mondial de la nature lors de l'examen des amendements.

1.2 Utilisation des langues officielles de l'UICN

RECONNAISSANT l'importance, pour la définition des politiques de l'UICN, des motions présentées au Congrès mondial de la nature par les membres de l'UICN;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il importe d'assurer une participation équitable des membres de l'UICN aux discussions sur les motions;

SACHANT que les langues officielles de l'UICN sont l'anglais, le français et l'espagnol;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE au Conseil d'examiner la politique de l'UICN relative aux langues de travail pour le prochain Congrès mondial de la nature afin que, dans le cadre des discussions sur les motions et dans la limite des ressources disponibles:

- a) l'obligation d'utiliser les trois langues officielles dans les discussions et les documents soit dûment respectée;
- b) des services d'interprétation simultanée soient fournis aux groupes de contact, lorsque c'est essentiel pour assurer une participation équitable des membres.

1.3 La Commission des parcs nationaux et des aires protégées, désormais appelée Commission mondiale des aires protégées

RAPPELANT la Résolution 19.2 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN, sur le rôle des commissions de l'UICN, qui demandait, entre autres, le renforcement des commissions en tant qu'agents importants de l'exécution de la Mission de l'UICN;

SE FÉLICITANT de l'accord obtenu au «sommet» des commissions à Sonloup, Suisse, en février 1995, et en particulier de l'accord émanant de cette réunion sur la nécessité de renforcer les relations de travail entre tous les éléments constitutifs de l'UICN;

RAPPELANT également la Résolution 19.4 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN, sur les parcs nationaux et les aires protégées, qui demandait, entre autres, l'élaboration d'un plan stratégique pour la Commission des parcs nationaux et des aires protégées (CPNAP);

NOTANT que le plan stratégique de la CPNAP a été adopté au début de cette année, après consultation des membres et partenaires de la Commission;

PRENANT ACTE du rapport, présenté par le Président de la CPNAP sur les travaux de la Commission durant la période triennale écoulée, qui met l'accent sur la coopération accrue entre la CPNAP et les autres commissions et partenaires de l'UICN;

TENANT COMPTE des conclusions de l'évaluation exhaustive de la CPNAP entreprise en vue du Congrès mondial de la nature, conformément à la Résolution 19.2 (4 (d));

PRENANT SPÉCIALEMENT NOTE du rôle central accordé aux aires protégées dans la Convention sur la diversité biologique, notamment par la préparation de stratégies nationales et de plans d'action pour la biodiversité qui comprennent des plans de réseaux d'aires protégées;

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION de l'action du Directeur général qui a fourni à la Commission un soutien accru en personnel et en ressources durant les deux premières années de la période triennale;

CONVAINCU que la CPNAP devrait être pour l'UICN un des principaux moyens de contribuer à l'application de la Convention sur la diversité biologique et d'autres programmes;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DÉCIDE que la Commission s'appellera désormais Commission mondiale des aires protégées (CMAP).
2. APPROUVE le plan stratégique de la CMAP comme moyen programmatique de promouvoir une action et une coordination appropriées par l'UICN et la communauté des aires protégées, dans le but:

«de promouvoir l'établissement et la gestion efficace d'un réseau international représentatif d'aires protégées terrestres et marines à titre de contribution intégrale à la mission de l'UICN»

et l'objectif de la CMAP de devenir:

«la source mondialement reconnue en matière d'orientation, de soutien et d'expertise concernant les aires protégées».
3. SE FÉLICITE en particulier:
 - a) des objectifs du plan et des publics qu'il se propose d'atteindre;
 - b) des activités qu'il se propose de réaliser aux niveaux mondial, régional et national, soit:
 - i) niveau mondial: élaboration de lignes directrices sur les «meilleures pratiques» mondiales pour les aires protégées; élaboration d'un programme mondial de collaboration pour les parcs (PARKSHARE); aide au recueil, à la gestion, à la diffusion et à l'application d'informations sur les aires protégées, notamment en collaboration avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature pour établir le Centre de ressources sur les aires protégées (PARC) et le Système d'information sur la conservation de la biodiversité (SICB); appui aux conventions et initiatives mondiales; application de programmes thématiques mondiaux sur les aires protégées marines et de montagne; et organisation du Congrès mondial décennal sur les parcs nationaux;
 - ii) niveau régional: élaboration et application de programmes et de plans d'action régionaux de la CMAP, à la fois pour renforcer les réseaux d'aires protégées dans les régions et le travail de la CMAP au niveau régional; appui, par l'intermédiaire de ces programmes et plans, aux conventions régionales et aux activités menées dans le domaine de l'environnement par des institutions régionales intergouvernementales et non gouvernementales;
 - iii) niveau national: mise en place d'un service officiel d'examen et d'évaluation de la CMAP et fourniture d'avis sélectifs sur la planification de réseaux nationaux;
 - c) le programme d'application comprend: l'augmentation du nombre de membres de la CMAP; le renforcement de la structure de la Commission; l'élaboration de partenariats au sein de l'UICN et hors UICN, y compris par la mise en place d'une Table ronde sur les aires protégées avec les principaux partenaires mondiaux de la CMAP; la promotion de la stratégie et la mise au point et l'application d'une stratégie de communication pour la CMAP; des dispositions en vue de surveiller et d'évaluer les progrès.

4. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION:

- a) l'action de la Commission qui a collaboré étroitement avec les membres de l'UICN au niveau régional et a renforcé ses liens et ses activités conjointes avec les Délégations régionales et Bureaux nationaux de l'UICN;
 - b) les mesures prises pour collaborer plus étroitement avec les autres commissions, par exemple avec la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) à l'élaboration du SICB et à l'établissement de groupes nationaux pour la diversité biologique dans certains pays d'Amérique du Sud; avec la CSE et la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE) à l'organisation d'une réunion avec les membres de l'UICN dans la région Afrique du Nord/Moyen-Orient.
5. PRIE INSTAMMENT le Président de la CMAP et le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer ces liens pour améliorer encore le programme de la CMAP et les programmes des Délégations régionales et Bureaux nationaux, en particulier par l'élaboration de plans d'action régionaux pour les aires protégées et l'engagement, dans les Délégations régionales et Bureaux nationaux, de personnel chargé de collaborer avec la CMAP.
6. SOUTIENT FERMEMENT le Président de la CMAP dans ses efforts de mise en place d'une initiative d'appel de fonds pour aider à trouver les ressources financières nécessaires à l'application du plan stratégique.
7. PRIE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, de veiller à ce que:
- a) la CMAP soit invitée à jouer pleinement son rôle dans l'élaboration et l'application du Programme de l'Union pour la diversité biologique;
 - b) le financement du Fonds de roulement de la Commission soit, dès que possible, porté à hauteur du minimum requis pour assurer le bon fonctionnement de la CMAP en tant que réseau fonctionnel.

1.4 La Commission de la sauvegarde des espèces

CONSIDÉRANT que le nombre et la diversité des résultats remarquables obtenus par la Commission UICN de la sauvegarde des espèces (CSE) et l'efficacité dont celle-ci ne cesse de faire preuve ont fait de l'UICN la principale autorité mondiale reconnue en matière de conservation des espèces;

SOULIGNANT que l'UICN doit maintenir et renforcer ce rôle, et accorder un rang de priorité élevé aux efforts déployés dans ce sens, afin de préserver la diversité biologique à l'échelle mondiale quand bien même les pressions exercées sur l'environnement ne cessent d'augmenter, et de veiller à ce que les perspectives biologiques soient dûment prises en considération dans les débats en cours sur l'orientation du développement durable;

RAPPELANT que la Résolution 19.3 de la 19^e session de l'Assemblée générale de l'UICN, sur la Commission de la sauvegarde des espèces, priait le Président de la CSE de conduire le processus d'élaboration d'un plan stratégique pour la Commission, et que ce plan, après consultation avec les principales parties intéressées, a été adopté par le Comité directeur de la CSE en novembre 1994, pour la période allant de 1994 à 2000;

NOTANT que le plan stratégique de la Commission de la sauvegarde des espèces vise à renforcer la position de l'UICN en tant que principale autorité mondiale en matière de conservation de la diversité biologique, par l'amélioration permanente de la qualité et de l'exécution des activités nécessaires, par le renforcement et l'élargissement du réseau mondial d'experts bénévoles de la CSE, et par la mise en place d'un programme encore plus efficace pour la conservation des espèces;

RÉAFFIRMANT les liens programmatiques importants qui existent entre la Commission de la sauvegarde des espèces et d'autres programmes de l'UICN, en particulier le Programme pour la diversité biologique et les programmes de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) et de la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE);

SE FÉLICITANT du rôle de premier plan que la CSE a joué dans la mise en place de programmes intersectoriels tels que l'Initiative de l'UICN pour l'utilisation durable;

SATISFAIT de l'évaluation positive de la CSE, réalisée dans le cadre de l'Évaluation indépendante du Programme de l'UICN;

CONSCIENT qu'il importe que la CSE continue à participer au processus de décentralisation en cours au sein de l'UICN;

SE FÉLICITANT ÉGALEMENT des mesures prises par la CSE en vue de restructurer sa gestion et son administration;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1^{ère} Session:

1. ENTÉRINE la mission, les objectifs stratégiques et les buts de la CSE.
2. APPROUVE les initiatives que prend la direction de la CSE pour gérer ce très large réseau de bénévoles et lui fournir l'appui dont il a besoin, grâce à la restructuration de sa gestion.

3. INVITE les membres de l'UICN à étudier la possibilité d'établir des liens de collaboration avec la CSE, y compris par le détachement de personnel, des subventions au budget central et aux projets, afin d'augmenter les ressources humaines et autres disponibles pour l'exécution du plan stratégique de la CSE.
4. SOULIGNE la nécessité d'augmenter l'appui général fourni au secrétariat de la CSE, afin de mieux servir le réseau de la Commission et partant, de renforcer la capacité de ses membres de collecter et de diffuser des informations, définir les priorités en matière de conservation, communiquer les recommandations concernant les priorités, encourager la prise de mesures correspondant à ces priorités, formuler des politiques et donner des avis propres à favoriser la conservation de la diversité biologique.
5. PRIE la CSE, dans la limite des ressources disponibles, d'achever de toute urgence son évaluation des Catégories et des critères de l'UICN pour les listes rouges, en faisant preuve d'un maximum d'ouverture et de transparence, en consultation avec les spécialistes concernés, afin de s'assurer que les critères sont des indicateurs effectifs du risque d'extinction pour le plus large éventail possible de catégories taxinomiques, eu égard notamment:
 - a) aux espèces marines, en particulier les poissons, en tenant compte de la nature dynamique des écosystèmes marins;
 - b) aux espèces soumises à des programmes de gestion active;
 - c) aux périodes au cours desquelles les déclinés sont mesurés.
6. PRIE INSTAMMENT la CSE de faire prendre conscience aux utilisateurs de la Liste rouge UICN des animaux menacés (*IUCN Red List of Threatened Animals*) que l'inscription de certaines espèces de poissons de mer se fonde sur des critères qui peuvent ne pas convenir pour évaluer le risque d'extinction de ces espèces, et d'indiquer que les critères sont en cours d'évaluation.
7. APPUIE les nouvelles initiatives programmatiques prises par la CSE en vue d'appliquer son plan stratégique, notamment:
 - a) la mise en place d'un système d'information sur la conservation des espèces, en collaboration avec d'autres programmes de l'UICN;
 - b) la définition de nouveaux moyens de mettre en place des réseaux aux niveaux régional et national, en collaboration avec la CMAP, les Bureaux nationaux et Délégations régionales de l'UICN, et d'autres structures, l'objectif étant:
 - i) de renforcer les capacités des membres de la CSE dans les régions et, partant, les initiatives en matière de conservation de la diversité biologique aux niveaux national et régional;
 - ii) de promouvoir les efforts nationaux d'application de la Convention sur la diversité biologique, de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère et de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe;
 - c) l'application dans les listes rouges des nouvelles Catégories UICN pour les listes rouges, la promotion de leur utilisation appropriée dans d'autres documents et de leur utilisation aux niveaux régional, national et infranational, compte tenu de l'évaluation des Catégories et Critères pour les listes rouges;
 - d) l'élaboration d'un mécanisme transparent régissant, de manière permanente, l'inscription d'espèces sur la Liste rouge de l'UICN et leur retrait, en particulier lorsqu'il n'existe pas de groupe de spécialistes des espèces en question;
 - e) la mise en place d'un réseau plus solide de spécialistes des espèces marines et la formulation d'une stratégie plus intégrée de conservation de la diversité biologique marine, en collaboration avec la CMAP et le Programme UICN pour le milieu marin, entre autres.

1.5 Définition d'une politique de l'Union soucieuse d'équité entre les sexes

RAPPELANT que l'Union mondiale pour la nature applique une politique d'égalité des chances et que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration des droits de l'homme et la Déclaration de Beijing, ainsi que le Chapitre 24 d'Action 21, encouragent une participation effective des femmes sur la base de l'égalité des chances;

CONVAINCU qu'à l'échelon mondial, il est nécessaire de:

- a) reconnaître que l'éradication équitable de la pauvreté exige une approche soucieuse d'équité entre les sexes pour réaliser le développement durable;
- b) redoubler d'efforts afin de reconnaître la contribution des femmes à la conservation et au développement durable;
- c) promouvoir l'accès équitable aux ressources naturelles, ainsi que le contrôle équitable de ces ressources;
- d) promouvoir la participation des femmes aux processus décisionnels, à l'échelon local, national, régional et mondial;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

CHARGE le Directeur général, conformément aux nouveaux Statuts et dans la limite des ressources disponibles:

- a) de poursuivre les travaux du Comité des politiques du Conseil visant à formuler pour l'Union un programme et une politique tenant dûment compte du rôle spécifique des femmes;
- b) d'identifier et d'adopter des politiques relatives à la mise en valeur des ressources humaines et au personnel de l'UICN qui favorisent la participation et la représentation des femmes au sein de l'institution, à tous les niveaux;
- c) d'incorporer une optique soucieuse d'équité entre les sexes dans l'ensemble du Programme de l'UICN;
- d) de promouvoir le renforcement des initiatives soucieuses d'équité entre les sexes par le biais d'un soutien technique et financier;
- e) d'établir un Groupe de travail sur la parité entre les sexes et le développement durable, au sein de l'Union, pour donner suite à la présente Résolution et de l'incorporer au Programme de l'UICN.

1.6 Commémoration du 50e anniversaire de l'UICN

RAPPELANT que l'UICN a été fondée lors d'une réunion convoquée à Fontainebleau (France), en 1948, par le gouvernement de la France, l'UNESCO et la Ligue suisse pour la protection de la nature;

CONSCIENT que, lors de leur première réunion, à Paris, les 9 et 10 mai 1996, les comités nationaux pour l'UICN d'Europe et les conseillers européens de l'UICN ont entériné par acclamation la proposition de la France d'être l'hôte d'une cérémonie commémorative du 50e anniversaire de l'UICN, au cours de l'automne 1998 de l'hémisphère nord;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. REMERCIE le gouvernement de la France et accepte avec reconnaissance sa proposition d'organiser, en collaboration avec l'UNESCO, une grande manifestation qui marquera le 50e anniversaire de l'UICN.
2. PREND NOTE qu'à cette occasion, il est proposé de mettre sur pied, en étroite collaboration avec l'ensemble des membres fondateurs de l'UICN, une grande rencontre internationale qui permettra de faire le bilan de 50 ans de conservation dans le monde et d'en tirer, pour la prochaine décennie, des enseignements qui contribueront à la réflexion de l'UICN sur son rôle actuel et futur.

1.7 Stratégie de l'UICN pour l'Arctique

RAPPELANT avec préoccupation qu'aucune suite n'a été donnée à la Recommandation 19.97 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN, qui portait sur la protection du milieu arctique;

SALUANT les réalisations de la Stratégie de protection de l'environnement arctique, programme de travail entrepris volontairement par les huit Etats de la région arctique;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la création, le 19 septembre 1996, d'un Conseil de l'Arctique qui constituera une instance de haut niveau permettant d'aborder les questions de développement durable et de protection de l'environnement arctique;

NOTANT que les huit Etats circumpolaires représentés au Conseil de l'Arctique et à la Stratégie de protection de l'environnement arctique sont également Etats membres de l'UICN;

CONSCIENT que le rôle de l'Arctique dans les processus écologiques mondiaux, notamment le climat de la Terre, présente un grand intérêt pour de nombreux pays outre ceux de la région arctique;

RECONNAISSANT les intérêts vitaux des populations autochtones de l'Arctique en matière de conservation et de développement de l'Arctique et le rôle central qu'elles jouent dans la gestion de l'environnement arctique;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les organisations non gouvernementales participant aux travaux du Conseil de l'Arctique peuvent apporter des connaissances spécialisées et une assistance précieuses pour la protection de la qualité de l'environnement et l'orientation du développement durable dans l'Arctique;

CONSCIENT du rôle inestimable que l'UICN, notamment ses commissions, pourrait jouer en collaborant avec ses membres afin de promouvoir et d'appuyer les buts et objectifs de la Stratégie de protection de l'environnement arctique et du Conseil de l'Arctique;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE le Directeur général de solliciter, sans délai, pour l'UICN, un statut d'observateur auprès de la Stratégie de protection de l'environnement arctique et du Conseil de l'Arctique.
2. DEMANDE aux membres et aux bureaux de l'UICN dans les Etats de la région arctique de travailler de concert, en coopération étroite avec le Directeur général, les commissions et les spécialistes de l'Arctique, en vue d'élaborer et de mener à bien un plan d'action pour la conservation et le développement durable de l'Arctique qui mettra en œuvre la Recommandation 19.97 et qui:
 - a) définira le rôle spécifique de l'UICN, en particulier de ses groupes de travail sur la protection de l'environnement marin dans l'Arctique et sur la conservation de la faune et de la flore arctiques, dans les activités de la Stratégie de protection de l'environnement arctique;
 - b) favorisera l'élaboration de stratégies de conservation et de plans de développement durable qui prendront en compte les préoccupations et les besoins particuliers des populations autochtones de l'Arctique; et
 - c) examinera les menaces particulières et les préoccupations de conservation concernant l'Arctique, notamment:
 - i) les impacts de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières en mer;
 - ii) les conséquences de l'ouverture de routes de transport maritime circumpolaires;
 - iii) les effets sur l'environnement marin de certaines activités terrestres, notamment les menaces pour la santé et l'environnement qui résultent de la présence dans la chaîne alimentaire arctique de polluants organiques persistants bio-accumulables, et les conséquences du déboisement et de l'exploitation terrestre du pétrole et du gaz;
 - iv) les priorités en matière de conservation de la faune et de la flore arctiques, notamment la mise sur pied d'un réseau représentatif de parcs et d'aires protégées.
3. DEMANDE aux membres de l'UICN de mobiliser des ressources pour contribuer à mettre en œuvre la présente Résolution.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. La délégation de la Norvège, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.8 Renforcement des activités de l'UICN en Europe centrale et de l'Est

RAPPELANT la décision de l'UICN de décentraliser ses opérations de façon à mieux être en mesure de remplir la Mission de l'Union;

RAPPELANT également la Résolution 19.13 de la 19^e session de l'Assemblée générale de l'UICN, sur une présence et une influence accrues de l'UICN en Amérique du Sud qui invitait l'UICN «comme principe général, à investir, dans le cadre de ses programmes et projets dans la région, des fonds pour le moins équivalents au montant des cotisations versées par ses membres de la région»;

PRENANT NOTE de la décision de l'UICN de déléguer des responsabilités du Secrétariat aux niveaux régional et national;

CONSCIENT que pour travailler avec les membres, les commissions, les comités nationaux et les conseillers régionaux ont besoin de ressources adéquates;

SE FÉLICITANT des recommandations de la réunion des membres européens (Bristol, juillet 1995) et des résultats de l'Évaluation indépendante du Programme Europe qui souligne le rôle des bureaux de l'UICN au niveau national en matière de collaboration avec les membres;

TENANT COMPTE du réalignement proposé dans les fonctions des structures de l'UICN en Europe, au niveau national, de façon que l'accent porte moins sur la gestion des projets et davantage sur la communication, la promotion et les membres;

CONSIDÉRANT que des bureaux de l'UICN forts, indépendants et de bon renom ont été mis sur pied dans cinq pays d'Europe centrale et de l'Est (République tchèque, Hongrie, Pologne, République slovaque et Fédération de Russie);

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la valeur à long terme de ces bureaux de l'UICN est liée de façon symbiotique aux activités de l'Union dans la région;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1^{ère} Session:

1. DEMANDE au Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:

- a) d'apporter un appui financier permettant de maintenir les bureaux de l'UICN existants et d'accroître la coordination au niveau national dans les pays d'Europe centrale et de l'Est;
 - b) d'assurer la formation et le transfert de connaissances spécialisées dans des domaines tels que la communication et les relations avec les membres et de renforcer les activités de promotion et d'appel de fonds des ONG nationales de l'environnement pour permettre aux bureaux de l'UICN, au niveau national, de remplir la Mission de l'Union et de rechercher une sécurité financière.
2. PRIER les membres de l'UICN dans les pays d'Europe de l'Ouest de coopérer activement avec les membres d'Europe centrale et de l'Est en vue de renforcer ceux-ci et de contribuer aux programmes importants de l'UICN dans la région.

1.9 Les activités de l'UICN en Europe

PRENANT ACTE de l'Evaluation indépendante récente du Programme Europe de l'UICN, adoptée par le Conseil à sa 43e réunion;

SACHANT:

- a) que la région a adopté une approche paneuropéenne intégrant les préoccupations de l'Europe de l'Est et de l'Ouest;
- b) qu'elle englobe des sous-régions importantes telles que la Méditerranée, la Russie, la mer Noire, le Caucase, la Baltique et l'Arctique;
- c) qu'elle recèle une diversité biologique riche contenue, entre autres, dans ses montagnes, ses forêts et ses milieux marins, mais menacée par des activités économiques et des pressions démographiques;
- d) que les membres de l'UICN de la région sont déterminés à faire progresser l'application de la Convention sur la diversité biologique et à agir conformément au concept de développement écologiquement durable;

RECONNAISSANT que les conclusions de la troisième Conférence ministérielle paneuropéenne «Un environnement pour l'Europe», tenue à Sofia en 1995, et particulièrement l'adoption de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, offrent à l'Union et à tous ses membres une occasion unique d'unir leurs forces pour affronter ces menaces;

CONSCIENT de la force considérable des membres gouvernementaux et non gouvernementaux de l'UICN ainsi que des membres de ses commissions dans la région, et de leur participation active aux assemblées des membres de la région, aux réunions des comités nationaux, aux réseaux et aux initiatives stratégiques;

SACHANT que les membres européens ont divisé leur projet de programme en priorités au sein de l'Europe et en priorités reflétant l'impact de l'Europe sur d'autres régions, afin de prendre en considération tous les aspects de l'ordre du jour des membres dans la région;

SACHANT AUSSI que la réunion des membres européens de l'UICN, tenue à Bristol en juillet 1995, est convenue que l'UICN devrait:

- a) tirer parti des forces uniques de l'Union et, en particulier, de l'alliance entre les membres gouvernementaux et non gouvernementaux;
- b) servir d'intermédiaire, de courtier, de catalyseur et de médiateur dans la région;
- c) prendre toutes ses décisions de façon responsable et avec un souci de transparence;
- d) reconnaître les diversités culturelles, linguistiques et autres;
- e) agir sur la base du principe de subsidiarité et de décentralisation;
- f) coopérer et dialoguer avec le secteur privé dans les domaines pertinents;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:

- a) de faire en sorte que le Programme Europe de l'UICN travaille:
 - i) à la conservation de la diversité biologique menacée en Europe;
 - ii) au programme «Des Parcs pour la Vie» préparé par la Commission mondiale des aires protégées;
 - iii) à l'impact, en particulier, de l'agriculture forestière et du développement du tourisme sur la diversité biologique et paysagère;

- b) conformément aux Statuts de l'UICN, de promouvoir:
 - i) les comités et structures nationaux;
 - ii) l'organisation d'un forum paneuropéen en 1998;
 - iii) l'établissement d'un comité régional informel pour l'Europe qui assure la coordination entre les comités nationaux, les commissions et les Etats membres, afin d'aboutir à un programme plus actif;
- c) d'encourager, pour appuyer ces objectifs:
 - i) la mobilisation des ressources (humaines et financières);
 - ii) la coordination régionale et les échanges d'informations;
 - iii) des projets et des programmes en collaboration, dans les secteurs nécessaires;
 - iv) une réduction de l'impact de la consommation en Europe sur les autres régions;
- d) de promouvoir la mise en oeuvre de tous les accords et traités internationaux sur la diversité biologique en Europe, en particulier la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère.

1.10 Les activités de l'UICN en Méditerranée

CONSIDÉRANT que dans les trente prochaines années, la pression humaine sur la Méditerranée et son pourtour ne cessera d'augmenter quelles que soient les politiques menées par les Etats riverains, en raison du processus de «littoralisation» correspondant à l'accroissement de l'occupation et de l'utilisation de l'espace littoral, avec les répercussions écologiques graves que cela suppose;

CONSCIENT de l'agression chaque jour plus forte que subissent les écosystèmes marins, côtiers et insulaires de cette mer semi-fermée qui représente un patrimoine mondial de diversité biologique, esthétique et culturelle, d'une telle importance que l'action collective devra être particulièrement déterminée pour en préserver les constituants essentiels en assurant un développement durable;

RECONNAISSANT les effets désastreux de la pollution de la Méditerranée en raison des déversements provenant des bassins versants adjacents, des établissements côtiers, de l'industrie et d'autres activités;

RECONNAISSANT que les régions côtières sont, en Méditerranée, des régions prioritaires en raison de leur grande importance écologique, économique et sociale;

CONSIDÉRANT l'importance des îles dans la Méditerranée et la nécessité d'établir un réseau de coopération des communautés insulaires;

CONSIDÉRANT l'extrême fragilité des petites îles présentes et nombreuses en Méditerranée et l'attention qu'il convient d'accorder, d'urgence, à leur conservation;

CONSIDÉRANT que l'importance de la diversité biologique terrestre dans les régions de climat méditerranéen est généralement sous-estimée;

CONSIDÉRANT que les efforts accomplis par l'office d'Athènes, dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée de la Convention de Barcelone et les opportunités nouvelles offertes par l'adoption d'un protocole élargi sur la protection de la diversité biologique mis en oeuvre par le Centre de Tunis (notamment la création d'Aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen) doivent être confortés et mieux pris en compte par les différents décideurs politiques;

CONVAINCU que la situation en Méditerranée appelle une réponse de l'UICN qui soit à la mesure des attentes, et préoccupé par l'efficacité limitée des mesures prises à ce jour par l'organisation;

RAPPELANT la Recommandation 19.17 présentée par la délégation espagnole à la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN, qui préconisait la mise en place d'une nouvelle région opérationnelle et d'un bureau de l'UICN en Méditerranée;

RAPPELANT ÉGALEMENT les recommandations du groupe de travail chargé de définir le rôle de l'UICN en Méditerranée, montrant que les forces et les faiblesses de l'UICN sont notamment marquées par le recouvrement de cette zone par trois régions différentes et le fait que la Méditerranée constitue une zone biogéographique unique;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. CHARGE le Directeur général d'appliquer, dans le Programme de l'UICN, les recommandations de la 19e session de l'Assemblée générale et du groupe de travail chargé de définir le rôle de l'Union en Méditerranée, en particulier vis-à-vis de la

biodiversité des îles, la conservation des systèmes côtiers méditerranéens, les impacts touristiques, l'utilisation durable des espèces marines et terrestres, la protection des zones humides et de la ressource en eau.

2. CHARGE le Directeur général, dans un délai de six mois, de mettre en pratique ce Programme par un outil correspondant aux besoins exprimés par le groupe de travail, notamment:
 - a) établir un réseau de membres méditerranéens;
 - b) établir la coordination et la liaison entre les membres;
 - c) évaluer les financements nécessaires et poursuivre la recherche de fonds.
3. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles et de celles que l'Espagne a déclaré être prête à fournir à cet effet:
 - a) d'établir un Bureau de l'UICN dans la région en considérant:
 - i) le soutien et l'intérêt des membres;
 - ii) l'adéquation des structures de liaison;
 - iii) le soutien financier, en particulier celui exprimé par l'Espagne;
 - iv) les coûts estimés;
 - b) de confier au Bureau UICN méditerranéen les responsabilités et activités suivantes:
 - i) être présent à tous les niveaux;
 - ii) établir des réseaux et assurer la communication entre le terrain et les politiques et intervenants;
 - iii) ne pas interférer dans un domaine où les membres sont le plus à même d'agir à moins qu'une valeur ajoutée ne puisse être apportée;
 - iv) appliquer le Programme qui doit être conduit et évalué par les membres;
 - v) agir en profitant de la composition unique des membres de l'UICN (ONG, agences gouvernementales, Etats).
4. RECOMMANDE au Directeur général de promouvoir la prise de mesures par l'UICN pour appliquer le Programme arrêté par la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Barcelone et le Plan d'action pour la Méditerranée.
5. RECOMMANDE au Directeur général d'établir la complémentarité entre les activités de programmes régionaux et du Programme méditerranéen.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

1.11 Le Forum de la conservation de Riyad

RAPPELANT la Résolution 19.1 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN, sur la Stratégie de l'UICN–Union mondiale pour la nature;

NOTANT avec satisfaction que cette Résolution demande l'intégration des travaux des commissions et du Secrétariat dans le Programme de l'UICN, et charge le Directeur général et le Secrétariat de préparer un plan opérationnel en vue de produire un programme aux thèmes et à la dimension géographique équilibrés, préparé et appliqué en collaboration avec les membres de l'UICN;

SE FÉLICITANT de l'appui que cette Résolution apporte aux forums de membres qui se tiennent dans chaque région, à la participation plus étroite des membres à la préparation du Programme de l'Union, à l'établissement de réseaux, au partage de l'expérience, à l'organisation d'activités conjointes et à la mise en oeuvre du Programme de l'UICN;

NOTANT AVEC APPRÉCIATION l'appui financier et logistique apporté par le Secrétariat au Forum de la conservation de Riyad (Riyad, Arabie saoudite, octobre 1995) et notant que ce Forum a été largement reconnu comme un modèle pour les réunions des membres;

APPROUVANT le document «Keeping the Momentum Going» formulé par le Forum;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

CHARGE le Directeur général de garantir, dans la plus large mesure possible, et dans la limite des ressources disponibles:

- a) l'intégration dans le projet de Programme triennal de toutes les recommandations et conclusions du Forum de la conservation de Riyad;
- b) l'intégration du travail régional de la Commission de la sauvegarde des espèces, de la Commission mondiale des aires protégées et de la Commission de la gestion des écosystèmes et la gestion de ces réseaux par des comités directeurs ou des groupes de travail régionaux afin de donner suite aux priorités fixées au Forum;
- c) l'organisation d'un autre forum dans la région, sur le modèle du précédent, dans l'année qui suivra le présent Congrès mondial de la nature en envisageant d'y inviter les membres de l'UICN qui mènent des activités importantes dans la région.

1.12 Mesures de conservation dans la Communauté des Etats indépendants (CEI)

RECONNAISSANT que les pays de la Communauté des Etats indépendants (CEI) occupent plus d'un sixième de la superficie émergée de la terre et se caractérisent par une formidable diversité biologique, culturelle, sociale et économique;

PRENANT NOTE des bouleversements géopolitiques qui ont eu lieu en Europe et de la dimension mondiale des enjeux dans cette région, en particulier dans la CEI qui traverse une période de transition entre une économie centralisée et l'économie de marché;

CONSCIENT des conséquences directes de cette transition pour les ressources naturelles, notamment les forêts, les zones humides, les prairies, les déserts, les écosystèmes côtiers, marins et de montagne, et des occasions uniques que ces changements offrent d'influer sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources naturelles, entre autres, dans les Etats de la CEI;

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que dans les pays de la région, l'environnement a traversé une longue période d'agression et qu'il est, de ce fait, un élément hautement prioritaire dans la politique régionale;

SACHANT qu'il existe des réseaux professionnels établis et actifs dans le mouvement pour la conservation en Eurasie du Nord et une longue tradition de coopération entre les gouvernements, l'Université et les communautés d'ONG dans ces pays;

PREOCCUPÉ DE CONSTATER que le nombre de membres de l'UICN dans la région d'Eurasie du Nord est l'un des plus faibles du monde et qu'il existe, à l'heure actuelle, trop peu d'incitations et d'occasions d'augmenter le nombre de membres;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ du fait que, dans la CEI qui constitue une grande partie de la région Europe de l'Est de l'UICN, il n'existe qu'un seul bureau de l'UICN avec un seul employé et que c'est largement insuffisant;

CONSIDÉRANT qu'il est temps et, en réalité, essentiel de développer de nouveaux mécanismes de coordination de l'UICN en Eurasie du Nord et d'y renforcer les capacités institutionnelles;

RAPPELANT l'importance capitale des décisions de la Troisième Conférence paneuropéenne des ministres de l'environnement (Sofia, 1995), pour le développement des activités de l'UICN dans les Etats de la CEI, ainsi que des recommandations de l'Evaluation indépendante du Programme Europe de l'UICN demandant de renforcer l'action de l'UICN dans la CEI;

RECONNAISSANT qu'en tant que seul Etat membre de l'UICN dans la CEI, la Fédération de Russie s'est fermement engagée à soutenir les activités de l'UICN et à collaborer étroitement avec la Délégation régionale de l'UICN pour l'Europe;

NOTANT que la langue russe est essentielle pour les spécialistes des questions de l'environnement dans la CEI car elle est largement parlée dans la région et dans les cercles professionnels de l'environnement de certains pays dans d'autres régions;

NOTANT EN OUTRE que l'Asie centrale est une région extrêmement importante et souvent négligée, partie aux principales initiatives paneuropéennes sur l'environnement et que cette région devrait être intégrée de façon prioritaire dans les activités du Programme Europe de l'UICN;

RECONNAISSANT que l'expérience du Programme UICN pour l'Europe de l'Est, devenu Programme Europe, a été positive dans la CEI;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT l'élaboration d'un sous-programme pour la Russie dans le plan de travail de 1996 de la Délégation régionale de l'UICN pour l'Europe;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'élaborer des sous-programmes, respectivement pour l'Asie centrale et le Caucase, de façon à disposer de tous les éléments nécessaires pour un Programme cohérent de l'UICN pour l'Europe et l'Eurasie du Nord;

CONVAINCU que l'UICN, ses commissions, ses programmes et ses réseaux seront à même d'apporter une contribution majeure au développement de la coopération entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les experts de la conservation en Eurasie du Nord;

RAPPELANT que la Résolution 19.1 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN a entériné le processus de décentralisation des activités de l'UICN;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE au Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, d'assurer, moyennant des ressources financières et une dotation en personnel adéquates, une présence appropriée de l'UICN dans la région de la CEI, en vue:

- a) de contribuer à l'élaboration et à la conception, avec le Programme Europe, de programmes sous-régionaux pour l'Europe centrale/orientale, le Caucase, la Russie et l'Asie centrale ainsi que d'un Plan d'action pour les aires protégées d'Eurasie du Nord;
- b) de donner instruction à la Délégation régionale pour l'Europe de prêter une attention particulière à la nécessité d'accroître le nombre de membres en Russie et dans tous les autres pays d'Eurasie du Nord;
- c) de charger la Délégation régionale pour l'Europe et autres services de l'UICN de concevoir et d'appliquer des programmes (y compris des sous-programmes et projets du Secrétariat et des programmes des commissions) avec la participation de membres de toute la région et d'encourager la participation des membres de l'UICN dans la CEI aux programmes et activités mondiaux et régionaux, notamment la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère;
- d) d'encourager et de soutenir la création et le fonctionnement de comités nationaux et d'un groupe de travail sous-régional pour l'Eurasie du Nord auquel participeraient les membres de l'UICN actifs dans la région et de favoriser d'autres mécanismes d'unification des membres afin, entre autres, d'améliorer la coordination entre eux, de les aider à formuler des priorités communes et d'encourager le recrutement de nouveaux membres;
- e) de prévoir les moyens nécessaires pour que le russe et l'anglais puissent être utilisés en tant que langues de communication dans toute la CEI et en particulier de s'efforcer, par l'intermédiaire du Programme régional pour l'Europe de mettre à disposition les documents pertinents de l'UICN en russe, de traduire des documents russes en anglais, en français et en espagnol et d'apporter une aide adéquate en vue de distribuer du matériel UICN pertinent aux spécialistes de la conservation de toute la région.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a déclaré qu'elle n'avait pas participé à la discussion sur la Résolution et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

1.13 Coopération entre l'UICN et la République populaire de Chine sur la protection de l'environnement et la diversité biologique

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'adhésion de la République Populaire de Chine comme Etat membre de l'UICN;

CONSCIENT de la richesse de la diversité biologique de la Chine et de son importance pour le monde;

RAPPELANT que la Chine est l'un des premiers pays à avoir adopté l'Action 21 à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio, 1992) et signé une série de conventions internationales relatives à l'environnement;

RAPPELANT AUSSI que la Convention sur la diversité biologique affirme que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité, que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques et que les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques;

RAPPELANT ET RÉAFFIRMANT les principes de la Convention de Ramsar sur les zones humides et, en particulier, la responsabilité internationale incombant à chaque Partie contractante d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation rationnelle des zones humides qui sont des habitats pour les oiseaux d'eau migrateurs;

RAPPELANT ET RÉAFFIRMANT EN OUTRE le Principe 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), en juin 1992, selon lequel: «Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable»;

NOTANT les efforts déployés par la Chine en matière de conservation de la diversité biologique et les pressions que son développement économique rapide exercent sur sa diversité biologique;

CONSTATANT que les lois et règlements chinois prévoient la réalisation d'études d'impact sur l'environnement et une participation du public au processus de développement;

CONSCIENT de la valeur incommensurable de certains écosystèmes tels que les zones humides, les lacs et les plateaux et la valeur de l'habitat que constituent le Qinghai et le plateau tibétain pour les oiseaux d'eau migrateurs et indigènes;

CONSCIENT de l'inquiétude que suscite la construction d'un projet hydro-électrique de stockage de l'eau par pompage au Yamdrok Tso et de l'importance des ressources du lac;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. CHARGE le Directeur général d'offrir à la Chine l'appui de l'UICN pour ses activités présentes et futures, face aux enjeux écologiques qu'elle doit affronter.
2. PRIE le Directeur général d'accorder une aide spécifique à la Chine au titre des études d'impact sur l'environnement, en particulier dans le domaine de la conservation des ressources biologiques.
3. DEMANDE aux parties concernées, en Chine, de renforcer leurs efforts de coopération avec la communauté internationale en échangeant des informations sur la conservation, notamment des informations sur le projet du Yamdrok Tso.
4. LANCE un appel à la Chine pour qu'elle encourage l'établissement et la gestion de réserves naturelles et envisage la création d'une réserve naturelle au Yamdrok Tso.
5. PRIE les commissions de l'UICN, notamment la Commission mondiale des aires protégées, la Commission de la gestion des écosystèmes, la Commission du droit de l'environnement et la Commission de la sauvegarde des espèces, de collaborer avec la Chine pour identifier des domaines de coopération sur le maintien de la santé écologique du Yamdrok Tso et sur d'autres grands projets de développement et de conservation, et de lui fournir des avis techniques sur des problèmes de l'environnement.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Résolution et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

1.14 Développement durable des îles et des Etats côtiers de la Méditerranée

SACHANT que plus de 60 pour cent de la population mondiale vit sur une bande côtière de 60 kilomètres de large et que cette proportion pourrait augmenter jusqu'à 75 pour cent d'ici l'an 2020;

PRENANT ACTE de l'entrée en vigueur, le 16 novembre 1994, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

RAPPELANT les activités visant à promouvoir la conservation et le développement durable des îles de la Méditerranée menées par le bureau du Plan d'action méditerranéen à Athènes, Grèce;

RECONNAISSANT que les régions côtières sont, en Méditerranée, des régions prioritaires en raison de leur grande importance écologique, économique et sociale;

CONSCIENT du fait que les caractéristiques particulières des régions côtières de la Méditerranée résultent de l'interaction entre l'homme et les écosystèmes naturels;

CONSIDÉRANT que le développement des îles devrait promouvoir l'identité locale et l'évolution sociale et en tenir compte;

RECONNAISSANT les circonstances spéciales des îles qui sont des systèmes économiques ouverts et la nécessité de préparer des plans de gestion particuliers pour soutenir leur développement;

SACHANT que la coopération entre les communautés insulaires est nécessaire et, dans ce contexte, qu'il importe de soutenir la création d'un réseau des îles de la Méditerranée;

CONSCIENT de ce que certains Etats méditerranéens ont besoin de renforcer leurs capacités institutionnelles, économiques et technologiques pour gérer correctement les régions côtières;

CONSIDÉRANT que la gestion des problèmes environnementaux des régions côtières de la Méditerranée devrait être durable et associer besoins à court terme et aspirations à long terme;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les Etats de la Méditerranée d'appliquer une politique de développement durable aux régions côtières de la Méditerranée prévoyant:
 - a) la mise en place d'une législation appropriée pour la protection des zones côtières;
 - b) l'évaluation des ressources naturelles côtières pour une utilisation durable;
 - c) l'établissement de liens entre la gestion des régions côtières et les problèmes de développement urbain et régional;
 - d) une législation spéciale sur le contrôle du développement immobilier, fondée sur les particularités des régions côtières.

2. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, d'apporter l'appui de l'UICN à ce processus.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé.

1.15 Mortalité incidente d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre

RAPPELANT les Recommandations 19.61, 19.62 et 17.38 des 19e et 17e sessions de l'Assemblée générale de l'UICN;

RAPPELANT AUSSI les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans son article 61, paragraphe 4 relatif aux obligations des Etats de considérer les effets des opérations de pêche sur «les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise»;

RAPPELANT enfin que l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995) demande, dans son Article 5, que les Etats côtiers et les Etats pratiquant la pêche en haute mer «réduisent au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité»;

CONSCIENT qu'au moins 13 espèces d'oiseaux de mer, notamment les albatros (famille Diomedidae), les pétrels et les puffins (famille Procellariidae) qui s'accrochent aux hameçons et sont noyés dans les opérations de pêche à la palangre, connaissent une mortalité incidente élevée;

PRÉOCCUPÉ par le déclin marqué de plusieurs espèces d'oiseaux de mer, résultant de la mortalité des oiseaux de mer due à la pêche à la palangre;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE de constater que ce déclin est particulièrement important pour les espèces qui ont une stratégie de vie fondée sur une maturité tardive, un taux de survie naturelle élevé et un faible taux de reproduction, compte tenu du temps de reconstitution extrêmement long qui est nécessaire pour compenser la perte d'un grand nombre d'individus;

PRÉOCCUPÉ ENFIN de ce que plusieurs espèces d'oiseaux marins, touchées par la pêche à la palangre, sont considérées comme menacées d'extinction au plan mondial, notamment l'albatros à queue courte (*Diomedea albatrus*), l'albatros hurleur (*D. exulans*) et l'albatros d'Amsterdam (*D. amsterdamensis*);

CONSTATANT que l'utilisation générale de la palangre progresse de manière notable dans le monde entier;

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION des efforts aujourd'hui entrepris par des pêcheurs pratiquant la pêche à la palangre afin d'éviter la mortalité incidente d'oiseaux de mer et encourageant la participation accrue des pêcheurs à la mise au point et à l'application de mesures efficaces destinées à limiter la mortalité incidente d'oiseaux de mer;

FÉLICITANT la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, qui à sa 14e Session, du 24 octobre au 3 novembre 1995, a adopté des mesures de conservation demandant une diminution de la mortalité incidente d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre dans les eaux de l'Antarctique;

PRENANT NOTE ET SE FÉLICITANT de la décision prise par le gouvernement de l'Australie de traiter la mortalité incidente par la palangre comme un «processus éminemment menaçant» et de son intention de préparer, en conséquence, un «Plan d'élimination de la menace» dans le cadre de la Loi du Commonwealth de 1992 sur les espèces menacées;

CRAIGNANT que les mesures réglementaires en vigueur et les pratiques librement consenties appliquées soient insuffisantes pour réduire véritablement la forte mortalité d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre;

NOTANT qu'il s'agit d'un problème d'envergure mondiale, concernant des pays de tous les continents et demandant de ce fait une attention et une coopération internationales;

RECONNAISSANT la nécessité d'appliquer, de toute urgence, des mesures de conservation qui n'aboutissent pas à déplacer le problème de la mortalité incidente vers d'autres espèces marines ni n'augmentent la mortalité incidente de ces espèces;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'une panoplie de techniques telles que les lignes plombées, les «streamers», la mise en place nocturne et subaquatique ont été mises au point afin de réduire la mortalité des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre sans compromettre l'efficacité de la pêche et sans augmenter la mortalité incidente d'autres espèces;

NOTANT que ces techniques d'atténuation des effets, lorsqu'elles sont strictement appliquées, ont contribué à limiter la mortalité des oiseaux de mer;

RECONNAISSANT que les stocks de poissons contribueront véritablement à satisfaire les besoins nutritionnels des générations futures et reconnaissant en outre que la mortalité incidente des oiseaux de mer limite la rentabilité de la pêche à la palangre;

SACHANT que la pêche à la palangre n'applique pas encore, de façon généralisée, des mesures de conservation adéquates;

SOULIGNANT que faute d'appliquer les mesures de conservation de façon généralisée, les opérations de pêche à la palangre continueront d'entraîner une mortalité importante des oiseaux de mer;

CONSCIENT que tout retard dans la prise de mesures pourrait conduire à l'extinction de certaines populations ou espèces d'oiseaux de mer;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à l'UICN, à ses membres, à tous les Etats et aux organisations régionales de gestion des pêches de limiter la mortalité incidente d'oiseaux de mer par les opérations de pêche à la palangre à des niveaux insignifiants pour les espèces concernées.
2. PRIE INSTAMMENT l'UICN, ses membres, tous les Etats et les institutions régionales de gestion des pêches d'encourager les pays pratiquant la pêche à la palangre et les institutions chargées de gérer les pêches à:
 - a) poursuivre et généraliser, de toute urgence, l'application de mesures de réduction de la mortalité incidente des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre;
 - b) collaborer à l'élaboration de techniques de pêche modifiées dans le but de réduire fortement la mortalité des oiseaux de mer, en plus de celles recommandées par la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique;
 - c) augmenter le nombre de programmes d'observation auprès des opérations de pêche à la palangre pour contribuer à étudier la mortalité des oiseaux de mer et à éduquer le personnel de pêche et pour élaborer et appliquer des mesures de conservation;
 - d) enseigner aux pêcheurs à la palangre les techniques actuellement disponibles en vue de réduire la mortalité des oiseaux de mer.
3. CHARGE la Commission UICN de la sauvegarde des espèces et Birdlife International, par le truchement de son Groupe de spécialistes des oiseaux de mer, de collaborer avec d'autres chercheurs, gestionnaires et groupes industriels qualifiés en vue d'étudier le problème de la mortalité incidente des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre et d'aider ces groupes à préparer des recommandations.
4. PRIE INSTAMMENT l'UICN, ses membres, tous les Etats et les organisations régionales de gestion des pêches d'appuyer les programmes d'éducation et de conservation en vue d'aider à l'application de la présente Résolution.
5. DEMANDE aux membres de l'UICN de faire rapport au Directeur général avant la prochaine session du Congrès mondial de la nature sur les progrès réalisés à l'intérieur de leurs propres ZEE en vue de réduire la mortalité incidente des oiseaux de mer.
6. DEMANDE au Directeur général de faire rapport sur les progrès accomplis en vue de l'application de la présente Résolution au prochain Congrès mondial de la nature et de proposer d'autres recommandations, si approprié et nécessaire, afin de garantir la mise en œuvre pleine et entière de la présente Résolution.

Note. Cette Résolution a été adoptée par vote à main levée. La délégation du Japon, Etat membre de l'UICN, s'est élevée contre la Résolution, estimant inexact d'attribuer, d'abord et avant tout, le déclin des oiseaux de mer à la pêche à la palangre. Le volume des Procès-verbaux contient plus de détails à ce sujet.

1.16 Prises incidentes dans les opérations de pêche

RAPPELANT les Recommandations 19.61 et 19.62 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN;

RECONNAISSANT que la diversité biologique marine mondiale est de valeur inestimable pour la communauté mondiale et que la multitude des écosystèmes marins représentés sont essentiels pour le maintien d'une planète en bonne santé;

PLEINEMENT CONSCIENT que la diversité biologique marine est en déclin marqué et que les menaces pesant sur la diversité biologique marine augmentent, comme on peut le constater au niveau de la pêche mondiale, en raison de la surpêche, de la pollution et de la destruction de l'habitat marin;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures de conservation, de toute urgence;

RECONNAISSANT qu'un gaspillage immense et permanent résulte de la prise incidente faute d'utiliser des stratégies et dispositifs de réduction efficace des prises incidentes;

RAPPELANT les obligations contractées par la communauté mondiale en vue de conserver les ressources naturelles au moyen d'un développement écologiquement durable, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à la Convention sur la diversité biologique, à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995) et à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, entre autres;

VIVEMENT PRÉOCCUPÉ par l'accélération du rythme de destruction d'espèces de la faune sauvage menacées, suite aux prises incidentes dans la plupart des opérations de pêche, dans tous les océans du monde, qui se traduit par le taux de mortalité considérable et constant qui touche de nombreuses espèces d'oiseaux de mer, en particulier les albatros, et toutes les espèces de tortues marines;

ALARME par la lenteur des progrès accomplis à l'échelle mondiale pour résoudre efficacement les problèmes de prises incidentes dans les opérations de pêche et par la menace d'extinction imminente qui pèse sur de nombreuses espèces et populations de vertébrés marins;

NOTANT la lenteur des progrès faits par les Parties à la Convention sur la conservation du thon rouge du Sud pour adopter des mesures semblables à celles de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique en vue de réduire les captures incidentes d'oiseaux de mer;

RECONNAISSANT la responsabilité de l'humanité entière vis-à-vis de toutes les formes de vie marine de la planète et le droit des espèces à exister;

RECONNAISSANT les efforts déployés par certains pays pour diminuer les prises incidentes dans leurs opérations de pêche;

CONSIDÉRANT que le coût de la conservation des ressources marines sauvages devrait être partagé et, en particulier, que les utilisateurs des ressources marines devraient en assumer une partie, et qu'il importe de déployer des efforts internationaux pour sauvegarder et conserver la plupart des espèces menacées de vertébrés marins;

RAPPELANT la résolution du Premier Atelier international sur les interactions entre l'albatros et les pêcheries qui a eu lieu à Hobart, Australie, en août 1995;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE au Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, après avoir évalué les dispositions internationales actuelles visant à atténuer les effets des prises incidentes dans les opérations de pêche et les efforts pertinents de conservation des espèces, d'élaborer et d'appliquer, dans un esprit de transparence, un programme de l'UICN mettant à profit toute l'expertise des diverses commissions et des nombreux membres de l'UICN afin de diminuer de façon substantielle et, finalement, de réduire à des niveaux négligeables les prises incidentes dans les opérations de pêche, dans l'intérêt à long terme de la conservation de la diversité biologique marine.
2. DEMANDE, en particulier, dans le cadre de ce programme:
 - a) de mettre sur pied, en consultation avec les membres intéressés, un groupe d'étude spécial de l'UICN pour faire progresser le programme de l'UICN concernant les prises incidentes;
 - b) de renforcer les contacts, au niveau régional, pour contribuer au groupe d'étude de l'UICN et veiller à assurer la collaboration et l'efficacité des arrangements;
 - c) d'inviter les Parties à la Convention sur la diversité biologique à étudier la possibilité de promouvoir l'élaboration de mécanismes, notamment juridiques, pour atténuer les impacts nocifs des pratiques de la pêche sur la diversité biologique marine;
 - d) d'étudier la possibilité d'obtenir un appui financier, entre autres, et la collaboration d'organismes pertinents pour contribuer à un programme de l'UICN sur l'atténuation des impacts;
 - e) d'étudier la possibilité pour l'UICN, la Convention sur la diversité biologique et d'autres organismes d'établir conjointement et avec diligence une liste mondiale des espèces et des habitats marins particulièrement menacés par les opérations de pêche commerciales, y compris des espèces de poissons qui subissent des pertes dues au gaspillage;
 - f) d'encourager activement le dépôt de motions visant à soutenir l'inscription de tous les albatros et autres oiseaux de mer menacés aux annexes de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et l'élaboration, de toute urgence, d'accords de conservation régionaux;
 - g) d'envisager de rédiger, en consultation avec les membres, un nouveau projet de motion sur les problèmes de prises incidentes et de le présenter à la session annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies (sur les océans), en 1997;
 - h) de rédiger un manuel sur les mesures d'atténuation, destiné aux flottes de pêche mondiales;

- i) d'étudier la possibilité d'atténuer les problèmes de prises incidentes par l'application des dispositions de l'Accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grand migrateurs;
 - j) de demander à tous les pays de signer et de ratifier l'Accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
 - k) de soutenir, au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce, les efforts visant à garantir que les mesures commerciales destinées à appuyer des objectifs environnementaux dignes de ce nom ne soient plus remises en cause, et soutenir ouvertement de telles mesures de conservation;
 - l) de prendre des mesures spéciales et vigoureuses, par l'intermédiaire de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, pour atténuer les problèmes de prises incidentes dans l'océan Austral;
 - m) de promouvoir, au niveau mondial, un programme international d'observation et de surveillance coordonné afin d'établir avec certitude les effets permanents et préjudiciables des prises incidentes sur la diversité biologique marine;
 - n) de demander aux membres de faire rapport au prochain Congrès mondial de la nature sur les progrès accomplis dans leurs ZEE en vue de réduire les captures incidentes d'oiseaux de mer et d'autres espèces à des niveaux négligeables.
3. CHARGE le Directeur général de faire rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne ce programme à la prochaine session du Congrès mondial de la nature et de présenter d'autres recommandations spécifiques, au besoin, afin d'appliquer pleinement la présente Résolution.

Note. Cette Résolution a été adoptée par vote à main levée. La délégation du Japon, Etat membre de l'UICN, s'est élevée contre la Résolution, estimant inexact d'attribuer, d'abord et avant tout, le déclin des oiseaux de mer à la pêche à la palangre. Le volume des Procès-verbaux contient plus de détails à ce sujet. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Norvège, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir qu'elles avaient voté contre.

1.17 La conservation et la gestion du milieu côtier et marin

RECONNAISSANT que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur et réaffirmant qu'elle constitue l'assise internationale sur laquelle doivent s'appuyer les efforts de protection et de mise en valeur durable du milieu marin, des zones côtières et de leurs ressources, comme l'indique le Chapitre 17 d'Action 21;

RECONNAISSANT le nouvel ordre de priorité accordé à l'amélioration des pratiques de gestion du milieu marin et côtier, par l'entremise de programmes et partenariats internationaux tels qu'Action 21, le Programme d'action de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement, la Déclaration de Washington et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, la Déclaration de Djakarta de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et l'Initiative internationale pour les récifs coralliens;

SACHANT que les pêcheries durables du monde entier, y compris l'aquaculture écologiquement rationnelle, apportent une contribution significative à l'alimentation et à la réalisation des objectifs socio-économiques et de développement;

NOTANT avec préoccupation que des stocks de poissons importants sont en déclin ou surexploités, et considérant que des mesures de redressement doivent être prises de toute urgence pour reconstituer les stocks de poissons appauvris et garantir l'utilisation durable de tous les stocks de poissons;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'adoption de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993) et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995), ainsi que d'instruments tels que le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995);

SE FÉLICITANT ÉGALEMENT de l'adoption du Consensus de Rome sur la pêche mondiale par la Réunion ministérielle de la FAO sur la pêche et du mandat de Djakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière;

PRÉOCCUPÉ par la concentration grandissante de populations humaines et d'activités économiques dans les bassins versants côtiers, qui ne manquera pas d'accentuer de manière significative les impacts humains sur le milieu côtier;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE de ce que les principales menaces pesant sur la santé, la productivité, la diversité biologique et la valeur économique du milieu marin, y compris l'essentiel de la pollution subie par les océans, sont dues à l'impact sur l'environnement d'activités terrestres affectant les zones côtières et les bassins versants, à des pratiques de pêche destructrices, ainsi qu'à la surpêche;

SACHANT que toutes les ressources biologiques et non biologiques, y compris les récifs coralliens inscrits à l'Annexe II de la CITES et les écosystèmes associés, les mangroves, les estuaires et les herbiers marins, qui sont parmi les écosystèmes les plus

riches en diversité biologique de la planète, connaissent un déclin grave dans le monde entier, causé principalement par l'impact d'activités terrestres, de pratiques de pêche destructrices et de la surpêche;

SACHANT EN OUTRE que la gestion intégrée des zones côtières est une mesure importante pour la conservation et l'utilisation durable du milieu marin et côtier, et qu'elle a été reconnue comme telle par Action 21, les instruments internationaux susmentionnés et l'ensemble du système des Nations Unies;

RECONNAISSANT la contribution apportée par l'UICN au Rapport No 61 sur la «Contribution de la science à la gestion côtière intégrée» du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP), qui offre un cadre opportun et novateur pour évaluer la mesure dans laquelle les sciences sociales et naturelles peuvent contribuer efficacement à la gestion côtière;

SACHANT ÉGALEMENT que les aires protégées marines constituent un instrument précieux de gestion intégrée des zones côtières et protègent des habitats côtiers et marins essentiels pour la sécurité alimentaire, l'écotourisme, l'emploi, la santé et la culture;

PRENANT ACTE de l'étude novatrice réalisée conjointement par l'UICN, la Banque mondiale et l'Autorité du Parc marin du récif de la Grande-Barrière sur un réseau mondial représentatif d'aires protégées marines, ainsi que des efforts déployés à l'échelon régional;

PRÉOCCUPÉ par le fait qu'il n'existe ni une compréhension suffisante ni une banque de données adéquate pour prévoir, avec précision, l'état futur du milieu marin et côtier et, partant, pour déterminer rationnellement un équilibre approprié entre le développement économique et la stabilité écologique;

CONSIDÉRANT que des programmes scientifiques rigoureux sont indispensables pour réunir les connaissances nécessaires à la mise au point de politiques à long terme destinées à atténuer les effets indésirables;

CONSIDÉRANT EN OUTRE qu'Action 21 demande la collecte, l'analyse et la distribution de données et d'informations concernant les océans et l'ensemble des mers, par l'entremise du Système mondial d'observation de l'océan (GOOS);

CONSIDÉRANT ENFIN que l'UICN a coparrainé le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens, un élément clé de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et du GOOS;

SACHANT que l'UICN est un partenaire de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens depuis sa conception et qu'elle est membre de son Comité de coordination et de planification, et qu'un des objectifs prioritaires de cette Initiative est d'obtenir des effets tangibles, positifs et mesurables sur la santé des récifs coralliens et les écosystèmes associés, ainsi que sur le bien-être des communautés qui en dépendent;

RÉAFFIRMANT les principes figurant dans la Recommandation 19.46 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN sur la conservation du milieu marin et côtier;

TENANT COMPTE des décisions de la Quatrième Session de la Commission du développement durable relatives au Chapitre 17 d'Action 21 concernant le Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement, les dispositions institutionnelles relatives à l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, la mise en oeuvre des accords sur la pêche, la coopération et la coordination internationales, et la protection des océans;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. ENGAGE l'ensemble des Etats, les organismes internationaux, le secteur privé, la communauté scientifique et les organisations non gouvernementales à:
 - a) entériner la Déclaration de Washington et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;
 - b) entériner l'appel à l'action de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, y compris en lançant des initiatives nationales et locales en faveur des récifs coralliens, en encourageant le renforcement des capacités et en développant les activités de recherche et de surveillance continue, aux fins d'améliorer la compréhension et la gestion de ces ressources fragiles;
 - c) accélérer la mise en oeuvre du Système mondial d'observation de l'océan, en tant que condition préalable à la gestion efficace des ressources marines et du milieu côtier;
 - d) encourager les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à signer, ratifier et appliquer les accords internationaux susmentionnés relatifs à la pêche et à en promouvoir la connaissance et la compréhension, et toutes les parties prenantes à mettre en oeuvre les instruments internationaux adoptés récemment, afin de reconstituer les populations de poissons dans l'ensemble de leurs aires de répartition et de protéger les habitats des poissons;

e) entériner le Mandat de Djakarta et, en particulier, la décision de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui encourage le recours à la gestion intégrée du milieu marin et côtier comme étant le cadre le mieux adapté pour parer aux impacts humains sur la diversité biologique marine et côtière et pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de cette diversité biologique.

2. PRIE les membres, les commissions et le Directeur général de l'UICN, dans la limite des ressources disponibles:

- a) d'utiliser la gestion intégrée du milieu côtier comme cadre pour l'élaboration de programmes au sein des programmes et commissions de l'Union, en ayant recours au GESAMP, au Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et, si nécessaire, à d'autres instruments, afin de donner une assise rationnelle et scientifique à la gestion des écosystèmes;
- b) de privilégier le renforcement des capacités dans la formulation et l'application de programmes nationaux de gestion du milieu marin et côtier, afin de renforcer la mise en oeuvre de la Déclaration de Washington et du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, de la Déclaration de Djakarta de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens;
- c) de promouvoir les activités d'éducation et de vulgarisation afin d'aider les communautés côtières ayant un mode de vie durable, dans le cadre de l'Année internationale des récifs coralliens (1997) et de l'Année internationale de l'océan (ONU, 1998);
- d) de déterminer comment l'UICN pourrait faciliter l'application du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et de réfléchir au rôle qu'elle pourrait jouer en coopérant avec la FAO et l'OMI à propos de l'introduction d'espèces exotiques;
- e) de promouvoir la gestion des écosystèmes, notamment dans le contexte de la gestion intégrée du milieu côtier et marin, en particulier des écosystèmes et ressources côtiers et marins transfrontières tels que les grands écosystèmes marins;
- f) d'aider les petits Etats insulaires en développement à mettre en oeuvre le Programme d'action sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement;
- g) dans le cadre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres:
 - i) d'encourager l'application aux niveaux local, national et régional des moyens de lutte contre la pollution du milieu marin due aux activités terrestres;
 - ii) de déterminer comment les commissions et programmes de l'UICN peuvent le mieux contribuer à la mise en oeuvre du mécanisme central proposé pour le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, à savoir, un système de référence permettant aux décideurs, à l'échelon tant national que régional, d'avoir accès aux sources d'information, à l'expérience pratique et aux connaissances spécialisées actuelles relatives à la formulation et à l'application de stratégies visant à remédier aux impacts des activités terrestres sur l'environnement;
- h) en ce qui concerne l'Initiative internationale pour les récifs coralliens:
 - i) de renforcer la participation de l'UICN, en tant que partenaire de premier plan, au Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens, aux côtés de la COI, du PNUE et de l'OMM, et de contribuer à l'application de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens à l'échelon régional et national, afin d'obtenir les données quantitatives sur l'environnement requises pour comprendre les causes de la dégradation des récifs coralliens – les écosystèmes les plus fragiles et les plus riches en diversité biologique des océans mondiaux – et pour améliorer leur gestion;
 - ii) de promouvoir activement la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes marins, en particulier les récifs coralliens, les mangroves et les herbiers marins, notamment en renforçant la collaboration de l'UICN avec l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, grâce à:
 - N une amélioration de l'intégration et de la coordination interne des commissions, programmes, bureaux hors siège et activités des membres de l'UICN en matière de protection des récifs coralliens et des écosystèmes associés;
 - N la promotion de la communication entre les parties prenantes locales et régionales, facilitant ainsi l'établissement de nouveaux partenariats et les échanges d'information, en partageant l'expérience et les enseignements;
 - N une contribution à l'application du cadre international d'action de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, afin de soutenir les actions locales et nationales visant à enrayer le déclin des écosystèmes de récifs coralliens tout en soutenant les communautés ayant un mode de vie durable;

- i) en ce qui concerne la coopération internationale au sens large:
 - i) d'appuyer la recommandation de la Commission du développement durable demandant instamment de renforcer la coordination à l'échelle du Système des Nations Unies pour les problèmes liés aux océans et, à ce titre, de renforcer la collaboration de l'UICN avec des organismes des Nations Unies tels que le PNUE, la FAO, l'UNESCO, le PNUD et l'OMI ainsi qu'avec d'autres organes pertinents tels que la Commission internationale indépendante sur les océans et des accords tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
 - ii) de collaborer avec des institutions financières telles que le groupe de la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et les banques régionales de développement, afin de mettre en oeuvre le Programme de l'UICN pour le milieu marin et côtier, d'aider les commissions concernées et de faciliter l'application des obligations nationales et des meilleures pratiques figurant dans les accords et programmes d'action internationaux conclus depuis l'adoption d'Action 21;
 - iii) de collaborer avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et ses Parties contractantes pour encourager la formation et les travaux du groupe d'experts sur la diversité biologique marine et côtière afin de résoudre les problèmes de la diversité biologique marine couverts par les décisions de la Conférence des Parties;
 - iv) dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de promouvoir l'établissement et la mise en oeuvre effective d'aires protégées marines, dans les régions où ces aires contribuent à la protection des écosystèmes marins et côtiers, et de renforcer le développement durable par une action conjointe des membres, commissions et groupes de travail régionaux de l'UICN, notamment dans le but d'établir un réseau mondial représentatif d'aires protégées marines;
- j) de promouvoir l'application de la Convention de Ramsar sur les zones humides, en collaboration avec le Bureau Ramsar, notamment par la protection de sites inscrits sur la Liste de Ramsar.

1.18 L'aquaculture

SACHANT que, ces dernières années, l'aquaculture a souvent été encouragée pour faire face à l'augmentation des besoins alimentaires mondiaux;

SACHANT EN OUTRE que les formes traditionnelles d'aquaculture peuvent constituer un complément précieux aux ressources vivrières dans les régions du monde où les besoins alimentaires sont les plus aigus;

PRÉOCCUPÉ de constater que, souvent, la pratique de l'aquaculture n'est pas écologiquement durable et a diverses conséquences négatives;

PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPÉ de ce que l'expansion rapide de l'aquaculture intensive d'espèces de valeur, telles que le saumon et la crevette, peut entraîner la dégradation du milieu naturel, ainsi que le déplacement de communautés côtières de pêcheurs et d'agriculteurs;

CONSCIENT des graves dangers que pose l'introduction d'espèces non indigènes;

CONSTATANT que le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable demande, à l'Article 9, le développement d'une aquaculture responsable;

ESTIMANT que l'application nationale et régionale du Code de conduite de la FAO, de la Convention sur la diversité biologique et d'autres lois et politiques existantes, doit se poursuivre de façon à garantir l'interdiction de l'aquaculture non durable, avant qu'il n'y ait davantage de dommages irréversibles, de perte de diversité biologique ou de préjudices causés aux communautés côtières;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE instamment tous les Etats:

- a) de faire en sorte que l'aquaculture pratiquée sous leur juridiction soit responsable et durable;
- b) de veiller à ce que la pêche artisanale et les communautés côtières qui en dépendent ne soient pas affectées négativement par le développement de l'aquaculture;
- c) de garantir la protection des forêts de mangroves, des zones humides et d'autres zones côtières écologiquement sensibles;
- d) d'assurer l'utilisation responsable des réserves d'eau douce (y compris des eaux souterraines) et d'atténuer le plus possible ou de prévenir la pollution de ces réserves qui sont importantes pour la consommation et l'agriculture;
- e) de veiller à ce que l'utilisation de poissons comme aliments pour l'aquaculture repose sur des pratiques durables, étant donné l'importance de ces poissons pour l'alimentation de la population et, en cas d'une telle utilisation, de chercher à limiter la propagation des maladies et l'introduction d'espèces exotiques;

- f) de veiller à ce que la transformation de terrains agricoles à l'usage de l'aquaculture soit effectuée selon des plans d'aménagement écologiquement durables et, au cas où cette transformation aurait lieu, de chercher à en atténuer le plus possible les conséquences écologiques et sociales négatives;
 - g) de veiller à prévenir les dommages écologiques résultant de l'introduction d'espèces exotiques;
 - h) de veiller à ce que les sites d'aquaculture abandonnés ou dégradés soient écologiquement remis en état en tenant dûment compte, le cas échéant, du principe pollueur-payeur.
2. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, de promouvoir ces objectifs, par l'entremise des membres, des commissions et du Secrétariat de l'UICN.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de la Norvège, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

1.19 Un Programme mondial de l'UICN pour les forêts tempérées, boréales et tempérées froides australes

CONSIDÉRANT que le Programme de l'UICN pour les forêts devrait être complet et traiter tous les types de forêts, y compris les forêts tempérées, boréales et tempérées froides australes;

RAPPELANT la Résolution 19.1 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN selon laquelle l'UICN doit apporter un appui particulier à ses membres des pays en développement mais aussi prêter attention aux modes de consommation et de d'utilisation des ressources dans les pays développés;

NOTANT que l'UICN a pour rôle de servir de forum où se discutent les problèmes de la conservation de la nature, en particulier dans leurs dimensions scientifiques, pédagogiques, économiques, sociales et politiques, aux niveaux mondial, national et régional;

RECONNAISSANT l'importance des forêts tempérées, boréales et tempérées froides australes pour le bien-être à long terme de nombreuses populations locales, l'économie nationale et la biosphère;

NOTANT que les problèmes des forêts retiennent de plus en plus l'attention dans les régions de forêts tempérées, boréales et tempérées froides australes et que les initiatives régionales et internationales visant à promouvoir la conservation et la gestion durable de ces forêts ont bien progressé;

NOTANT l'importance des forêts tempérées, boréales et tempérées froides australes pour la Convention-cadre sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique;

SE FÉLICITANT en particulier des récents accords sur les critères et indicateurs de la gestion durable des forêts que les pays possédant des forêts tempérées, boréales et tempérées froides australes ont conclu dans le cadre du Processus d'Helsinki et du Processus de Montréal;

CONSCIENT de l'échelle des problèmes qui affectent les forêts des pays d'Europe centrale et orientale et de la Russie, en particulier;

CONVAINCU qu'un programme complet de l'UICN sur les forêts qui couvre les forêts tempérées, boréales et tempérées froides australes et englobe la conservation et l'utilisation des forêts dans un cadre commun pourrait jouer un rôle important dans les activités mondiales entreprises en réponse aux Principes sur les forêts et à l'Action 21 adoptés par le Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, et sachant que certains aspects de *Sauver la Planète* concernent ces forêts à l'échelon mondial;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, en consultation avec les commissions et les membres de l'UICN, de poursuivre activement l'élaboration d'un programme pour les forêts tempérées, boréales et tempérées froides australes en vue de promouvoir la conservation et la gestion durable de ces forêts dans le monde entier, dans le but:

- a) d'élargir la portée des activités de l'UICN en ce qui concerne les forêts afin d'inclure tous les types forestiers importants et de renforcer le réseau de l'Union en matière de coopération pour les questions qui concernent les forêts;
- b) de renforcer la capacité des membres de l'UICN de promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tempérées, boréales et tempérées froides australes.

1.20 La diversité biologique et les forêts

RAPPELANT les rapports récents de la FAO, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et du World Resources Institute qui confirment une augmentation des taux de déboisement, de dégradation et de fragmentation des forêts tropicales, tempérées et boréales;

RECONNAISSANT que ces tendances ont des effets négatifs considérables sur la diversité biologique des forêts et que des mesures s'imposent de toute urgence pour résoudre le problème de l'érosion de la diversité biologique des forêts;

RAPPELANT EN OUTRE que, dans sa déclaration de novembre 1995 au Groupe d'experts intergouvernemental sur les forêts (IPF), la Conférence des Parties (CdP) à la Convention sur la diversité biologique a souligné:

- a) que les forêts jouent un rôle crucial dans le maintien de la diversité biologique mondiale et abritent la vaste majorité des espèces terrestres du monde;
- b) que le maintien des écosystèmes forestiers est crucial pour la conservation de la diversité biologique bien au-delà des forêts elles-mêmes;
- c) que dans certains écosystèmes spécifiques de forêts, le maintien des processus écologiques dépend du maintien de la diversité biologique;
- d) que l'érosion de la diversité biologique des forêts est liée à la déforestation, la fragmentation et la dégradation graves de tous les types de forêts;

RAPPELANT ENFIN que, dans cette déclaration, la CdP a fait ressortir plusieurs dispositions et questions spécifiques de la Convention sur la diversité biologique, d'un intérêt particulier pour l'application effective de cette Convention en ce qui concerne la diversité biologique des forêts;

SOUSCRIVANT à l'avis sur la diversité biologique des forêts, émis par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa seconde session;

SE FÉLICITANT des activités en cours de l'IPF visant à trouver un consensus et à coordonner les propositions d'action pour contribuer à la conservation et à la gestion durable des forêts;

NOTANT que la Troisième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique réfléchira à:

- a) la nécessité d'apporter à l'IPF une contribution supplémentaire s'appuyant sur sa déclaration précédente et tenant compte de l'avis sur la diversité biologique émis par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa seconde session;
- b) la possibilité que cette contribution comporte un cadre sur la diversité biologique des forêts, qui pourrait, entre autres, s'articuler autour des huit champs de recherche prioritaires identifiés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa seconde session et l'opportunité que tout programme d'activité recommandé par l'Organe subsidiaire tienne pleinement compte des conclusions de l'IPF, à l'issue de sa quatrième session en 1997;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:

- a) d'assigner un statut prioritaire à la diversité biologique des forêts dans le Programme de l'UICN;
- b) de renforcer la contribution de l'UICN à l'application effective de la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre sur les changements climatiques et la Convention sur la lutte contre la désertification, aux travaux de l'IPF et à d'autres accords et institutions internationaux complémentaires concernant les forêts;
- c) de formuler des politiques et des directives de gestion sur les forêts, en concertation avec toutes les régions, en identifiant et encourageant l'adoption d'expériences réussies comme modèles, en fournissant une assistance technique et en facilitant le dialogue à tous les niveaux.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, a déclaré que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

1.21 Les concessions forestières

RECONNAISSANT que dans bien des régions du monde, les concessions forestières exploitent la forêt de manière non durable entraînant des dommages pour l'environnement, un effondrement social et des pertes économiques à long terme;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les concessions forestières sont fréquemment les premières responsables de la transformation et de la dégradation des forêts qui se produisent à mesure que les éleveurs, les agriculteurs et les colons pénètrent dans des régions jusque-là inaccessibles;

CONSTATANT que dans de nombreux pays, les avantages financiers et économiques des concessions forestières sont souvent bien inférieurs aux avantages potentiels;

ALARMÉ par la tendance croissante des grandes entreprises à chercher à obtenir des droits concessionnels sur de vastes régions boisées, notamment dans les pays en développement économiquement vulnérables et dans les pays en transition sans s'assurer que leurs opérations se déroulent dans des conditions durables;

RAPPELANT les Recommandations 18.21 (Normes environnementales des sociétés actives dans des pays autres que leur pays de constitution), 19.22 (Populations autochtones) et 19.34 (Impact des sociétés multinationales sur l'environnement) des 18e et 19e sessions de l'Assemblée générale de l'UICN;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'action 14.9 de *Sauver la Planète* recommande de «fixer le prix sur coupes de façon qu'il reflète la valeur intégrale du bois; prélever des droits de concession dissuadant l'exploitation de peuplements à valeur commerciale marginale; et mettre les concessions à l'encan»;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE:

1. à tous les Etats et organismes publics responsables, de redéfinir plus largement le concept de concession forestière en désignant, au lieu de concessions étroites «d'exploitation» ou de «coupe et traitement du bois», des concessions «de gestion forestière»; ces concessions forestières devraient adopter, par exemple, des plans de gestion à l'échelle du bassin versant ou d'autres écosystèmes appropriés, l'analyse des écosystèmes, des systèmes de coupe à faible impact et protéger certains secteurs dans les grandes concessions;
2. aux Etats, organismes publics, sociétés et autres propriétaires terriens privés d'appliquer les principes suivants pour gouverner les concessions de gestion forestière ainsi que la vente ou la cession de terres forestières:
 - a) le processus devrait être ouvert et transparent et prévoir une participation effective et équitable des communautés locales et des populations autochtones; il serait bon d'organiser une consultation du public pour obtenir ses commentaires, assortie de mécanismes permettant de répondre aux commentaires du public avant l'octroi de la concession, la vente ou la cession et d'en tenir compte durant la phase opérationnelle de la gestion de la concession;
 - b) avant de décider d'octroyer une concession, les impacts des concessions sur l'environnement et la société devraient être évalués d'une manière exhaustive, crédible et professionnelle;
 - c) les zones d'importance critique pour l'environnement ou la culture, définies selon une analyse sociale, économique et environnementale et la participation des groupes intéressés, ne devraient pas être ouvertes aux concessions forestières;
 - d) l'existence de dispositions institutionnelles adéquates pour veiller au respect des termes de la concession devrait être une condition préalable au démarrage ou à l'expansion des opérations de la concession, et la reconduction ou le renouvellement périodique des contrats de la concession par les autorités appropriées devrait dépendre de la mesure dans laquelle le détenteur de la concession a respecté les termes agréés durant la période d'opération écoulée;
 - e) il serait bon de conclure des accords sur les meilleures pratiques de gestion et leur application au niveau local, par exemple: protection des zones riveraines, mise en place de réserves forestières spéciales, création de corridors biologiques, mise en défens de régions inexploitable du point de vue commercial, etc.;
 - f) il conviendrait de concevoir un système de droits à prélever sur les concessions forestières afin de percevoir l'essentiel du «loyer» potentiel de la forêt et de garantir un partage équitable des avantages financiers que les concessions apportent à la société, notamment par l'intermédiaire de mécanismes tels que le prélèvement de droits et de taxes;
 - g) les autorités de gestion des forêts, les concessionnaires, les communautés locales, la population autochtone résidente et autres intéressés devraient coopérer afin de concevoir des méthodes concertées de gestion de l'accès aux forêts publiques ouvertes par les concessions;
 - h) en outre, des mécanismes originaux devraient être conçus pour améliorer la gestion et la conservation des forêts, par exemple des incitations fiscales en faveur de la conservation, des garanties et des mises à l'encan public;
3. au secteur des entreprises, conformément aux principes susmentionnés, d'appliquer un code de conduite des entreprises pour les concessions de gestion forestière et la protection des forêts;
4. aux propriétaires terriens qui s'apprêtent à vendre ou à céder de grandes étendues de terres forestières de prendre en compte les valeurs écologiques et sociales qui pourraient être affectées par la vente ou la cession, de contacter les communautés locales et autres groupes intéressés au sein de la juridiction locale afin d'obtenir leur avis sur les possibilités de gestion et d'utilisation des terres;
5. aux institutions et organisations internationales appropriées d'élaborer des modèles de lois sur les concessions forestières qui pourraient être adoptés au niveau national;
6. aux Etats et organismes publics de concevoir des normes minimales pour l'octroi de concessions et les cessions et ventes de terres forestières du domaine public qui soient conformes aux principes décrits au paragraphe 2 du dispositif ci-dessus; il

importe de dissuader le nivellement par le bas de ces normes et processus, compte tenu qu'il serait inapproprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures de protection de l'environnement; les Etats et les organismes publics devraient collaborer pour promouvoir les normes les plus élevées possible au niveau régional et veiller à ce que des pays voisins ne se mettent pas à abaisser les normes environnementales, sociales et économiques pour être plus compétitifs aux yeux des investisseurs étrangers;

7. au Directeur général et aux membres de l'UICN d'élaborer et d'appliquer des programmes et initiatives pour aider les pays à atténuer les problèmes environnementaux, sociaux et économiques que posent les concessions forestières et la vente ou la cession de terres forestières.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Australie, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, cette délégation ainsi que celles du Western Australian Department of Conservation and Land Management, Queensland Department of Environment, New South Wales National Parks and Wildlife Service et Northern Territory Parks and Wildlife Commission, organismes de droit public membres de l'UICN, se seraient abstenues. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, a déclaré que s'il y avait eu vote elle se serait abstenue.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.22 Certification indépendante et volontaire de la gestion forestière et des pratiques commerciales

RECONNAISSANT que la certification indépendante et volontaire de la gestion forestière et l'étiquetage des produits peuvent constituer une incitation commerciale pour améliorer la gestion des forêts, gagner et maintenir la confiance des consommateurs à l'égard des produits forestiers;

RECONNAISSANT que la certification indépendante et volontaire est un des nombreux instruments permettant d'améliorer la gestion et la conservation des forêts;

RAPPELANT l'Action 14.8 de *Sauver la Planète* «Créer un marché pour les produits forestiers issus de sources gérées dans une perspective durable et améliorer l'utilisation du bois»;

NOTANT que les secteurs publics et privés se montrent de plus en plus favorables à une certification crédible des forêts:

- a) permettant d'évaluer des unités spécifiques de gestion forestière;
- b) indépendante de parties ayant soit un intérêt dans les opérations forestières évaluées, soit un pouvoir de décision sur elles, transparente et faisant intervenir de nombreux acteurs et parties intéressées dans le processus de fixation des normes de certification;
- c) ayant recours à une gamme complète de critères environnementaux et sociaux assortis d'objectifs spécifiques de bonne pratique ainsi que de systèmes effectifs de gestion administrative, afin de garantir une amélioration constante et de permettre aux organes de certification de déterminer si les objectifs de bonne pratique ont réellement été atteints dans la forêt en question;
- d) garantissant, grâce à l'étiquetage des produits et aux enquêtes sur la «chaîne de possession», qu'un produit certifié vient bien d'une forêt certifiée;
- e) accréditée par un organisme d'accréditation reconnu au plan international pouvant demander à l'organe de certification de lui rendre des comptes sur l'application d'un ensemble commun de principes et de protocoles et assurer ainsi une certaine uniformité au niveau mondial;

NOTANT que l'appui des secteurs publics et privés crée une demande pour des forêts et des produits forestiers qui sont certifiés par rapport:

- a) au respect de toutes les lois applicables;
- b) aux droits et responsabilités régissant la propriété et l'utilisation;
- c) aux droits des populations autochtones;
- d) aux relations communautaires et aux droits des travailleurs;
- e) aux avantages multiples issus des forêts;
- f) à la conservation de la diversité biologique;
- g) aux fonctions écologiques et à l'intégrité des forêts;

- h) aux plans de gestion adaptés à l'échelle et à l'intensité des opérations;
- i) à la surveillance et à l'évaluation;
- j) aux forêts naturelles et à la conservation de sites de grande importance écologique, sociale ou culturelle qui s'y trouvent;
- k) à la gestion des plantations conformément aux points susmentionnés;

NOTANT qu'il existe actuellement des activités nombreuses et diverses en rapport avec la certification volontaire et l'étiquetage;

NOTANT que la certification et l'étiquetage des produits peuvent être améliorés par l'expérience pratique et la recherche;

NOTANT que la «chaîne de possession» est une technique nouvelle mais importante et complexe et, qu'il convient d'en approfondir l'étude et l'élaboration de manière à éliminer les incertitudes qui émaillent la «chaîne de possession» entre la forêt et le point de vente final;

NOTANT que le Forest Stewardship Council a mis au point une série de principes qui servent de normes de référence pour l'évaluation et la certification d'unités spécifiques de gestion des forêts;

PRENANT NOTE des travaux de diverses autres organisations nationales et internationales en ce qui concerne la certification de la gestion forestière;

NOTANT ENFIN que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a établi un groupe de travail chargé de préparer un rapport donnant des références sur l'application de la norme ISO 14001 au secteur forestier et reconnaissant que ce rapport ne saurait servir de base ni pour des critères de bonne pratique ni pour l'étiquetage;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE aux membres de l'UICN et au Directeur général de surveiller, d'évaluer et au besoin, de fournir une aide scientifique et technique et de favoriser, et si nécessaire entamer, la discussion de principe sur l'élaboration de la certification volontaire et indépendante de la gestion forestière et de l'étiquetage des produits associés.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.23 Les plans de gestion des forêts en Amérique du Sud

CONSIDÉRANT que l'exploitation commerciale non durable du bois a toujours fait peser de graves menaces sur l'intégrité et la diversité des forêts naturelles;

CONSTATANT les insuffisances techniques, scientifiques, sociales et environnementales manifestes dans l'élaboration et l'exécution des plans de gestion des forêts d'Amérique du Sud;

CONSIDÉRANT que le niveau des connaissances sur les écosystèmes forestiers et leur utilisation en Amérique du Sud – bien qu'il soit nécessaire de le systématiser et de l'améliorer – offre les bases suffisantes pour l'élaboration et l'exécution de plans de gestion intégrale et durable et que l'absence de connaissances et d'instruments techniques ne saurait servir d'argument pour justifier l'exploitation non durable des forêts d'Amérique du Sud;

CONSTATANT que, dans de nombreux pays d'Amérique du Sud, il est obligatoire de présenter un plan de gestion pour obtenir l'autorisation de mener des activités forestières mais que, dans la pratique, ces plans ne sont que de simples formalités pour l'octroi de permis d'exploitation forestière;

CONSTATANT ÉGALEMENT que les plans de gestion actuels ne reconnaissent ni l'hétérogénéité ni le potentiel des produits forestiers autres que le bois, ni les multiples avantages que fournissent les forêts à la société;

NOTANT l'objectif contenu dans l'Accord sur le commerce international des bois tropicaux et selon lequel, d'ici l'an 2000, le bois commercialisé sur le marché mondial devrait uniquement provenir de forêts gérées de façon durable;

SACHANT que la plupart des gouvernements sud-américains ont manifesté, au sein du Groupe d'experts intergouvernemental sur les forêts (IPF), leur volonté de faire des efforts pour assurer l'utilisation durable des forêts;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. RECOMMANDE aux gouvernements d'Amérique du Sud:

- a) de prendre en compte les principes d'équité sociale, de conservation de la diversité biologique et de maintien des multiples avantages que fournissent les forêts lors de l'élaboration, de l'approbation et de l'exécution des plans de gestion;
 - b) de définir des mécanismes transparents pour concevoir, contrôler et surveiller l'application des plans de gestion;
 - c) de concevoir des mesures d'incitation et des formes de coopération entre le secteur des entreprises et les populations locales afin d'élaborer et d'exécuter des plans de gestion forestiers qui aboutissent à l'utilisation diversifiée des ressources forestières et autres, issues des écosystèmes forestiers, en créant un équilibre entre les critères environnementaux, sociaux et économiques;
 - d) d'encourager et d'initier des activités de recherche et d'acquisition des connaissances fondées sur l'expérience et le savoir, en vue d'une amélioration permanente des politiques et des plans de gestion forestiers et de leur exécution;
 - e) d'établir des programmes de formation pour les spécialistes des forêts qui participent à l'élaboration, à l'exécution et à la surveillance des plans de gestion.
2. RECOMMANDE à la FAO, à la Banque mondiale, à la Banque interaméricaine de développement, au Center for International Forestry Research (CIFOR) et au Traité de coopération de l'Amazone (TCA), aux organismes de coopération et autres organisations concernées:
- a) de soutenir les efforts déployés par les gouvernements et les collectivités locales afin d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer l'exécution des plans de gestion;
 - b) de promouvoir l'élaboration de mécanismes qui encouragent la reconnaissance des plans de gestion, des expériences et des intérêts de tous ceux qui vivent dans les écosystèmes forestiers;
 - c) d'établir des paramètres, des indicateurs et des lignes directrices pour l'élaboration, l'exécution et le suivi de plans de gestion de produits forestiers autres que le bois.
3. PRIE instamment les membres de l'UICN d'examiner les principes de la présente Recommandation dans les forums internationaux tels que la Commission du développement durable, la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de promouvoir sa mise en œuvre.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Norvège, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

1.24 Impacts des incendies provoqués par l'homme sur la conservation de la diversité biologique

CONSTATANT que tant les aires protégées que les habitats naturels et modifiés non protégés du domaine public et du domaine privé apportent une contribution vitale à la conservation de la diversité biologique et de l'intégrité écologique;

CONSIDÉRANT que de nombreux écosystèmes sont très sensibles au feu, notamment les zones humides, les forêts humides et les régions alpines, et que leur intégrité écologique peut être détruite, dégradée ou profondément altérée par des régimes de gestion des feux inopportuns alors que dans d'autres écosystèmes tels que la prairie, le maintien des processus naturels dépend du feu;

CONSTATANT que le feu est nécessaire au renouvellement et au maintien des caractéristiques et fonctions écologiques naturelles de certains écosystèmes tels que les prairies naturelles, les zones de broussailles, les forêts de pins et les forêts boréales, et peut être un instrument utile pour l'aménagement des paysages;

NOTANT que dans de nombreuses régions du monde, la végétation naturelle prend facilement feu lorsque des conditions particulières sont réunies, et que si les modes d'utilisation des sols sont inadéquats, les vies et les biens peuvent en être menacés;

SACHANT que l'urbanisation (résidences, équipements de loisir, tourisme, etc.) envahit de plus en plus les espaces naturels ou semi-naturels importants pour la diversité biologique et que les aires protégées peuvent recevoir de très nombreux visiteurs;

CONSCIENT que dans plusieurs de ces espaces, les incendies provoqués par l'homme deviennent plus fréquents que les feux spontanés, compte tenu des incendies criminels et accidentels et des feux planifiés;

NOTANT que dans les aires protégées aussi bien que dans les espaces non protégés, la stratégie la plus efficace repose sur un meilleur équilibre des techniques ayant recours aux feux planifiés et sur des stratégies de réduction des risques sans recours au feu;

CONSTATANT que dans certaines aires protégées et zones non protégées, les méthodes de gestion actuelles, qui ont essentiellement recours aux feux planifiés pour limiter la quantité de matière combustible disponible, entraînent une dépendance excessive par rapport aux techniques de brûlage aux dépens de stratégies de réduction des risques sans recours au feu plus durables

du point de vue écologique et économique, et que dans certains écosystèmes l'absence de techniques de gestion ayant recours au feu peut entraîner une disparition irréversible de la diversité biologique;

CONVAINCU que toutes les stratégies de gestion des incendies conçues par l'homme dans le but de réduire les risques pour la vie et les biens devraient, avant tout, être écologiquement durables;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE la Commission de la gestion des écosystèmes d'identifier les types et l'étendue des écosystèmes soumis fréquemment à des incendies provoqués par l'homme, et d'identifier et d'examiner les conséquences, pour la diversité biologique et l'intégrité écologique de ces écosystèmes, des modifications induites par l'homme dans les régimes naturels des feux.
2. LANCE UN APPEL à tous les gouvernements pour qu'ils prennent en compte la viabilité écologique des écosystèmes touchés par ce problème lors de l'application de stratégies de gestion des risques de feux spontanés, que ce soit dans le domaine public ou privé.

1.25 Lignes directrices relatives à l'utilisation, aux niveaux régional, national et infranational, des Catégories UICN pour les listes rouges

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les travaux de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) en vue de mettre au point des méthodes plus objectives d'identification et de classement des espèces menacées, travaux qui ont abouti à l'adoption en 1994, par le Conseil de l'UICN, des Catégories UICN pour les listes rouges;

RECONNAISSANT que les Catégories UICN pour les listes rouges sont conçues dans le but d'évaluer la gravité des menaces pesant sur les espèces au niveau mondial;

NOTANT que les Catégories et Critères UICN pour les listes rouges, lorsqu'ils s'appliquent aux populations aux niveaux régional, national et infranational (désignés ci-après «niveau régional»), peuvent donner une indication erronée sur l'état de ces populations;

CONSCIENT que la CSE a entamé, en collaboration avec plusieurs institutions nationales, un processus d'élaboration de lignes directrices relatives à l'utilisation, au niveau régional, des Catégories UICN pour les listes rouges;

SOULIGNANT qu'il est urgent d'achever ces travaux, compte tenu de certaines dispositions importantes de la Convention sur la diversité biologique, notamment:

- a) l'Article 6 qui demande aux Parties contractantes d'élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux pour l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique;
- b) l'Article 7 qui demande aux Parties contractantes d'identifier et de surveiller l'état des éléments de la diversité biologique sur leur territoire et les menaces pesant sur ces éléments;
- c) l'Annexe I qui souligne la nécessité de prêter attention aux espèces menacées dans les programmes nationaux d'identification et de surveillance des éléments de la diversité biologique;

RECONNAISSANT que ces lignes directrices seront utilisées à la discrétion des pays membres et ne se substitueront pas à des lignes directrices existantes ou à des lignes directrices qu'un pays pourrait souhaiter élaborer ultérieurement;

SOULIGNANT qu'il importe de veiller à la pertinence de ces lignes directrices et de faire en sorte qu'elles soient applicables à différentes espèces, populations et stocks, notamment ceux qui font l'objet de programmes de gestion;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à la CSE d'achever dès que possible, dans la limite des ressources disponibles, l'élaboration des lignes directrices relatives à l'utilisation au niveau régional des Catégories UICN pour les listes rouges, en collaborant dans un esprit ouvert et transparent avec:
 - a) les experts et les institutions qui, dans le monde entier, participent à la surveillance et à la gestion des espèces au niveau régional;
 - b) le Centre du droit de l'environnement, les membres de la Commission du droit de l'environnement, les ONG et d'autres entités participant à l'élaboration de lois et de règlements concernant les espèces menacées.
2. DEMANDE ÉGALEMENT à la CSE:
 - a) de convoquer un atelier international représentatif, dans le cadre du processus d'élaboration de ce projet de lignes directrices;

- b) de renforcer les mécanismes participatifs qui permettront d'intégrer les évaluations régionales aux évaluations mondiales.
3. DEMANDE aux Parties à la Convention sur la diversité biologique, aux organisations non gouvernementales et aux organismes bailleurs de fonds d'appuyer financièrement ce processus d'élaboration des lignes directrices.
 4. DEMANDE à la CSE de s'assurer que ces lignes directrices reflètent l'opinion selon laquelle les critères actuels pourraient ne pas être pertinents pour évaluer le risque d'extinction de certaines espèces de poissons marins et tiennent compte de l'évolution constante des Critères UICN pour les listes rouges.
 5. PRIE le Directeur général et le Président de la CSE:
 - a) de solliciter les observations des membres de l'UICN et des membres de la CSE, entre autres, sur le projet de lignes directrices une fois qu'il sera élaboré;
 - b) de tenir compte de ces observations, de réviser le projet de lignes directrices et de le communiquer à nouveau aux membres de la CSE pour commentaire, avant de le soumettre au Conseil pour adoption officielle.
 6. CHARGE le Président de la CSE et le Directeur général d'entrer en communication avec le réseau de membres de la CSE, les membres de l'UICN et autres personnes concernées pour promouvoir l'utilisation appropriée, au niveau national, des lignes directrices qui auront été élaborées.

1.26 Menaces pour le dugong

SACHANT que le dugong (*Dugong dugon*) est inscrit comme vulnérable sur la Liste rouge UICN des animaux menacés (*IUCN Red List of Threatened Animals*);

NOTANT que la plus grande population mondiale de cette espèce se trouverait dans les eaux de l'Australie septentrionale et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée;

PRÉOCCUPÉ par le déclin rapide et catastrophique des effectifs de dugongs le long de la côte du Queensland, du cap Bedford à la baie de Hervey, sur plus de 1200 km;

SACHANT EN OUTRE que des chercheurs attribuent ce déclin à la noyade des dugongs dans les filets de pêche commerciale et de protection contre les requins, à la chasse traditionnelle et, à l'extrême sud de cette région, à la régression des herbiers marins essentiels pour l'espèce;

SACHANT ENFIN que le développement touristique, la construction de marinas et autres aménagements destinés à la navigation de plaisance sont susceptibles de faire augmenter le nombre de bateaux à l'intérieur et à proximité du récif de la Grande-Barrière et de la côte méridionale du Queensland, et risquent de menacer la population de dugongs;

CONSTATANT que, le long de cette côte, des groupes de populations autochtones ont volontairement renoncé à chasser le dugong jusqu'à ce que ses effectifs se rétablissent;

CONSTATANT EN OUTRE que les pêcheurs commerciaux sont convenus de prendre un train de mesures spéciales pour prévenir la mortalité du dugong;

NOTANT que le Gouvernement australien a alloué, récemment, des fonds spéciaux pour l'établissement d'un plan de reconstitution de la population de dugongs comportant un programme de gestion, d'éducation et de recherche destiné à freiner le déclin des effectifs de dugongs;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. ENGAGE tous les Etats ayant des populations de dugongs à prendre immédiatement toute mesure visant à empêcher le déclin des effectifs de cette espèce sur leur territoire.
2. CHARGE le Président de la Commission de la sauvegarde des espèces de demander au Groupe de spécialistes des siréniens de parachever et de promouvoir l'application du Plan d'action pour les siréniens, en mentionnant tout particulièrement l'état du dugong.
3. INVITE le Directeur général à exprimer, par écrit, sa préoccupation à tous les pays ayant des populations de dugongs, notamment au gouvernement de l'Australie, et de leur demander instamment:
 - a) de prévoir un programme de financement permanent pour l'application du paragraphe 1 du dispositif de la présente Recommandation;
 - b) de limiter, le long du récif de la Grande-Barrière et de la côte méridionale du Queensland, le développement touristique côtier et les aménagements de marinas aux endroits où ils ne constituent pas une menace pour les populations de dugongs.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.27 Protection de l'outarde houbara

CONSTATANT avec vif regret que, contrairement à la Recommandation 18.44 de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN, qui demandait une cessation totale de toutes les formes de chasse à l'outarde houbara (*Chlamydotis undulata*), cette espèce est encore beaucoup chassée dans certains Etats d'Asie et d'Afrique du Nord;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par le traumatisme grave que subit l'outarde houbara, compte tenu que la chasse se poursuit;

SACHANT que l'outarde houbara est capturée pour être exportée illégalement, en réponse à la demande de certains pays, ce qui appauvrit d'autant plus sa population;

NOTANT avec étonnement que, malgré la pression considérable de la chasse et du piégeage largement répandus dans la plupart des Etats de l'aire de répartition d'Asie centrale, d'Asie de l'Ouest et d'Afrique du Nord, l'outarde houbara a été rayée de la Liste rouge UICN des animaux menacés (*IUCN Red List of Threatened Animals*) par BirdLife International, sans aucune consultation des experts et institutions des Etats de l'aire de répartition, ni du Groupe de travail de la CSE sur l'outarde houbara;

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que l'outarde houbara est chassée dans son aire de nidification, en Asie centrale;

NOTANT que les pays d'Asie, d'Afrique du Nord et de l'Afrique sub-saharienne, où la chasse se poursuit, se sont engagés à protéger l'outarde houbara, notamment en tant que Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et, dans la plupart des cas, à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn);

CONSCIENT que les pays intéressés ont pris plusieurs fois la décision d'interdire la chasse à l'outarde houbara;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT les gouvernements des pays d'Asie centrale, d'Afrique du Nord et d'Afrique sub-saharienne d'honorer leurs engagements et décisions et de ne plus délivrer de permis de chasse jusqu'à ce que la population d'outardes houbara ne soit plus menacée d'extinction.
2. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) de commanditer une étude sur la situation de l'outarde houbara là où elle existe encore comme espèce soit migratrice, soit sédentaire;
 - b) d'aider tous les Etats de l'aire de répartition à préparer un plan de conservation de l'outarde houbara.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé.

1.28 Accord sur la conservation et la gestion de l'outarde houbara asiatique

RAPPELANT que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage encourage la coopération internationale pour la conservation des espèces migratrices;

ALARME par l'état préoccupant de l'outarde houbara asiatique (*Chlamydotis undulata macqueenii*), dans certains secteurs de son aire de répartition;

RENDANT HOMMAGE aux efforts déployés par le Royaume d'Arabie Saoudite, en sa qualité de représentant pour l'Asie au Comité permanent de la Convention de Bonn, aux fins d'assurer la conservation de l'outarde houbara asiatique;

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION de l'initiative prise par le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour élaborer un accord multilatéral sur la conservation et la gestion de l'outarde houbara asiatique;

PRENANT NOTE de la recommandation adoptée par la Première session du Groupe de travail de la Commission UICN de la sauvegarde des espèces sur l'outarde houbara, accueillie par le Sultanat d'Oman (Mascate, janvier 1996);

SE FÉLICITANT des efforts déployés récemment par le Royaume d'Arabie Saoudite, assurant le secrétariat provisoire de l'Accord sur l'outarde houbara asiatique, comme en témoigne le projet d'Accord soumis officiellement aux Etats de l'aire de répartition de l'outarde houbara en Asie;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE tous les gouvernements de l'aire de répartition de la sous-espèce asiatique de l'outarde houbara de coopérer et de prendre toutes les mesures nécessaires pour réviser et commenter le projet d'Accord remis officiellement à leurs pays respectifs et de soumettre ces commentaires le plus rapidement possible à la National Commission for Wildlife Conservation and Development (NCWCD), Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite.
2. PRIE EN OUTRE le Directeur général, dans toute la mesure du possible et dans la limite des ressources disponibles:
 - a) d'aider les gouvernements des Etats de l'aire de répartition de l'outarde houbara asiatique à entreprendre, dans leurs pays respectifs, des études approfondies sur l'outarde houbara portant, entre autres, sur les aires de reproduction et d'hivernage, les voies de migration et les aires de repos, et à contribuer à la formulation de lignes directrices sur les plans de gestion et les actions qui s'imposent, dans les Etats de l'aire de répartition, pour assurer la conservation de cette espèce et de son habitat;
 - b) de prendre les mesures qui conviennent pour se mettre en contact avec tous les gouvernements des Etats de l'aire de répartition de l'outarde houbara asiatique afin qu'ils encouragent et aident les services concernés, dans leurs pays respectifs, à prendre toutes les mesures possibles pour transmettre, sans délai, au secrétariat provisoire de l'Accord sur l'outarde houbara asiatique, leurs commentaires sur le texte du projet d'Accord diffusé officiellement par le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé.

1.29 Le commerce de l'esturgeon

NOTANT que le commerce mondial du caviar d'esturgeon (Acipenseridae) a presque triplé en volume depuis 1991 pour passer de 150 tonnes à plus de 350 tonnes;

SACHANT que la Commission UICN de la sauvegarde des espèces considère les trois principales espèces d'esturgeons producteurs de caviar, béluga (*Huso huso*), sevruga (*Acipenser stellatus*) et russe (*Acipenser gueldenstaedti*), comme «Menacées d'extinction»;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que la reproduction de l'esturgeon béluga dans la nature est très faible, voire inexistante – la population de la mer Noire est au bord de l'extinction, la population de la mer Caspienne ne survit que grâce aux mesures de reconstitution des stocks, la population de la mer Adriatique est éteinte et l'on ne sait pas vraiment si les esturgeons continuent de frayer dans le dernier site naturel du fleuve Oural;

CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE qu'en raison du braconnage, les écloséries qui élevaient l'esturgeon béluga pour reconstituer les stocks n'ont pas de stock de géniteurs et ont été forcées d'interrompre leurs programmes;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ de constater que les consommateurs ignorent que le volume considérable de caviar mis en vente sur les marchés du monde entier provient d'un braconnage criminel et entraîne l'extinction des espèces d'esturgeons;

RECONNAISSANT qu'il importe de prendre, de toute urgence, des mesures concertées afin de protéger l'existence même de plusieurs espèces d'esturgeons et de maintenir le commerce du caviar à un niveau durable;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à tous les Etats Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de soumettre au Secrétariat de la CITES, avant le 10 janvier 1997, une proposition d'inscription à l'Annexe II des espèces d'esturgeons exploitées dans le commerce, pour examen par la Dixième session de la Conférence des Parties à la CITES (juin 1997).
2. PRIE les Etats de donner instruction aux organes chargés de l'application de la CITES de se préparer à contrôler le commerce de toutes les espèces d'esturgeons inscrites et de leurs produits, en particulier le caviar.
3. ENCOURAGE les Etats exportateurs à adopter des normes d'étiquetage exigeant la mention du nom de l'espèce pour tous les produits de l'esturgeon, en particulier le caviar.
4. PRIE INSTAMMENT les Etats situés a) sur le Danube et sur la mer Noire, b) sur la mer Caspienne et c) sur le fleuve Amour, de conclure des traités régionaux en vue de contrôler toute la pêche à l'esturgeon et de considérer l'application de lois anti-braconnage comme relevant de la plus haute priorité pour la conservation dans ces régions.

5. DEMANDE à tous les détaillants et grossistes de caviar d'adopter un moratoire volontaire sur la vente de caviar de béluga jusqu'à ce que l'espèce ne soit plus menacée d'extinction et que le braconnage soit maîtrisé.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de la Norvège, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

1.30 Protection de la diversité biologique des îles Amami, Japon

CONSCIENT des menaces permanentes qui pèsent sur la diversité biologique des îles Amami en raison de la construction d'un golf, de stations touristiques et d'autres activités de développement;

RECONNAISSANT que les îles Amami, au Japon, sont le refuge de plusieurs espèces rares et endémiques de la faune et de la flore, dont le lapin des îles Amami (*Pentalagus furnessi*), qui est reconnu comme l'un des lagomorphes les plus primitifs du monde et qui est endémique des îles japonaises d'Amami et de Tokuno;

CONSTATANT que le lapin d'Amami est classé «Menacé d'extinction» dans la Liste rouge UICN des animaux menacés (1996 *IUCN Red List of Threatened Animals*);

RECONNAISSANT que le lapin d'Amami est un élément unique de la diversité biologique mondiale et un trésor naturel non seulement du Japon mais du monde entier;

SACHANT que le gouvernement du Japon a accordé un statut de protection au lapin d'Amami qui est déclaré «Monument naturel spécial»;

INQUIET de constater que ce statut assure une protection physique au lapin d'Amami mais ne protège pas son habitat;

CONSCIENT que malgré l'absence d'informations fiables, la destruction de l'habitat du lapin d'Amami entraîne un déclin marqué de la population de lapins, passée de 6000 spécimens en 1977 à 3000 en 1995;

PRÉOCCUPÉ de constater qu'outre le lapin d'Amami, plusieurs autres espèces ont été déclarées menacées d'extinction au Japon et que l'île d'Amami, unique par sa diversité biologique, est également menacée par des perturbations anthropiques et le développement. Parmi les espèces menacées inscrites sur la Liste rouge nationale, on trouve le pic à dos blanc, la grive dorée, la bécasse d'Amami et deux espèces d'amphibiens, à savoir la grenouille d'Ishikawa et la grenouille d'Oton;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE au gouvernement du Japon:
 - a) de renforcer les mesures de protection du lapin d'Amami afin de protéger l'habitat en tenant compte des recommandations du Groupe de spécialistes des lagomorphes de la Commission UICN de la sauvegarde des espèces;
 - b) de réglementer plus strictement les projets de construction dans les îles Amami et d'exiger la preuve qu'ils ne porteront préjudice ni à la population de lapins d'Amami ni à la diversité biologique des îles;
 - c) de tenir les entrepreneurs menant des projets de développement dans les îles Amami publiquement responsables de l'impact de leurs activités sur la diversité biologique;
 - d) d'exiger un processus ouvert et public d'évaluation d'impact sur l'environnement pour tous les projets de construction avant démarrage de ceux-ci.
2. PRIE INSTAMMENT les entreprises de construction actives dans les îles Amami d'assumer leurs responsabilités vis-à-vis de la faune et de la flore rares placées sous leur protection.
3. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles et en partenariat avec d'autres organisations internationales non gouvernementales concernées, d'assurer le suivi de l'état du lapin d'Amami et de la diversité biologique des îles Amami en général et de s'efforcer de faire barrage aux menaces à la diversité biologique du Japon.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

1.31 Importance du saumon du Pacifique pour le Canada et les Etats-Unis d'Amérique

CONSCIENT que les remontées de saumons ont toujours été vitales pour le mode de vie des populations de la côte pacifique de l'Amérique du Nord et qu'elles constituent une part essentielle du patrimoine naturel de la région et une ressource importante pour

les populations autochtones, les sociétés commerciales de pêche et les adeptes de la pêche sportive, du point de vue alimentaire, comme source de revenu et pour les loisirs;

CONSIDÉRANT que le saumon est depuis longtemps la principale ressource des pêcheries commerciales, récréatives et autochtones, qu'il a contribué pour beaucoup au développement d'une grande partie de la côte pacifique, qu'il est considéré comme la raison de vivre de nombreuses communautés et qu'il joue un rôle primordial dans le maintien du mode de vie des populations côtières;

SACHANT qu'au cours de ces dernières années le saumon, en particulier le saumon sauvage, a suscité de plus en plus d'inquiétudes chez ceux qui sont directement concernés par sa gestion et chez les citoyens des deux pays, et que les habitants de la côte ouest en particulier souhaitent vivement voir s'établir une coopération entre le Canada et les États-Unis dans les efforts qu'ils déploient pour gérer les stocks de saumons du Pacifique sur la base de l'écosystème, et pour assurer la protection de la ressource et en accroître la productivité;

CONSTATANT qu'au Canada et aux États-Unis les autorités des provinces et des États et les autorités fédérales ont mené un certain nombre d'initiatives indépendantes visant à conserver le saumon du Pacifique et son habitat, en vue de retirer les bénéfices de la production de saumons;

NOTANT qu'il est important de protéger l'habitat du saumon du Pacifique pour assurer sa survie et que les gouvernements des deux pays, à tous les niveaux, ont pris des initiatives en vue de protéger et de restaurer l'habitat du saumon;

RECONNAISSANT que les activités visant à valoriser, protéger et exploiter en commun le saumon du Pacifique devraient être menées d'une manière coordonnée et concertée;

CONSCIENT que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui ont été largement approuvées par la communauté internationale, comportent des dispositions qui pourraient s'appliquer à la conservation du saumon du Pacifique;

CONSIDÉRANT que le saumon du Pacifique relève des juridictions fédérales, des juridictions des États et des juridictions tribales et que le Canada et les États-Unis ont signé le Traité sur le saumon du Pacifique dans le but d'éviter la surexploitation des stocks, de garantir une production optimale et d'assurer à chaque Partie la part des bénéfices correspondant à la production de saumon originaire des eaux de cette Partie;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. INVITE les gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique, à tous les niveaux, à veiller à ce que les pêcheries relevant de leur juridiction soient exploitées conformément aux principes de conservation et de coopération.
2. INVITE INSTAMMENT les deux Parties au Traité sur le saumon du Pacifique:
 - a) à continuer d'accorder une haute priorité à l'application intégrale du Traité et du Protocole d'accord y relatif;
 - b) à renouveler leur engagement à résoudre le différend de longue date concernant l'application des principes d'équité et de conservation, conformément aux dispositions du Traité sur le saumon du Pacifique et du Protocole d'accord y relatif.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, État membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé.

1.32 L'écotourisme et la conservation des aires protégées

RAPPELANT la Résolution 19.1 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN qui demande à l'UICN d'accorder une attention particulière à ses membres dans les pays en développement tout en encourageant des changements dans les structures de la consommation et de l'utilisation des ressources dans les pays industrialisés;

NOTANT que l'UICN, grâce à son expérience et à ses connaissances spécialisées en matière de conservation, a la capacité de contribuer à l'élaboration et à l'application de politiques de développement durable aux niveaux local, national et régional;

RECONNAISSANT que les habitats terrestres et marins protégés très riches en diversité biologique sont en train de devenir des destinations touristiques populaires dans le monde entier, notamment dans de nombreux pays membres de l'UICN;

CONSTATANT que le volume du tourisme devrait doubler dans les 20 prochaines années et qu'une part croissante des voyages concernés se feront à destination de parcs nationaux, d'aires protégées et d'autres régions naturelles;

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que selon certaines études, en l'absence de politiques et de plans appropriés, le tourisme vers les régions naturelles n'est pas toujours bénéfique à la conservation;

NOTANT que bien des destinations touristiques vers des sites naturels terrestres et marins se trouvent dans des pays en développement n'ayant ni les capacités institutionnelles ni les ressources financières nécessaires pour gérer ces écosystèmes de façon durable;

PRÉOCCUPÉ par le fait que de nombreuses aires protégées ne disposent pas des programmes, services ou équipements d'éducation environnementale et d'interprétation nécessaires et que plusieurs autres n'ont pas de personnel formé à la gestion du tourisme et des visiteurs;

NOTANT EN OUTRE que lorsque les populations locales ne retirent pas d'avantages du tourisme dans les sites naturels, ces populations ne sont guère incitées par l'industrie touristique à préserver ces sites de façon durable;

RECONNAISSANT néanmoins que certains des pays et organisations membres de l'UICN ont fait des progrès remarquables en vue d'élaborer et d'appliquer des politiques sur le tourisme qui procurent des incitations et des revenus permettant de couvrir une partie des coûts de la gestion et de la protection des aires protégées marines et terrestres et qui bénéficient tant aux populations locales qu'à l'économie nationale;

RAPPELANT les Actions 1.4, 2.2 et 3.3 du Plan d'action de Caracas, adoptées par le IV^e Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées (Caracas, Venezuela, 1992) qui demandent aux gouvernements et aux groupes privés de l'environnement d'évaluer les avantages intégraux des aires protégées et d'instaurer des incitations telles que l'écotourisme afin de mobiliser des ressources pour la protection des écosystèmes sur une base durable dans le cadre d'une initiative mondiale visant à renforcer le financement national de la conservation de l'environnement;

RECONNAISSANT qu'une planification et une supervision rigoureuses du tourisme vers les régions naturelles peuvent jouer un rôle déterminant en renforçant la valeur des régions naturelles et en évitant ainsi leur transformation à d'autres fins, tout en fournissant des possibilités durables d'améliorer les moyens de subsistance des populations locales;

NOTANT que la Résolution 19.4 de la 19^e session de l'Assemblée générale de l'UICN demandait au Conseil et au Directeur général de donner la priorité au renforcement et au développement des activités de l'UICN vis-à-vis des aires protégées;

SE FÉLICITANT de la création récente du groupe d'étude sur le tourisme et les aires protégées de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP);

NOTANT ÉGALEMENT que de nombreuses entreprises du secteur privé, organisations non gouvernementales et institutions publiques utilisent souvent le terme «écotourisme» sans discernement, pour toute forme de tourisme dans les régions naturelles, alors même qu'une telle activité n'apporte aucun avantage mesurable aux régions en question ou aux personnes qui vivent à proximité, voire parfois, menace directement ces régions;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1^{ère} Session:

1. DEMANDE aux membres et au Directeur général de promouvoir le concept d'écotourisme et propose la description générale suivante pour examen: voyages et visites écologiquement responsables d'espaces naturels dans le but de jouir de la nature (et de tous les aspects culturels, passés et présents qui sont liés) qui encouragent la conservation, ont un impact modéré et favorisent une participation socio-économique active et bénéfique des populations locales.
2. DEMANDE aux membres de l'UICN d'adopter et d'appliquer, sur la base de la description qui précède, des politiques qui:
 - a) procurent des avantages concrets, sur une base durable, pour la conservation des espaces naturels tout en maintenant l'intégrité des écosystèmes et la diversité biologique de ces espaces;
 - b) donnent aux aires protégées la possibilité d'encaisser et de conserver des revenus du tourisme qui reflètent:
 - i) la valeur marchande réelle des services aux visiteurs; et
 - ii) le coût réel de la gestion durable et du fonctionnement de ces aires.
 - c) prévoient d'attribuer les recettes du tourisme à la protection et à la gestion des aires qui ont généré ces recettes et à la création d'emplois et d'activités d'appui qui bénéficient aux communautés locales voisines des aires protégées, tout revenu additionnel étant versé à la promotion, la planification et la gestion de l'écotourisme, de l'éducation à la conservation et de la sensibilisation à l'environnement au niveau national;
 - d) mettent l'accent sur le zonage et la gestion des aires protégées, y compris les règlements concernant les concessions privées sur des terres publiques, le commerce des espèces sauvages et la propriété culturelle, et la répartition claire des mandats et responsabilités juridictionnels entre les organismes nationaux, régionaux et locaux concernés par le tourisme et la conservation afin de garantir le maintien des systèmes naturels et de la diversité biologique des aires protégées en question;
 - e) encouragent les organismes responsables des aires protégées à engager et former un personnel qualifié dans le domaine de la gestion du tourisme et des visiteurs;
 - f) encouragent les institutions d'enseignement sur les parcs et les ressources naturelles à mettre au point des programmes d'étude portant sur tous les aspects de la gestion du tourisme et des visiteurs;

- g) encouragent la mise au point ou l'entretien de programmes, de services et d'équipements d'éducation et d'interprétation de l'environnement;
 - h) encouragent la collecte de données normalisées sur l'utilisation des parcs et l'impact des visiteurs;
 - i) favorisent l'adoption de codes de conduite pour les visiteurs et les agents de voyage s'appliquant en particulier aux aires protégées et à leurs environs;
 - j) mettent en place des mécanismes officiels de coordination et de participation de différents groupes intéressés et encouragent le recours à des partenariats entre les communautés locales, les autorités responsables des aires protégées et le secteur privé afin d'améliorer le flux et la distribution des avantages de l'écotourisme aux communautés locales de telle manière qu'ils servent d'incitations pour améliorer la gestion des ressources naturelles.
3. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
- a) d'élargir le rôle de l'UICN en ce qui concerne la communication d'informations sur les lignes directrices relatives à l'écotourisme;
 - b) de convoquer une série d'ateliers régionaux sur l'écotourisme et la conservation ou un atelier général, avant ou durant le prochain Congrès mondial de la nature auxquels les membres de l'UICN seraient invités à faire part de leur expérience sur des sujets tels que:
 - i) l'établissement de politiques de mobilisation des recettes du tourisme et l'intégration de ces recettes au budget de fonctionnement et de gestion des parcs et des aires protégées;
 - ii) le renforcement des règlements et des institutions locales qui participent à la supervision de l'activité touristique dans les parcs et les aires protégées;
 - iii) l'étude des droits de propriété locaux en ce qui concerne des programmes d'écotourisme spécifiques;
 - iv) l'identification de créneaux commerciaux pour l'art, l'artisanat et les services de guides, entre autres services locaux;
 - v) l'organisation de groupes locaux afin de favoriser les investissements publics dans l'éducation locale, l'infrastructure et d'autres services qui améliorent la qualité de vie au niveau local et soutiennent les activités d'écotourisme au niveau communautaire;
 - vi) la collaboration avec des entreprises privées afin d'augmenter et de partager les avantages (par l'intermédiaire de coentreprises et d'emplois locaux, par exemple) issus de leurs entreprises d'écotourisme et pour les encourager à mener leurs activités et gérer leurs installations d'une façon écologiquement responsable;
 - vii) la surveillance des impacts du tourisme dans les aires protégées sur les communautés et économies locales ainsi que sur les écosystèmes protégés;
 - c) d'aider la CMAP et son groupe d'étude sur le tourisme et les aires protégées à formuler, en collaboration avec des organisations nationales et internationales de tourisme et des organisations membres de l'UICN intéressées, une stratégie exhaustive garantissant que les activités touristiques contribuent à la conservation des parcs nationaux et des aires protégées tout en partageant les avantages au niveau local et en atténuant les dommages causés aux communautés locales et à l'environnement;
 - d) d'encourager le groupe d'étude de la CMAP à explorer et à évaluer l'expérience croissante sur l'utilisation des normes et de la certification indépendante des activités d'écotourisme afin de promouvoir le concept d'écotourisme de façon cohérente.

1.33 La conservation sur les terres et dans les eaux communautaires et privées

SACHANT que la 17e session de l'Assemblée générale de l'UICN (San José, Costa Rica, 1988) a reconnu la valeur du concept de Paysage terrestre/marin protégé (Catégorie V des Catégories UICN de gestion des aires protégées) et a demandé une application généralisée de ce concept;

RAPPELANT que la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN (Buenos Aires, Argentine, 1994) a demandé à tous les gouvernements de protéger un pourcentage substantiel de toutes les communautés végétales et animales (Recommandation 19.38) et aux gouvernements d'Australie d'appliquer des mesures de conservation en dehors des parcs (Recommandation 19.84);

SACHANT qu'en général, les aires protégées de la plupart des catégories, à l'exception des Catégories V et VI de l'UICN, sont propriété de l'Etat et gérées par lui;

CONSTATANT que de nombreux Etats, malgré tous les efforts déployés pour établir un réseau complet, adéquat et représentatif d'aires protégées, ont échoué pour des raisons pratiques et du fait de coûts d'acquisition, administratifs et sociaux élevés;

CONSTATANT EN OUTRE que peu de réserves, quelles que soient leurs dimensions, sont en mesure de répondre, tout au long de l'année, aux besoins de la faune migratrice ou des autres espèces de faune d'une grande mobilité;

NOTANT que de nombreux exemples d'habitats insuffisamment ou non représentés dans les réseaux d'aires protégées se trouvent dans des vestiges d'habitats naturels ou dans des habitats modifiés situés sur des terres et dans des eaux communautaires et privées et que ces habitats jouent localement un rôle important pour la conservation de la diversité biologique et peuvent, entre autres, offrir un refuge aux espèces sauvages, y compris des espèces rares et menacées, servir de couloir de migration et contribuer au maintien de la diversité des espèces dans des paysages considérablement modifiés;

NOTANT ÉGALEMENT que de nombreux vestiges d'habitats sont menacés de destruction par le défrichement ou de dégradation, notamment par les pressions démographiques, le surpâturage, et l'érosion et/ou la salinisation des sols et que la pression exercée sur ces vestiges résulte souvent de la concurrence de populations qui luttent pour subsister;

CONSCIENT qu'avec un appui constant de la communauté et des gouvernements, de nombreux propriétaires terriens auraient la volonté et la capacité de maintenir et de gérer des espaces importants;

CONSCIENT EN OUTRE que l'utilisation écologiquement durable des espèces végétales et animales peut procurer des revenus économiques et, partant, des avantages considérables aux communautés;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à la Commission mondiale des aires protégées (CMAP), à l'échelle régionale et en concertation avec des membres de l'UICN tels que l'International Center for Protected Landscapes et le Atlantic Centre for the Environment, d'identifier et de promouvoir, sur les terres et dans les eaux communautaires et privées, des méthodes de conservation de la diversité biologique faisant appel aux meilleures pratiques, notamment toute une gamme d'incitations et autres mécanismes tels que des accords de gestion conclus avec les propriétaires et des partenariats entre organisations non gouvernementales et gouvernements.
2. ENGAGE tous les gouvernements à accorder un rang de priorité élevé à l'élargissement du réseau d'aires protégées qui appartiennent à l'État et sont gérées par ce dernier, en formulant et en appliquant des programmes de soutien à la conservation sur les terres et dans les eaux communautaires et privées, notamment des mesures qui facilitent la participation des ONG, encouragent un plus grand recours aux aires protégées de Catégories V et VI et aux réserves de la biosphère, et intègrent les meilleures pratiques mentionnées ci-dessus.

1.34 Appui au Premier Congrès latino-américain sur les parcs nationaux et les aires protégées, Colombie, mai 1997

RAPPELANT la Résolution 19.4 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN, sur les parcs nationaux et les aires protégées et en particulier, le Plan d'action de Caracas adopté par le IVe Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées, en 1992;

RAPPELLANT AUSSI la Résolution 19.2 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN sur le rôle des commissions de l'UICN, qui demande le renforcement des commissions en tant qu'agents importants de l'exécution de la Mission de l'UICN;

NOTANT que les institutions et membres experts du Réseau latino-américain de coopération technique pour les parcs nationaux, les autres aires protégées et la faune et la flore sauvages, dont le secrétariat international est assuré par le Bureau régional de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes, ont décidé d'organiser conjointement le Premier Congrès latino-américain sur les parcs nationaux et les aires protégées;

RAPPELANT qu'au IVe Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées les délégués latino-américains ont soumis une motion dans laquelle ils se disaient préoccupés de constater que les problèmes des aires protégées d'Amérique latine ne sont pas traités de façon adéquate;

NOTANT que, dans cette motion, les délégués latino-américains ont soutenu à l'unanimité la proposition de la Colombie d'organiser le Premier Congrès latino-américain sur les parcs nationaux et les aires protégées;

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que le Premier Congrès latino-américain sur les parcs nationaux et les aires protégées sera un instrument vital pour renforcer le processus de régionalisation de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) et, en conséquence, sa présence et son travail dans la région;

RECONNAISSANT que la dynamique économique et sociale de la région latino-américaine génère de plus en plus de pressions nouvelles et fortes sur la richesse biologique et les peuples de la région et, en particulier, sur les aires protégées;

TENANT COMPTE de l'importance de ces problèmes et de la nécessité de promouvoir l'échange des expériences, les efforts conjoints et la recherche de solutions adaptées aux réalités de la région;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. RÉAFFIRME la nécessité de tenir le Premier Congrès latino-américain sur les parcs nationaux et les aires protégées, en Colombie, du 22 au 29 mai 1997, en tant que moyen de promouvoir les efforts concertés et l'expérience au niveau régional, en ce qui concerne les parcs nationaux et les aires protégées et le rôle qu'ils jouent dans la conservation de la diversité biologique et le développement durable.
2. SOUTIENT l'engagement des membres sud-américains de la CMAP à joindre leurs efforts à ceux du gouvernement de la Colombie et du Réseau latino-américain de coopération technique pour les parcs nationaux, les autres aires protégées et la faune et la flore sauvages dans le but d'organiser et de mener à bien cette activité importante.
3. DEMANDE au Président de la CMAP et au Directeur général de l'UICN, dans la limite des ressources disponibles, de collaborer à la préparation du Premier Congrès latino-américain sur les parcs nationaux et les aires protégées et d'y participer.
4. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) de prévoir un appui à ce Congrès dans le Programme de l'UICN pour 1997, en particulier par l'intermédiaire des Délégations régionales pour l'Amérique du Sud et la Mésio-Amérique et du Programme pour les aires protégées et le Patrimoine mondial;
 - b) de prendre les mesures nécessaires pour fournir l'appui le plus complet possible à la tenue du Premier Congrès latino-américain sur les parcs nationaux et les aires protégées et au suivi des résolutions et des recommandations qui émaneront de cet événement très important pour la région latino-américaine.

1.35 Les aires protégées

RAPPELANT la Résolution 19.4 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN, sur les parcs nationaux et les aires protégées et, en particulier, le Plan d'action de Caracas adopté en 1992 par le IVe Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées;

NOTANT la publication par l'UICN, en 1994, des *Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées* qui a encouragé les Etats membres à adopter des systèmes comprenant six catégories de gestion des aires protégées;

RECONNAISSANT que les aires protégées sont essentielles pour la mise en application d'Action 21 et de la Convention sur la diversité biologique, et que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en particulier constitue un instrument efficace pour le renforcement et l'expansion des aires protégées;

SACHANT que la Stratégie de Séville sur les réserves de la biosphère (adoptée en novembre 1995) et les conclusions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar (Brisbane, mars 1996) ont reconnu l'importance cruciale des aires protégées pour la réalisation des objectifs, respectivement des réserves de la biosphère et de la conservation des zones humides;

SACHANT EN OUTRE que les travaux de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) identifient des priorités régionales précises pour les aires protégées de nombreuses régions du globe, démontrent les avantages économiques importants que procurent les aires protégées, l'utilité d'inviter un large éventail d'organismes publics et privés à participer à la gestion des aires protégées, et l'intérêt d'une approche systématique du développement des réseaux nationaux d'aires protégées;

RECONNAISSANT EN OUTRE que si elles sont des composantes essentielles des stratégies nationales de protection de la diversité biologique, encourageant l'utilisation durable des ressources biologiques ainsi que le partage équitable des avantages procurés par ces ressources entre tous les secteurs de la société, les aires protégées ne suffisent pas, à elles seules, pour satisfaire tous les besoins de conservation des formes biologiques, populations et communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes, surtout lorsque ces aires sont des milieux terrestres et aquatiques sauvages, isolés au coeur de paysages de plus en plus modifiés par les activités, les infrastructures et les établissements humains;

RÉAFFIRMANT l'importance des aires protégées comme étant l'un des principaux moyens de conserver la diversité biologique et de réaliser les objectifs fondamentaux du développement;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. ENGAGE tous les Etats Parties à la Convention sur la diversité biologique à inclure, dans leurs plans d'action nationaux sur la diversité biologique, des propositions pour le développement et le renforcement des réseaux nationaux d'aires protégées, conformément à l'Article 8 a) de la Convention sur la diversité biologique;
2. PRIE INSTAMMENT les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux, y compris le FEM, dans le cadre de leurs projets d'assistance aux pays en développement, de privilégier la mise en application de tels réseaux d'aires protégées;
3. PRIE tous les Etats, ainsi que les organismes et organisations actifs dans le domaine de la conservation et du développement:
 - a) de tenir compte des recommandations des plans d'actions régionaux de la CMAP pour les aires protégées;
 - b) d'adopter des politiques relatives aux aires protégées;

- i) reconnaissant que les aires protégées ne survivront que si leur valeur, au sens le plus large du terme, est évidente pour la nation en général et pour la population locale en particulier;
 - ii) venant compléter l'orientation traditionnelle de la gestion des aires protégées par des actions menées à l'extérieur de ces aires et conçues pour satisfaire durablement les besoins en ressources des populations humaines vivant à l'intérieur et autour des aires protégées;
 - iii) appliquant le système UICN de Catégories de gestion des aires protégées qui garantit à la fois une protection intégrale, essentiellement pour protéger la nature, et un équilibre entre la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, aidant ainsi à répondre aux besoins des populations locales;
 - iv) appliquant l'expérience actuelle du Programme de l'Unesco sur l'homme et la biosphère en matière de gestion et de développement des zones tampons, et d'autres travaux de recherche pertinents, de façon à préparer et promouvoir d'autres stratégies pratiques de développement pour les populations humaines vivant à l'intérieur et aux environs des aires protégées;
 - v) reconnaissant que le maintien de l'intégrité culturelle et les droits traditionnels des populations autochtones peuvent souvent être étayés par des politiques et pratiques relatives aux aires protégées qui sauvegardent les formes traditionnelles d'utilisation durable des ressources;
 - vi) prévoyant un rôle à part entière pour les gouvernements provinciaux et locaux, les populations autochtones et autres communautés locales, les organisations non gouvernementales, les organisations privées, et les particuliers, tout en affirmant le rôle essentiel des gouvernements nationaux dans la planification et la gestion des aires protégées;
- c) d'adopter des politiques orientées vers la planification biorégionale, qui:
- i) appliquent les enseignements fournis par les sciences de l'écologie, de la biologie et des paysages qui ne cessent de s'enrichir et appellent au maintien et à la restauration rigoureux des derniers vestiges de régions naturelles sauvage et aquatiques en tant qu'aires intégralement protégées; à la gestion durable des autres catégories d'aires protégées se prêtant à l'extraction de ressources; et à la protection ou à la mise en place de liens physiques entre ces sites précieux par l'établissement de corridors où l'utilisation des sols serait respectueuse de la diversité biologique;
 - ii) adoptent l'écosystème ou la biorégion comme unité géographique appropriée pour les programmes de gestion des ressources, au sein desquels les aires protégées seraient des composantes d'un paysage diversifié comportant des exploitations agricoles, des forêts exploitées, des zones de pêche, des établissements humains et des infrastructures;
 - iii) soutiennent l'application, autour des aires protégées, des méthodes de planification biorégionale susmentionnées par des mesures encourageant la coopération entre les propriétaires privés, les populations autochtones et autres communautés locales, l'industrie et les utilisateurs de ressources; le recours à des incitations économiques, accords fiscaux, échanges de terres et autres mécanismes visant à promouvoir la conservation de la diversité biologique; et le renforcement des capacités administratives et techniques pour encourager les acteurs locaux, institutions universitaires et de recherche, ainsi que les organismes publics à harmoniser leurs efforts.

Note. L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.36 Le Réseau mondial de réserves de la biosphère

RECONNAISSANT que la conservation de la diversité biologique fait partie intégrante de la sauvegarde des valeurs culturelles et que les régions bioculturelles constituent des unités de base viables pour les pratiques de conservation et l'utilisation durable des ressources;

RECONNAISSANT que le concept de réserves de la biosphère est un modèle novateur et réalisable pour la mise en oeuvre d'éléments importants de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que d'Action 21;

CONVAINCU que le Réseau mondial de réserves de la biosphère doit se développer et que le concept de réserve de la biosphère doit être beaucoup plus largement appliqué;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les efforts déployés par les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour appliquer les principes des réserves de la biosphère en désignant d'autres types d'aires modèles et en mettant au point des mécanismes permettant d'intégrer les aires protégées dans la région où elles se trouvent, en coopération avec le secteur privé et la population locale;

RECONNAISSANT que la formation, l'éducation et la promotion de la sensibilisation du public à la diversité biologique sont essentielles pour la réussite des efforts de recherche et de suivi à long terme et que ceux-ci contribuent à la participation productive de la collectivité à la planification des régions biologiques et à l'utilisation durable des ressources;

RAPPELANT que dans sa résolution 2.4, la Conférence générale de l'UNESCO de novembre 1995 a souscrit, par le biais du Cadre statutaire du Réseau mondial et de la Stratégie de Séville, à une nouvelle vision des réserves de la biosphère qui recommande des actions spécifiques à l'échelon international et national et au niveau des réserves afin de faciliter des relations appropriées entre conservation et développement;

RECONNAISSANT que le Réseau mondial de réserves de la biosphère, tel que mis en oeuvre dans le cadre de la Stratégie de Séville, constitue un excellent moyen de conserver la diversité biologique, de sauvegarder les valeurs culturelles des collectivités et d'explorer et de faire connaître des modalités intersectorielles d'aménagement du territoire et de développement durable au niveau des régions biogéographiques;

SACHANT qu'un grand nombre des réserves de la biosphère déjà établies dans le monde ne sont pas gérées ou financées de façon à pouvoir s'acquitter pleinement de leur mandat fondamental qui consiste à servir d'exemples pour la mise en oeuvre de pratiques efficaces de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles; que le potentiel et les possibilités offertes par le Réseau mondial de réserves de la biosphère ne sont pas employés de façon optimale pour la formation, l'éducation, la participation du public et l'incorporation des connaissances écologiques traditionnelles; et que de nombreuses réserves n'ont pas instauré de liens de coopération satisfaisants avec les communautés de recherche scientifique nationales et internationales et ne peuvent apporter de contribution importante à l'accroissement des connaissances sur la diversité biologique, les changements de l'environnement mondial et la gestion des ressources naturelles à long terme;

APPROUVANT en particulier l'importance accordée à la participation des collectivités locales à la promotion du développement durable, notamment l'éducation, la conservation et la recherche dans le cadre du concept des réserves de la biosphère;

CONVAINCU que l'UICN peut, par l'intermédiaire de ses membres, des commissions et du Secrétariat, contribuer à la mise en oeuvre efficace du Cadre statutaire du Réseau mondial et de la Stratégie de Séville;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. FÉLICITE l'UNESCO pour son esprit d'initiative et sa clairvoyance dans l'élaboration de la Stratégie de Séville pour les réserves de la biosphère.
2. DEMANDE à tous les membres, à toutes les commissions et au Directeur général de l'UICN d'encourager l'expansion et le renforcement du Réseau mondial de réserves de la biosphère en coopérant avec l'UNESCO – Programme pour l'homme et la biosphère (MAB), les comités nationaux MAB et les administrateurs des diverses réserves, à la mise en oeuvre de la Stratégie de Séville pour les réserves de la biosphère.
3. ENCOURAGE les commissions compétentes de l'UICN à aider le Réseau mondial de réserves de la biosphère à échanger des expériences relatives à la mise en place de bases de données scientifiques et à l'élaboration de solutions biorégionales à la gestion des écosystèmes.
4. INVITE le Directeur général, les comités nationaux et les membres compétents de l'UICN à coopérer avec les comités nationaux MAB dans tous les pays participants afin d'achever ou de mettre à jour des plans de gestion pour toutes les réserves de la biosphère, conformément à la Stratégie de Séville, et à coopérer énergiquement avec les comités nationaux MAB en vue d'assurer le financement adéquat des activités MAB et leur intégration aux programmes scientifiques et de conservation nationaux et internationaux.
5. ENCOURAGE la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) et l'UNESCO-MAB à resserrer leurs liens afin d'appuyer la mise en oeuvre de la Stratégie de Séville et du Cadre statutaire.
6. RECOMMANDE aux organismes de financement, notamment la Banque mondiale et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), de tirer davantage parti de l'occasion offerte par les réserves de la biosphère, qui sont un moyen extrêmement efficace et productif de conserver la diversité biologique et de mettre en oeuvre et d'évaluer des pratiques durables au niveau local et à celui des régions biogéographiques.

1.37 Les aires protégées marines

RECONNAISSANT l'engagement pris par l'UICN, dans la Recommandation 19.46 de la 19e session de l'Assemblée générale, envers l'établissement d'un réseau mondial représentatif d'aires protégées marines, y compris en haute mer et dans les eaux polaires;

SACHANT que des progrès considérables ont été réalisés, comme le décrit le rapport intitulé *A Global Representative System of Marine Protected Areas*, préparé conjointement par l'UICN, l'Autorité du Parc marin du récif de la Grande-Barrière et la Banque mondiale;

CONVAINCU que les aires protégées marines constituent un excellent moyen de conserver la diversité biologique marine et contribuent à l'utilisation durable des ressources biologiques marines;

CONSCIENT que l'utilisation des ressources marines et la dégradation du milieu marin vont en s'accroissant;

PRÉOCCUPÉ de ce que les activités anthropiques, qui se traduisent par une surexploitation des ressources et par une modification des habitats, risquent de dégrader les écosystèmes et de rendre des espèces vulnérables à l'extinction;

SOUSCRIVANT à l'adoption de la gestion côtière intégrée comme moyen indispensable d'assurer l'utilisation durable des écosystèmes marins et côtiers et de maintenir la diversité biologique;

RECONNAISSANT la nécessité urgente de veiller à ce qu'une part importante de tous les écosystèmes soit préservée de l'exploitation, pour servir de zones de référence, de reconstitution et de refuge, et sachant que les aires protégées marines peuvent remplir cette fonction dans le cadre des programmes de gestion côtière intégrée;

RAPPELANT la Résolution 19.38 de la 19e session de l'Assemblée générale (Objectifs pour les réseaux d'aires protégées) ainsi que la Recommandation 16 du IVe Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées qui demandait aux gouvernements de faire en sorte que les aires protégées couvrent, au minimum, dix pour cent de chaque biome d'ici l'an 2000 et que certains pays considèrent que l'adoption d'objectifs sous forme de pourcentage est utile à la planification de leurs réseaux d'aires protégées;

NOTANT que les *Lignes directrices de l'UICN sur les Catégories de gestion des aires protégées* identifient une gamme de types d'aires protégées, y compris les Catégories I et II qui portent sur des aires plus intégralement protégées, que l'on peut appliquer en milieu terrestre et marin et que les réseaux d'aires protégées en milieu marin devraient être complétés par des systèmes de gestion intégrée de la zone côtière et par la création d'aires protégées d'autres catégories;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les Etats côtiers d'établir, rapidement, des réseaux d'aires protégées marines représentatifs, en coopération avec les communautés locales et les utilisateurs des ressources, dans le but de sauvegarder la diversité biologique de chacun de leurs écosystèmes marins et de fixer un pourcentage de représentativité à atteindre, si utile et approprié.
2. RECOMMANDE aux Etats côtiers d'établir, dans le cadre de leurs programmes généraux pour les aires protégées marines, des aires protégées marines viables satisfaisant aux critères des Catégories I et II de l'UICN afin de conserver une proportion représentative des écosystèmes marins à l'état naturel et de contribuer, en conséquence, à maintenir l'utilisation durable et la diversité biologique dans tous leurs écosystèmes marins.
3. RECOMMANDE à la Commission mondiale des aires protégées (CMAP), dans le cadre du Programme de l'UICN pour le milieu marin et côtier, d'élaborer des orientations sur l'application des *Lignes directrices de l'UICN sur les Catégories de gestion des aires protégées* en milieu marin.

1.38 Réseaux et corridors écologiques de sites naturels et semi-naturels

PRENANT EN CONSIDÉRATION la responsabilité commune de conserver la diversité biologique de la Terre;

RECONNAISSANT que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers déploient des efforts importants pour conserver cette diversité biologique mais que celle-ci est encore gravement menacée par la disparition et la fragmentation continue des habitats et par la détérioration de la qualité de l'environnement;

RÉAFFIRMANT que les politiques gouvernementales doivent être durables, qu'elles doivent être élaborées et mises en oeuvre dans un esprit de collaboration et de compréhension commune des problèmes, des besoins et des priorités;

CONSCIENT de l'accumulation des connaissances acquises dans le monde par les exploitants agricoles, les agents forestiers, les groupes autochtones, les organismes publics et d'autres entités intéressées, à la recherche de mécanismes institutionnels qui les encourageront à gérer leurs régions biologiques, en collaboration et volontairement, et leur donneront les moyens de le faire tout en préservant leurs moyens d'existence et leurs modes de vie et en assurant la gestion avisée de la diversité biologique et des aires protégées de leur région biologique;

RÉAFFIRMANT qu'il importe d'incorporer des objectifs écologiques cohérents dans toutes les politiques, en particulier celles qui concernent la conservation de la nature, la protection de l'environnement, l'agriculture et la planification de l'utilisation des sols;

SACHANT que la biologie de la conservation, qui repose sur des bases scientifiques, souligne l'importance de grandes régions biologiques dans lesquelles les parcs nationaux et autres aires protégées seraient reliés par de vastes habitats ou par des corridors de conservation afin de tenir compte des effets des changements climatiques et des espèces au terrain de parcours étendu;

CONSTATANT que les chaînes montagneuses offrent en partie ou dans leur totalité de bonnes possibilités de créer des corridors naturels à l'échelle de la biorégion, couvrant des centaines, voir des milliers de kilomètres, comme par exemple la Cordillère australienne dans le sud-est de l'Australie, les montagnes Rocheuses, de Yellowstone au Yukon, et le corridor des ours des Andes qui va du Venezuela à l'Equateur;

SACHANT que des réseaux écologiques visant à conserver, restaurer et relier des habitats naturels et semi-naturels protégés et non protégés très importants sont actuellement mis en place dans de nombreux pays, comme par exemple le Réseau écologique paneuropéen (RECONET), le Corridor biologique d'Amérique centrale, le Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère

occidental, le Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie et le réseau de réserves situées sur les voies de migration et désignées au titre de l'Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique et d'Eurasie;

NOTANT que ces réseaux écologiques contiennent souvent des zones centrales, des zones tampons, des corridors et des zones de restauration et qu'ils sont adaptés aux besoins de nombreux types d'écosystèmes, d'habitats et d'espèces, s'appliquent à différentes échelles et peuvent prendre en compte l'utilisation durable des sols et diverses formes de protection;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. ENGAGE tous les membres de l'UICN à favoriser la mise en place de réseaux écologiques aux niveaux national, régional et intercontinental afin de renforcer la capacité d'adaptation et l'intégrité de la diversité biologique dans le monde.
2. PRIE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) d'évaluer l'expérience acquise en matière de conception et de mise en place de réseaux écologiques;
 - b) de promouvoir la coopération dans la mise en place future de réseaux écologiques aux niveaux régional et international en accordant une attention toute particulière aux écosystèmes et aux espèces qui se trouvent de part et d'autre des frontières nationales;
 - c) de faire rapport sur ces questions au prochain Congrès mondial de la nature.

1.39 Initiative pour l'utilisation durable

RECONNAISSANT que la faune et la flore sauvages sont vitales pour la survie de l'humanité;

RÉAFFIRMANT la Recommandation 18.24 de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN sur la conservation, par l'utilisation rationnelle, des espèces sauvages en tant que ressources naturelles renouvelables, selon laquelle «l'utilisation éthique et rationnelle de certaines espèces sauvages peut remplacer ou compléter l'utilisation productive des terres et être compatible avec la conservation, voire l'encourager, lorsqu'une telle utilisation s'accompagne de garanties suffisantes»;

RAPPELANT que le Directeur général a été prié de coordonner, en consultation avec la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) et en collaboration avec les membres, les activités du programme de l'UICN en vue de formuler des directives sur l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages;

RAPPELANT qu'à la suite de l'examen et de l'évaluation du projet de directives par des spécialistes, l'Assemblée générale, à sa 19e session, a adopté la Recommandation 19.54, sur la durabilité des utilisations destructives ou non destructives des espèces sauvages, dans laquelle le Directeur général a été prié de mettre à l'essai le projet de directives sur l'utilisation durable et de le réviser pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à sa session suivante;

RECONNAISSANT que la communauté internationale attache de plus en plus d'importance à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, en application d'instruments et d'accords intergouvernementaux tels que la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention de Ramsar, Action 21, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres moyens d'intervention et instruments financiers internationaux;

RECONNAISSANT AUSSI qu'en vertu de sa Mission, l'UICN doit veiller à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable;

RECONNAISSANT EN OUTRE que, lorsqu'il y a utilisation – destructive ou non destructive – des espèces sauvages, la durabilité est un objectif de gestion rationnelle des ressources;

CONSCIENT que de nombreux facteurs sociaux, politiques, économiques, écologiques et techniques, aussi bien directs qu'indirects, influent sur la durabilité, selon des interactions pouvant être complexes;

SE FÉLICITANT des efforts déployés par l'ancien Groupe CSE de spécialistes de l'utilisation durable des espèces sauvages en vue de dégager, à la suite de consultations approfondies, une bonne connaissance des facteurs influant sur l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables et prend note de ses travaux tels qu'ils sont décrits dans le document intitulé *Assessing the Sustainability of Uses of Wild Species: Case Studies and Initial Assessment Procedures*;

PRENANT NOTE du rapport présenté à la 1ère Session du Congrès mondial de la nature par le Groupe de spécialistes de l'utilisation durable reconstitué dans le cadre de l'Initiative pour l'utilisation durable, conformément à la Recommandation 19.54 sur la durabilité des utilisations destructives et non destructives des espèces sauvages;

PRENANT ÉGALEMENT NOTE du fait que les principes généraux de durabilité, énoncés dans le rapport du Groupe de spécialistes de l'utilisation durable, offrent une approche pratique et réaliste aux questions relatives à l'utilisation durable;

RECONNAISSANT par ailleurs que les stratégies de conservation et les régimes de gestion sont fortement influencés non seulement par des facteurs biologiques mais aussi par les caractéristiques économiques, sociales, politiques et culturelles des

régions et des populations concernées et que d'autres activités programmatiques de l'UICN sont également concernées par le sujet;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. **PREND NOTE** du rapport présenté à cette 1ère Session du Congrès mondial de la nature par le Groupe reconstitué de spécialistes de l'utilisation rationnelle et fondé sur des analyses et délibérations régionales.
2. **DÉCLARE** que la viabilité de toute exploitation de la faune et de la flore sauvages ou des écosystèmes d'une région donnée sera renforcée si la gestion est conçue dans une optique souple, en tenant compte de l'expérience historique et en prévoyant, au niveau même de la planification, les facteurs de risque et d'incertitude.
3. **CONFIRME** que la structure régionalisée de l'Initiative pour l'utilisation durable est un moyen utile de mobiliser et d'appliquer les connaissances collectives des membres, des institutions et d'autres entités, dans le domaine de la gestion durable et de la conservation de la faune et de la flore sauvages.
4. **PRIE** le Directeur général et le Président de la Commission de la sauvegarde des espèces, dans les limites des ressources disponibles, de renforcer leurs efforts de collaboration pour veiller à ce que l'Initiative pour l'utilisation durable poursuive l'important travail qu'elle effectue par l'intermédiaire du Groupe de spécialistes de l'utilisation durable pour identifier et évaluer les principes et éléments de gestion qui contribuent à favoriser la durabilité des utilisations de la faune et de la flore sauvages, et pour accroître les avantages pour la conservation pouvant découler de telles utilisations.
5. **DÉCIDE** de ne pas donner suite, pour le moment, à l'instruction contenue dans les Recommandations 18.24 et 19.54 de préparer un projet de Directives sur la durabilité des utilisations destructives et non destructives des espèces sauvages.
6. **DEMANDE** spécifiquement au Groupe CSE de spécialistes de l'utilisation durable de préparer, de toute urgence, un bref document directif sur l'utilisation durable que les membres de l'UICN devront commenter par écrit et charge la CSE de tenir compte des commentaires des membres pour préparer un projet final et le présenter au prochain Congrès mondial de la nature.
7. **PRIE INSTAMMENT** les groupes régionaux de spécialistes de l'utilisation durable de fournir des informations aux Délégations régionales de l'UICN et/ou aux comités nationaux, selon qu'il conviendra.
8. **PRIE** le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, de fournir l'appui financier et administratif nécessaire pour que se poursuivent les activités des groupes régionaux de spécialistes dans le cadre de l'Initiative pour l'utilisation durable, en collaboration étroite avec d'autres programmes de l'Union tels que le Programme pour les politiques sociales et conformément à la politique de l'Union visant à régionaliser et à décentraliser son Programme.

1.40 La gestion multi-espèces des ressources aquatiques

RAPPELANT la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Déclaration de Cancún, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, en particulier l'Article 6 et l'Annexe 2 qui préconisent une approche prudente de la gestion des pêches, le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine;

RAPPELANT ÉGALEMENT le paragraphe 13 de la Déclaration de Kyoto sur la contribution durable de la pêche à la sécurité alimentaire, signée le 9 décembre 1995 par 95 États, qui s'engage à «étudier l'efficacité de la gestion multi-espèces»;

RAPPELANT ENFIN que, lors de l'adoption de la Déclaration de Kyoto, l'Argentine, l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont affirmé comprendre que la Déclaration n'affectait ni le statut ni la compétence d'autres organisations internationales telles que la Commission baleinière internationale (CBI) et que l'Union européenne, dans une intervention ultérieure à la 48e session de la CBI a exprimé sa concordance de vues à ce sujet;

RECONNAISSANT que les stocks de poissons pourraient contribuer à satisfaire, en grande partie, aux besoins alimentaires des générations futures;

RECONNAISSANT AUSSI que les générations actuelles sont responsables de la conservation des écosystèmes et des ressources aquatiques de la planète pour l'avenir;

NOTANT que le Conseil international pour l'exploration de la mer procède à des analyses multi-espèces pour formuler ses avis et a créé des groupes de travail qui étudient les interactions entre espèces dans les écosystèmes marins;

SALUANT les efforts déployés pour appliquer des méthodes multi-espèces de gestion des stocks de poissons dans divers océans de la planète;

RECONNAISSANT que la gestion multi-espèces semble prometteuse pour la gestion future des stocks d'espèces marines;

NOTANT que le Comité consultatif scientifique du Plan d'action sur les mammifères marins a conclu, lors de ses réunions de 1992 et 1994, qu'il n'y avait pas suffisamment d'informations, à l'époque, pour déterminer si des modèles modérément complexes

permettaient de prévoir les conséquences sur la pêche d'une réduction délibérée du nombre de mammifères marins et que les modèles comportant davantage d'éléments de la chaîne alimentaire marine pouvaient permettre de prévoir l'accroissement, la réduction ou la stabilité des prises de la pêche selon les éléments incorporés dans les scénarios étudiés;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT les Etats de promouvoir et d'encourager la collecte des données nécessaires à la conservation et à la gestion durable des stocks de poissons et à l'instauration de périodes de reproduction et de reconstitution des stocks, notamment de données permettant de procéder au suivi ciblé d'espèces importantes associées et dépendantes, et de coopérer dans ce but.
2. PRIE INSTAMMENT les Etats, ainsi que les organisations internationales compétentes, d'entreprendre et de terminer en priorité des études scientifiques exhaustives sur l'efficacité de la gestion multi-espèces.
3. PRIE INSTAMMENT les Etats ayant des flottes de pêche hauturière de coopérer avec les Etats côtiers à la conservation et à la gestion de populations de poissons grands migrants.

1.41 Le Programme pour le droit de l'environnement

RECONNAISSANT que le droit et la science sont partenaires pour la réalisation de la Mission de l'UICN – Union mondiale pour la nature;

RECONNAISSANT qu'un apport scientifique et technique est indispensable à la mise en œuvre d'un cadre juridique et réglementaire international et national avisé, soutenant la conservation et le développement équitable et écologiquement durable et que ce cadre juridique sert, lui-même, de fondement aux progrès scientifiques et techniques;

RÉAFFIRMANT que le Programme UICN pour le droit de l'environnement (PDE) a pour objectif d'influencer, encourager et aider les sociétés du monde entier à renforcer le cadre et l'application du droit de l'environnement en vue de conserver l'intégrité et la diversité de la nature, le patrimoine mondial, le climat et de garantir que toute utilisation des ressources naturelles est équitable et écologiquement durable;

SACHANT que la réalisation de l'objectif du PDE suppose le maintien de normes professionnelles et techniques rigoureuses et un programme dynamique pour le développement conceptuel du droit, de l'assistance technique juridique et de l'information sur le droit de l'environnement;

APPRÉCIANT les efforts conjoints déployés par la Commission UICN du droit de l'environnement (CDDE) et le Centre UICN du droit de l'environnement (CDE) pour exécuter le PDE;

APPRÉCIANT AUSSI les conclusions positives et les recommandations de l'évaluation indépendante du PDE, qui a eu lieu en 1994;

RAPPELANT les contributions passées du PDE à l'élaboration du droit international et national de l'environnement;

CONSCIENT que le 50e anniversaire de l'UICN et la conclusion de la Décennie des Nations Unies sur le droit de l'environnement offrent au PDE l'occasion de mettre en relief le rôle des accords multilatéraux sur l'environnement en tant qu'éléments fondamentaux de l'ordre mondial;

SALUANT la mise au point, la diffusion et l'utilisation d'éléments du projet de Pacte international pour l'environnement et le développement, et encourageant son utilisation en tant que modèle possible pour l'élaboration d'instruments juridiques sur le développement durable et la conservation de l'environnement;

SE FÉLICITANT de l'inauguration du Centre Asie-Pacifique pour le droit de l'environnement et du lancement de son programme de formation en matière de droit de l'environnement, et convaincu que la mise sur pied de programmes semblables dans d'autres régions est souhaitable;

NOTANT le rôle actif du PDE qui facilite l'application de la Convention sur la diversité biologique et d'autres instruments juridiques internationaux en rapport avec la diversité biologique, aux niveaux national et international;

PRENANT NOTE du nombre croissant de demandes émanant de membres de l'UICN, de ses Bureaux nationaux et Délégations régionales et de secrétariats de conventions qui souhaitent obtenir une aide dans les domaines du développement conceptuel du droit, de l'assistance juridique technique, du renforcement des capacités et de l'information sur le droit de l'environnement, notamment pour soutenir les processus nationaux d'élaboration de plans pour la diversité biologique et l'application d'instruments juridiques internationaux en rapport avec la diversité biologique;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DÉCIDE de promouvoir le partenariat entre le droit et la science pour mener à bien la Mission de l'UICN.
2. DEMANDE que, pour la période triennale 1997–1999, le Programme UICN pour le droit de l'environnement (PDE):

- a) continue de fournir un appui conceptuel et technique à l'élaboration ou au renforcement d'instruments juridiques internationaux sur l'environnement, notamment:
 - i) en contribuant à réaliser une synergie entre les instruments qui ont des points communs;
 - ii) en contribuant à renforcer la complémentarité entre les régimes du commerce international et de l'environnement;
 - iii) en fournissant des avis juridiques sur l'élaboration de lois et politiques nationales et mondiales sur les forêts;
 - iv) en contribuant à la mise en place d'une base juridique aussi forte que possible pour l'application de la Convention du Patrimoine mondial;
 - v) en fournissant une contribution juridique à la mise en place de fonds nationaux pour l'environnement et d'autres mécanismes novateurs pour le financement de la conservation;
 - vi) en élaborant, au niveau conceptuel, les aspects juridiques et institutionnels de problématiques stratégiques sélectionnées en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;
 - vii) en mettant au point et en publiant des textes explicatifs afin de rendre les questions et les instruments du droit international de l'environnement accessibles aux non-juristes;
 - viii) en signant des accords officiels avec certains secrétariats de conventions en vue de fournir une assistance technique et d'autres services consultatifs;
 - ix) en fournissant une analyse juridique de l'élaboration des politiques et des lois sur l'énergie, notamment pour encourager un recours accru aux méthodes d'économie d'énergie et aux sources d'énergie renouvelable;
- b) continue de fournir une assistance juridique technique aux pays en développement et pays à l'économie en transition, notamment:
 - i) en collaborant avec les Délégations régionales et Bureaux nationaux de l'UICN, les membres de l'UICN, d'autres programmes techniques de l'UICN et les donateurs en vue d'élaborer et d'exécuter des projets de Service de droit de l'environnement (SDE) pour apporter une assistance technique à l'élaboration d'une législation nationale sur l'environnement qui tienne compte de questions émergentes dans le domaine du droit de l'environnement, notamment le régime juridique de la conservation de la diversité biologique; applique des accords internationaux sur l'environnement; et prévoit un élément de suivi, par exemple pour soutenir l'application de la législation élaborée;
 - ii) en publiant des documents explicatifs et des lignes directrices pour élaborer une législation nationale sur l'environnement, notamment une législation relative à la diversité biologique et des lois-cadres sur l'environnement;
 - iii) en coordonnant étroitement les travaux avec d'autres entités internationales fournissant une assistance juridique technique aux fins d'éviter le dédoublement des efforts et d'encourager la collaboration;
 - iv) en appuyant les processus nationaux de planification de la diversité biologique, en organisant et soutenant des initiatives nationales et en aidant à entreprendre des profils juridiques et institutionnels nationaux de la diversité biologique;
 - v) en élaborant de nouvelles initiatives pour soutenir la mise en oeuvre effective, l'application et le respect de lois existantes sur l'environnement, y compris de mécanismes de règlement des différends et en contribuant à des initiatives semblables entreprises par les membres et partenaires de l'UICN;
 - vi) en recherchant un financement extérieur pour rétablir le programme de bourses de recherche pour des juristes de pays en développement, auprès du Centre du droit de l'environnement (CDE);
- c) continue de poursuivre des initiatives en vue d'établir des centres ou programmes régionaux de formation en matière de droit de l'environnement, notamment:
 - i) en engageant les ressources du PDE pour élaborer et mettre constamment à jour des programmes de formation adaptés aux régions;
 - ii) en préparant du matériel de formation approprié;
 - iii) en fournissant des personnes ressources pour les cours de formation;
- d) maintient le Système d'information UICN sur le droit de l'environnement (ELIS) qui est une ressource unique et le rend plus accessible, notamment:

- i) en participant à l'élaboration et à l'application du Système d'information sur la conservation de la biodiversité (SICB);
 - ii) en faisant en sorte que les données d'ELIS soient mises, sous forme électronique, à la disposition d'une vaste gamme de partenaires potentiels;
 - iii) en poursuivant, avec d'éventuels partenaires, la mise au point d'un consortium mondial d'information sur le droit de l'environnement, ELIS en étant la ressource centrale;
 - iv) en utilisant ELIS comme base pour l'analyse de problèmes émergents et de tendances nouvelles en matière de droit national et international de l'environnement et pour communiquer les analyses aux membres de l'UICN, aux Délégations régionales et Bureaux nationaux et aux partenaires;
 - v) en établissant et en tenant à jour un site WWW (site de la «Toile») afin d'offrir un accès électronique à des modèles novateurs de législations relatives à la diversité biologique.
3. DEMANDE aux Etats de signer ou de ratifier, selon qu'il conviendra, et d'appliquer intégralement y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la législation, les accords environnementaux multinationaux (AEM) et charge le PDE de fournir aux membres de l'UICN les informations appropriées sur les moyens d'appliquer effectivement les AEM.
4. DEMANDE au Président de la CDDE:
- a) de coordonner les efforts du Comité directeur et des membres de la CDDE afin de fournir une contribution importante au processus d'élaboration et de mise au point du plan stratégique du PDE pour la période triennale de 1997 à 1999;
 - b) de faire rapport à la 2e Session du Congrès mondial de la nature sur la mise au point et l'application du plan stratégique;
 - c) d'encourager les Vice-présidents de la CDDE, en association étroite avec le PDE, à collaborer avec les Délégations régionales et Bureaux nationaux de l'UICN en vue de consolider le réseau de la CDDE et d'intégrer son expertise dans le Programme de l'UICN dans leurs régions respectives;
 - d) de collaborer avec les présidents des autres commissions pour améliorer la coopération entre les commissions.
5. CHARGE le Conseil et le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
- a) de veiller à l'intégration effective du partenariat droit/science dans tous les éléments du Programme de l'UICN;
 - b) de fournir à la CDDE un appui financier proportionnel à l'augmentation de demandes de service que reçoit le personnel du PDE de la part des membres de l'UICN, de façon à ce qu'elle puisse continuer de développer son potentiel et, en particulier, permettre à ses membres de collaborer pleinement avec les membres de l'UICN et les Délégations régionales et Bureaux nationaux;
 - c) de veiller à ce que les activités d'appel de fonds de l'UICN visent à obtenir les ressources nécessaires pour permettre au PDE de répondre effectivement aux demandes émanant des membres et partenaires de l'UICN et des Délégations régionales et Bureaux nationaux.

1.42 La gestion participative pour la conservation

RAPPELANT la Résolution 19.1 de la 19e session de l'Assemblée générale sur la Stratégie de l'UICN – Union mondiale pour la nature, et la Résolution 19.23 sur l'importance des approches communautaires;

CONSTATANT que la mise en place de partenariats est l'une des principales forces de l'UICN;

RECONNAISSANT que la gestion efficace des ressources exige des mesures qui reconnaissent les droits et aspirations des différentes cultures ainsi que l'état des différents milieux naturels et leur soient spécifiquement adaptées;

SACHANT que de nombreuses personnes et institutions sont concernées par la manière dont les ressources naturelles sont gérées, qu'il convient de les associer aux décisions affectant cette gestion et que les préoccupations de ceux qui dépendent de l'utilisation traditionnelle des ressources naturelles pour leur subsistance devraient pouvoir peser dans les décisions qui les affectent;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte actuel de transformation du rôle et des responsabilités de l'Etat, il y a tout lieu de concevoir de nouveaux accords institutionnels et de faire participer la société civile à l'intendance à long terme des ressources naturelles et des terres domaniales;

PRÉOCCUPÉ de ce que des changements déterminants, tels que la mondialisation du commerce et de la finance, l'affaiblissement des institutions locales de gestion des ressources, l'érosion de précieuses connaissances et pratiques locales et traditionnelles et la dynamique nouvelle des populations (y compris les mouvements de réfugiés écologiques) peuvent entraîner la dégradation des ressources naturelles et la perte irrémédiable de la diversité biologique;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE de ce que, dans les régions subissant une dégradation de l'environnement, ce sont les secteurs les plus pauvres et les plus vulnérables de la société, en particulier les femmes et les enfants, qui sont le plus rapidement et le plus gravement touchés;

DÉFINISSANT la gestion participative (également appelée cogestion, gestion conjointe, gestion concertée ou en collaboration) comme un partenariat au sein duquel des organismes de droit public, des communautés locales, des utilisateurs de ressources, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes négocient, selon le cas, l'autorité et la responsabilité de la gestion d'une zone spécifique ou d'un ensemble de ressources donné;

CONSIDÉRANT qu'un tel partenariat exige un accord quant aux fonctions, droits et responsabilités de chacune des parties, mettant à profit la complémentarité de leurs connaissances, compétences, pratiques et ressources;

RÉAFFIRMANT la valeur des processus démocratiques participatifs, par le biais desquels les populations sont pleinement informées de la législation, des politiques et des règlements les concernant, et participent activement aux décisions et aux actions qui les affectent;

RECONNAISSANT que la gestion participative peut constituer un excellent moyen de traiter les intérêts et relations complexes et de résoudre des différends, qu'elle peut encourager la participation de groupes et communautés trop souvent marginalisés dans la gestion des ressources et les processus de développement conventionnels, et qu'elle peut contribuer aux objectifs généraux que sont la démocratie directe et le développement participatif;

NOTANT que la gestion participative peut promouvoir l'utilisation du savoir et des compétences autochtones et locaux, et encourager la protection et la valorisation des droits des populations autochtones ainsi que des minorités et des groupes marginalisés;

SOULIGNANT que la gestion participative peut constituer un moyen efficace d'inciter les utilisateurs de ressources locaux à participer aux initiatives de conservation;

SACHANT que le succès des partenariats de gestion exige un cadre social, politique, juridique, administratif, économique et technique adéquat, et que les résultats dépendent davantage de processus évolutifs que de l'application de règles fixes;

CONFIRMANT que, s'il existe des exemples positifs et instructifs d'accords de gestion participative dans différentes régions du globe, cette forme de gestion demeure mal comprise et ses avantages potentiels sont encore largement sous-exploités;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les membres et toutes les composantes de l'UICN, de promouvoir une meilleure compréhension des méthodes de gestion participative, en analysant les expériences présentes et passées, ainsi que les leçons qui en ont été tirées.
2. PRIE tous les membres et partenaires de l'UICN d'accorder la considération voulue aux approches et méthodes de gestion participative, et à leur application à toutes les étapes de la conservation et de la gestion des ressources.
3. PRIE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, les commissions, les conseillers et les membres de l'UICN d'entériner, de soutenir activement et de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un Programme de gestion participative pour la conservation dans la nouvelle période triennale. Ce Programme:
 - a) évaluera et analysera les connaissances et expériences disponibles en matière de gestion participative dans divers écosystèmes et diverses régions; à différents échelons (par exemple local, régional et multinational); et dans diverses sociétés (par exemple sédentaire, nomade ou autochtone); sous différents régimes fonciers (par exemple aires protégées, terres domaniales, communales ou privées); et sous différents angles (par exemple celui des gouvernements, des ONG, des communautés locales, des populations autochtones, des groupes de défense de l'égalité entre les sexes et des groupements socio-économiques);
 - b) communiquera ces connaissances et expériences aux membres et partenaires de l'UICN intéressés par les approches de gestion participative, tout en encourageant une communication active entre eux;
 - c) renforcera les capacités des membres de l'UICN pour les aider à mieux comprendre les approches de gestion participative et à y prendre part plus activement;
 - d) désignera des «sites d'observation» de la gestion participative dans chaque région où des processus d'«apprentissage par la pratique» sont susceptibles d'être établis et suivis;
 - e) aidera les réseaux régionaux de l'UICN à identifier et évaluer les politiques existantes qui favorisent ou freinent les approches de gestion participative et, si nécessaire, formulera des recommandations de principe adaptées aux circonstances de chaque région;
 - f) renforcera la coopération et l'échange entre les régions, les commissions et les programmes et initiatives (sur l'utilisation durable et la foresterie communautaire, par exemple);

- g) informera et conseillera les forums internationaux permanents et les conventions internationales sur les politiques environnementales mondiales au sujet des questions susmentionnées;
- h) sera suivi et évalué et formulera des recommandations, avant le prochain Congrès mondial de la nature, pour une action future de l'UICN.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.43 Participation du public et droit à l'information

CONSIDÉRANT que le public, notamment les associations de citoyens pour l'environnement, a un rôle crucial à jouer dans la promotion de la protection de l'environnement et la mise en place de formes de développement écologiquement durable;

RAPPELANT que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) énonce dans son Principe 10: «La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et aux activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours doit être assuré»;

CONSIDÉRANT que si l'on donne un accès effectif aux tribunaux et au processus de recours administratifs aux particuliers et aux organisations, ceux-ci pourront épauler les autorités chargées de la réglementation et contribuer à l'application du droit de l'environnement;

CONVAINCU que les droits à l'information et à la participation doivent être garantis par des mesures juridiquement contraignantes, associées à des mécanismes efficaces qui garantissent la participation du public, l'accès à l'information et l'accès à la justice;

SOULIGNANT sa volonté de renforcer la participation du public aux prises de décisions en matière d'environnement et son accès à l'information au niveau mondial, soulignant la nécessité de fournir rapidement ces informations et notant, par exemple, la limite de dix jours ouvrables fixée dans certains pays;

AFFIRMANT le droit du citoyen à l'accès aux informations sur l'environnement, en l'absence d'une raison impérieuse qui empêcherait de divulguer cette information;

RAPPELANT l'obligation, pour les gouvernements, de tenir le public activement informé sur les questions écologiques, outre son obligation de répondre aux demandes d'informations de la population;

PRENANT ACTE des Lignes directrices de la CEE-ONU sur l'accès à l'information concernant l'environnement et la participation du public aux décisions affectant l'environnement adoptées lors de la Conférence ministérielle «Un Environnement pour l'Europe», tenue à Sofia, Bulgarie, en 1995;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la décision d'élaborer une convention CEE-ONU sur l'accès à l'information concernant l'environnement et la participation du public aux décisions affectant l'environnement en vue de son adoption par la Quatrième Conférence paneuropéenne des ministres de l'Environnement qui aura lieu à Aarhus, Danemark, en juin 1998;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les Etats d'envisager la nécessité d'élaborer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une convention mondiale qui garantisse le respect, dans le monde entier, des droits démocratiques à l'information et à la participation.
2. DEMANDE à tous les Etats de promulguer et d'appliquer des lois nationales afin de garantir l'accès du public à l'information concernant l'environnement et de faciliter et encourager la participation du public.
3. PROPOSE d'adopter les directives suivantes pour les lois nationales, ainsi que pour la convention mondiale:
 - a) des dispositions sur l'accès du public à l'information sur l'environnement prévoyant, entre autres:
 - i) le droit d'accès de toute personne sans qu'elle ait à justifier d'un intérêt quelconque;
 - ii) l'obligation de toutes les autorités publiques détenant des informations pertinentes concernant l'environnement et des organismes privés ayant des responsabilités publiques, de fournir ces informations sur demande;
 - iii) une définition de l'information concernée suffisamment large pour inclure toutes les informations importantes relatives à l'environnement;

- iv) de n'autoriser un déni d'information que lorsque les informations concernées tombent dans des catégories d'exemption prévues par la loi. Le refus de l'information doit être interprété de manière restrictive en décidant dans chaque cas si l'intérêt du public est mieux servi par la divulgation ou la non-divulgation de l'information. Il convient d'expliquer par écrit le refus de fournir des informations en réponse à une demande;
 - v) une diffusion de l'information aussi rapide que possible et dans les délais prévus par la loi. L'information sera diffusée sous la forme spécifiée par la personne présentant la demande, à condition qu'elle soit conservée sous cette forme;
 - vi) si nécessaire, des frais perçus pour la fourniture de l'information ne dépassant pas le coût de reproduction et de diffusion. Des dispositions seront prises pour une dispense de frais dans le cas de faibles quantités d'informations aisément accessibles;
 - vii) la possibilité, pour une personne qui s'est vue refuser l'information, de contester la décision en entamant un processus d'appel rapide, transparent, et obligatoire;
- b) des mesures adoptées pour veiller à ce que les autorités publiques elles-mêmes soient en possession d'informations adéquates concernant l'environnement. De telles mesures doivent comprendre la fourniture obligatoire d'informations aux autorités publiques par des mécanismes tels que la notification de rejet de substances toxiques et un audit général de l'environnement obligatoire;
- c) des dispositions relatives à la participation du public, garantissant entre autres:
- i) que le droit de participation est accordé en principe à toute personne physique ou morale ainsi qu'aux organisations écologiques;
 - ii) que l'éventail des décisions auxquelles le public participe est élargi pour comprendre toutes les décisions ayant des conséquences importantes pour l'environnement;
 - iii) que des obstacles financiers n'empêchent pas la participation effective ni n'aboutissent à des déséquilibres dans la participation;
 - iv) que la consultation du public commence dès le début d'un processus donné de prise de décisions, par des avertissements en temps utile au public et la fixation de délais raisonnables pour que le public puisse faire ses observations;
 - v) qu'une décision motivée est publiée, reprenant chacun des arguments de fond présentés lors du processus de prise de décisions;
 - vi) que le public a le droit de faire appel d'une décision ou de la manière dont elle a été prise par un processus d'appel peu coûteux, indépendant et transparent et qui précède la confirmation et la mise en oeuvre de ladite décision;
- d) tous les Etats fournissent aux particuliers et aux organisations l'accès effectif, à un coût raisonnable, aux tribunaux et aux procédures de recours administratif pour contester toute action considérée comme violant le droit de l'environnement:
- i) les droits d'accès aux procédures judiciaires ou administratives doivent inclure, pour toute personne:
 - a) le droit d'accès à l'examen administratif d'une décision ou d'une proposition administrative lorsque la possibilité d'un tel examen est prévue dans le système juridique national;
 - b) le droit d'obtenir une révision judiciaire d'une décision ou d'un acte d'un organe public (y compris l'inaction de l'organe en question);
 - c) le droit d'attaquer directement en justice ceux qui mènent des activités considérées comme violant le droit de l'environnement;
 - ii) lorsque des recours judiciaires sont formés, les Etats doivent prévoir la possibilité de mesures provisoires et efficaces de réparation;
4. PRIE les gouvernements et autres décideurs de créer, parallèlement à la nouvelle législation, l'infrastructure nécessaire pour favoriser la participation du public et la transparence.
5. DEMANDE un renforcement des capacités afin de stimuler une participation effective du public, tant en relation avec les organes responsables de faciliter la participation du public, qu'en relation avec ceux qui cherchent à participer, notamment les associations de citoyens pour l'environnement, grâce à:
- a) l'organisation d'activités d'éducation et de formation et l'octroi des ressources nécessaires aux autorités responsables de favoriser la participation du public, de façon à ce que leur rôle soit aussi efficace que possible;

- b) la création, par le gouvernement, d'un climat favorable au développement d'un mouvement écologique, tout en reconnaissant que l'initiative d'un tel mouvement doit venir du public.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de la Suisse, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle appuie la participation du public mais que, pour des raisons de droit international, s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue en ce qui concerne le chapeau du paragraphe 3 d) du dispositif et le paragraphe 3 d) i). La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a déclaré que, s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue. La délégation du Royaume-Uni, Etat membre de l'UICN, tout en appuyant les objectifs de la Recommandation a déclaré que, pour des raisons versées aux Procès-verbaux, s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

1.44 Accès public à la terre et à l'eau

RECONNAISSANT que la possibilité d'avoir un contact avec la nature, le paysage et le milieu naturel en général est un élément essentiel de l'épanouissement de tout citoyen;

CONSTATANT que ce type de contact contribue à sensibiliser les populations aux problèmes écologiques et favorise une utilisation respectueuse de l'environnement;

CONSCIENT que certains facteurs tels que l'urbanisation, la modernisation des styles de vie, la pauvreté et la modification des régimes d'utilisation et de propriété de la terre et de la mer limitent les possibilités d'entrer en contact avec la nature;

SACHANT qu'un accès approprié à la terre et à l'eau est souvent une condition essentielle pour établir un contact avec la nature;

CONSTATANT que, dans de nombreux pays, les mécanismes de privatisation peuvent favoriser les régimes de propriété qui limitent l'accès du public à la terre et à l'eau, ou le lui interdisent;

RECONNAISSANT que certains impératifs de conservation, gestion, propriété et sécurité obligent parfois à imposer certaines limites à l'accès public à la terre;

PRENANT NOTE de l'inquiétude exprimée par certains membres de l'UICN concernant le projet final de Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, notamment les aspects de cette stratégie qui peuvent entraîner des restrictions exagérées de l'accès public à la terre;

RECONNAISSANT qu'à l'heure actuelle le personnel de l'UICN n'a pas de mandat suffisamment clair pour veiller à ce que l'accès public à la terre et à l'eau soit totalement pris en compte lors de la promotion de politiques et de pratiques relatives à l'utilisation des ressources terrestres et aquatiques;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. LANCE UN APPEL à tous les membres de l'UICN pour qu'ils reconnaissent le principe selon lequel les populations doivent avoir accès à la terre et à l'eau pour pouvoir apprécier la nature et le paysage, en tenant compte de considérations raisonnables relatives à la conservation, la gestion, la propriété et la sécurité.
2. PRIE le Directeur général:
 - a) de tenir compte de ce principe lors de la formulation des politiques de l'UICN et dans les contributions que l'UICN apporte aux programmes de travail des autres organisations;
 - b) de déterminer si le Programme de l'UICN doit tenir davantage compte de cet aspect de la relation de l'homme avec son milieu naturel et, le cas échéant, de lui apporter les modifications voulues.

1.45 Le Principe de précaution

RECONNAISSANT que le Principe de précaution donne une orientation en cas d'incertitude quant à la manière de réagir face à des dommages causés à l'environnement;

SACHANT que ce Principe est appelé à jouer un rôle grandissant dans les débats sur l'environnement;

DETERMINÉ à donner la possibilité aux membres et aux commissions de l'UICN de tirer parti des expériences en matière de formulation et d'application du Principe depuis son introduction;

CONSIDÉRANT l'expertise et l'expérience de l'UICN dans les domaines tant de la science de la conservation que des accords internationaux relatifs à l'environnement, et rappelant que, par le passé, l'UICN a établi des groupes de travail sur les grands problèmes de l'environnement;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, conjointement avec le Président de la Commission du droit de l'environnement, et en consultation avec les membres et les autres commissions de l'UICN, de désigner un groupe de travail interdisciplinaire, avant juillet 1997, pour étudier le Principe de précaution et émettre des avis quant à son application dans un contexte environnemental, en se référant tout particulièrement au Programme de l'UICN.
2. CHARGE ÉGALEMENT le Directeur général de diffuser ces conclusions et recommandations aussi largement que possible et, en particulier, de les porter à l'attention des secrétariats de tous les accords et conventions internationaux relatifs à l'environnement et à l'utilisation des ressources.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

1.46 Utilisation du concept de développement durable

PRENANT NOTE de la définition du développement durable convenue au Sommet de la Terre, Rio Janeiro, en 1992;

RECONNAISSANT le rôle important joué par l'UICN qui a conçu et développé les principes contenus dans cette définition;

RECONNAISSANT que l'UICN a pour Mission d'«Influer sur les sociétés du monde entier, les encourager et les aider à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et veiller à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable»;

RAPPELANT:

- a) que la protection de l'environnement, le développement social et le développement économique sont des composantes interdépendantes du développement durable qui se renforcent mutuellement;
- b) que le développement durable ne saurait devenir réalité que s'il intègre vraiment les concepts de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles en tenant compte des générations présentes et futures;

PRÉOCCUPÉ de constater qu'en pratique, les facteurs environnementaux ne sont pas encore pleinement intégrés dans tous les projets et programmes dits de «développement durable»;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

PRIE INSTAMMENT tous les membres de l'UICN:

- a) de rappeler et promouvoir le sens premier de la notion de développement durable;
- b) de prendre toutes dispositions nécessaires afin de ne pas détourner ou laisser détourner de son sens premier la notion de développement durable;
- c) de renouveler leur engagement à promouvoir l'intégration pleine et entière des facteurs environnementaux dans la notion de «développement durable».

1.47 Respect des normes environnementales par les sociétés multinationales

RAPPELANT la Recommandation 19.34 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN;

SACHANT que certains Etats n'ont qu'une capacité limitée de gérer les impacts environnementaux et de suivre et réglementer les activités des sociétés multinationales dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire de leur économie en vue de réduire le plus possible les impacts écologiques et sociaux causés par des pratiques inadaptées ou fautives;

CONSTATANT que les projets de certaines entreprises, en particulier dans les secteurs primaire et secondaire, ne sont pas toujours compatibles avec le stade de développement, les aspirations ou les capacités réglementaires des pays et communautés d'accueil, dans les régions où est prévue leur implantation;

CONSCIENT que les normes environnementales diffèrent selon les pays, en fonction des politiques et procédures, tant réglementaires que librement consenties, concernant l'établissement et la garantie du respect de telles normes, mais que les Etats ont pour objectif commun de parvenir aux normes environnementales les plus élevées possible;

AFFIRMANT, par principe, que les entreprises actives en dehors de leur pays d'origine ou de constitution ont l'obligation morale de respecter les normes environnementales les plus élevées s'appliquant dans leur champ d'activité et devraient le faire;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à tous les Etats d'examiner les moyens de résoudre le problème que constitue l'application de normes environnementales moins strictes, par les sociétés multinationales, en dehors de leur pays de constitution.

2. PRIE la Commission du droit de l'environnement et le Centre du droit de l'environnement:
 - a) d'étudier les législations nationales et l'appui institutionnel qu'ils pourraient apporter pour résoudre ce problème et de faire des recommandations appropriées;
 - b) de rechercher des mécanismes juridiques internationaux adéquats, y compris éventuellement des conventions et des codes de conduite juridiquement contraignants et exécutoires, pour remédier à ce problème.
3. CHARGE le Directeur général et les commissions, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) d'encourager les entreprises, dans toutes leurs opérations, que ce soit dans leur pays d'origine ou ailleurs, à adopter et à respecter les normes environnementales les plus élevées s'appliquant dans leur domaine d'activité;
 - b) d'engager les associations professionnelles à adopter des codes d'éthique et de pratique et à les appliquer à leurs adhérents qui ont des activités au-delà des frontières nationales.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

1.48 Modification des schémas de production et de consommation

RAPPELANT que *Sauver la Planète – Stratégie pour l'Avenir de la Vie* déclare: «Notre avenir dépend directement de notre volonté de rechercher l'harmonie avec l'ensemble de l'humanité et avec la nature, autrement dit, de partager équitablement et de préserver les ressources de notre planète. Nous ne devons pas prendre à la nature plus que ce qu'elle est capable de remplacer, ce qui suppose d'adopter des modes de vie et de développement qui tiennent compte de ses limites»;

SOULIGNANT la nécessité de mettre en oeuvre efficacement les actions proposées dans *Sauver la Planète*, en particulier les actions 3.1, 3.2, 5.3, 5.4, 5.5, 8.6, 8.8 et 8.9;

NOTANT les recommandations énoncées au Chapitre 4 d'Action 21 et les progrès que la Commission du développement durable (ONU) a accomplis en matière de formulation et de mise en oeuvre de ces recommandations;

SE FÉLICITANT, en particulier, du programme de travail relatif à la modification des modes de production et de consommation que la Commission du développement durable a adopté à sa troisième session en 1995 et des «Éléments d'un programme de travail international en faveur de modes de production et de consommation durables» élaborés à la Conférence ministérielle tenue à Oslo en 1995;

PRENANT ACTE du résumé rédigé par le Président de la réunion de haut niveau de la Commission du développement durable, qui s'est tenue en 1996, dans lequel il indiquait notamment: «A propos de la modification des schémas de production et de consommation, la Commission a souligné la nécessité de tenir également compte de l'offre et de la demande dans l'élaboration et l'application de politiques et qu'il importait de l'envisager dans un contexte global en tenant compte du principe de responsabilités communes mais différenciées. Les participants à la réunion de haut niveau ont réaffirmé qu'il importait de poursuivre et d'intensifier les efforts, en particulier dans les pays développés, en vue de modifier les modes de consommation et de production non viables à terme et d'aider à redresser les déséquilibres existant entre pays développés et pays en développement, et dans les pays eux-mêmes»;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE qu'il est urgent de déployer vigoureusement des efforts supplémentaires et de préciser les responsabilités différenciées dans ce domaine;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION le travail que plusieurs membres et comités nationaux pour l'UICN ont effectué dans le domaine de la modification des schémas de production et de consommation et des modes de vie, notamment les initiatives intergouvernementales que les gouvernements norvégien et néerlandais ont prises dans ce domaine et l'étude de l'empreinte écologique des Pays-Bas entreprise par le Comité néerlandais pour l'UICN (*Netherlands and The World Ecology, 1994*);

NOTANT en particulier les activités menées par les Amis de la Terre en Europe et l'Institut Wuppertal pour élaborer une stratégie européenne et des stratégies nationales pour la durabilité qui reposent sur les principes d'«espace écologique» ou «éco-espace» et d'équité; notant avec satisfaction que le Gouvernement danois a été le premier à adopter cette approche dans sa stratégie nationale de durabilité et considérant que cette dernière, avec ses objectifs, ses calendriers et ses choix stratégiques bien définis, constitue une étape importante dans la modification des schémas de production et de consommation;

RECONNAISSANT le rôle spécifique de l'UICN qui peut constituer une instance unique où la discussion sur la modification des schémas de production et de consommation peut être approfondie grâce à la coopération des gouvernements des pays industrialisés et en développement, de nombreuses ONG et des institutions scientifiques;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. INVITE tous les membres de l'UICN à mettre effectivement en oeuvre les actions recommandées dans le Chapitre 4 d'Action 21 et les recommandations de la Commission du développement durable concernant la modification des schémas de production et de consommation et des modes de vie.
2. PRIE le Directeur général de promouvoir le dialogue et la coopération entre les membres de l'UICN pour répondre aux besoins susmentionnés identifiés dans le résumé du Président de la réunion de haut niveau de la Commission du développement durable, qui s'est tenue en 1996.
3. PRIE les membres de l'UICN qui ont déjà une expérience de la modification des schémas de production et de consommation de fournir à l'UICN des résumés de leur expérience et de leurs méthodes.
4. CHARGE le Directeur général de trouver les moyens de communiquer ces expériences aux membres de l'UICN et de la Commission de l'éducation et de la communication ainsi qu'à d'autres organisations concernées.

1.49 Les populations autochtones et l'UICN

RAPPELANT qu'il y a, dans le monde, environ 300 millions de personnes qui appartiennent à des communautés autochtones et qui vivent essentiellement dans des régions riches en diversité biologique;

SACHANT que dans les régions habitées par des populations autochtones, la diversité biologique a été maintenue par ces populations au moyen d'une gestion généralement avisée et durable qui a permis de satisfaire les besoins en biens alimentaires et autres ressources de bases nécessaires à la survie de ces populations;

RAPPELANT que la nature fait partie intégrante de la vie, de la culture et de l'histoire des populations autochtones;

RAPPELANT que les populations autochtones continuent de revendiquer le contrôle sur leurs terres ou territoires et le droit d'utiliser leurs ressources naturelles selon leurs propres pratiques culturelles et leur mode de développement;

RAPPELANT que, dans le monde entier, de nombreuses initiatives de conservation ont été mises en place sur les terres ou les territoires des populations autochtones sans le consentement de celles-ci;

PREOCCUPÉ de constater que certaines politiques de conservation de la diversité biologique ne tiennent pas suffisamment compte des droits et des intérêts des populations autochtones;

RECONNAISSANT que l'UICN déploie des efforts considérables pour intégrer les intérêts des populations autochtones dans ses propres initiatives;

CONSCIENT qu'il importe d'accroître et de consolider l'espace institutionnel et les ressources financières afin de garantir la participation des populations autochtones aux initiatives de conservation et à l'élaboration des politiques de l'UICN;

CONVAINCU que la participation des populations autochtones aux initiatives de conservation sur leurs propres terres ou territoires, que ce soit dans le cadre d'activités conjointes ou individuelles est une condition nécessaire pour consolider et faire progresser la conservation et la gestion de la biodiversité;

RAPPELANT les termes de la Convention No 169 de l'OIT et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le rôle des populations autochtones en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité, les recommandations et lignes directrices contenues dans l'Action 21 et les principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

RAPPELANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé, en 1994, la Décennie internationale des populations autochtones, demandant l'instauration d'un «nouveau partenariat» avec les populations autochtones;

RAPPELANT que *Sauver la Planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et de la conservation de la biodiversité ainsi que leur droit de gérer les ressources naturelles;

TENANT COMPTE des Résolutions de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN et des Résolutions et Recommandations 19.20, 19.21, 19.22, 19.23, entre autres, de la 19e session relatives aux populations autochtones, à la conservation de la diversité biologique et à la gestion des ressources naturelles;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE au Directeur général d'envisager les mesures suivantes:
 - a) garantir une plus grande participation des populations autochtones aux initiatives de conservation et à l'élaboration des politiques de l'UICN;
 - b) recommander aux Délégations régionales et Bureaux nationaux de l'UICN d'instaurer des mécanismes institutionnels afin d'assurer la participation des populations autochtones dans les programmes régionaux;

- c) recommander aux commissions de l'UICN de favoriser la participation des populations autochtones à leurs activités;
- d) obtenir le plus possible de ressources financières pour continuer d'appuyer les processus entamés au niveau régional, par exemple en Afrique australe avec le Réseau régional de Systèmes autochtones d'acquisition des connaissances en Afrique australe (SARNIKS); en Méso-Amérique avec le Groupe de travail des populations autochtones et des aires protégées; en Amazonie avec Confederación de Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazonica (COICA) en vue de l'élaboration de politiques de conservation en Amazonie dans les régions habitées par des populations autochtones et dans d'autres régions où il serait intéressant de développer des activités.

2. PRIE les membres de l'UICN:

- a) de faciliter la participation effective des populations autochtones dans leurs programmes;
- b) d'étudier les possibilités d'adopter et d'appliquer les objectifs de la Convention No 169 de l'Organisation internationale du travail et de la Convention sur la diversité biologique et de respecter l'esprit du Projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones ainsi que d'adopter des politiques, programmes et lois pour appliquer le Chapitre 26 d'Action 21;
- c) de promouvoir et d'appuyer les objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, c'est parce que ce pays n'a encore ni adopté ni ratifié la Convention No 169 de l'OIT, en raison de la position spéciale accordée au peuple Maori par le Traité de Waitangi, 1840. Dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, la délégation considère que l'expression «populations autochtones» est utilisée sans préciser ses incidences sur le droit à l'autodétermination et le droit de souveraineté sur les ressources naturelles et que cet usage ne correspond pas à celui de nombreux instruments et forums internationaux. La délégation de l'Inde, Etat membre de l'UICN, s'est désolidarisée de cette Résolution parce que le gouvernement de l'Inde ne reconnaît pas les populations autochtones comme groupes distincts des autres groupes sociaux.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.50 Les populations autochtones, les droits de propriété intellectuelle et la diversité biologique

RECONNAISSANT que chaque pays membre devrait appliquer, au niveau national, les dispositions de la Convention sur la diversité biologique dans le cadre de politiques et d'instruments nationaux appropriés;

CONSIDÉRANT que les connaissances et pratiques culturelles autochtones sont des éléments importants de la diversité biologique;

CONSCIENT que les connaissances et les innovations des populations autochtones et des communautés locales, s'exprimant dans les pratiques collectives de conservation, de sélection et d'amélioration des éléments de la diversité biologique, devraient être valorisées, respectées et protégées;

PRÉOCCUPÉ DE CONSTATER que les connaissances traditionnelles des populations autochtones sont souvent utilisées sans dédommagement équitable;

RAPPELANT les termes de la Convention No 169 de l'OIT et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le rôle des populations autochtones en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité;

CONSIDÉRANT que l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS) prévoit la possibilité de mettre en place des systèmes particuliers de droits de propriété intellectuelle;

RAPPELANT les recommandations et lignes directrices contenues dans le Chapitre 26 d'Action 21;

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT les principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

RAPPELANT que *Sauver la Planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et leur droit de gérer leurs ressources naturelles;

PRENANT ACTE de la Recommandation 18.16 de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN et des Résolutions et Recommandations 19.20, 19.21, 19.22 et 19.23, entre autres, de la 19e session relatives aux populations autochtones;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE au Directeur général, aux commissions, membres et conseillers de l'UICN, dans la limite des ressources disponibles, de participer activement à l'élaboration de mécanismes appropriés aux niveaux national et international et de les appuyer pour assurer:

- a) la participation véritable des populations autochtones à la planification et à la prise de décisions, en particulier dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en ce qui concerne leurs droits et leurs intérêts;
- b) la reconnaissance des droits des populations autochtones sur leurs terres ou territoires et ressources naturelles ainsi que de leur rôle dans la gestion, l'utilisation et la conservation en tant que condition pour la mise en oeuvre efficace de la Convention sur la diversité biologique et la réalisation des objectifs de celle-ci;
- c) le respect de la diversité culturelle, linguistique notamment, comme condition fondamentale du maintien et de la protection des connaissances autochtones et du respect des dispositions de la Convention sur la diversité biologique;
- d) la mise en place de processus pour faciliter la reconnaissance du savoir autochtone comme propriété intellectuelle des populations autochtones;
- e) la reconnaissance des droits des populations autochtones sur leurs terres, territoires et ressources naturelles comme condition permettant d'assurer le maintien et le développement des connaissances autochtones;
- f) la reconnaissance des principes selon lesquels les connaissances, les innovations et les pratiques des populations autochtones et des collectivités locales doivent être utilisées avec leur accord et après consultation, et les populations autochtones et collectivités locales partagent équitablement les avantages tirés de cette utilisation;
- g) l'adoption de politiques nationales assurant la promotion, le rétablissement, la systématisation et le renforcement des connaissances autochtones en matière de diversité biologique après accord préalable en connaissance de cause des populations concernées;
- h) le renforcement des capacités des populations autochtones de protéger et d'exercer effectivement leurs droits sur leurs territoires et leurs ressources naturelles, en tant que fondement de la conservation de la diversité biologique et de la réalisation d'un développement durable;
- i) la protection des ressources génétiques des populations autochtones, non seulement de la diversité biologique mais aussi des gènes humains.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation de l'Inde, Etat membre de l'UICN, s'est désolidarisée de cette Résolution pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation du Royaume-Uni, Etat membre de l'UICN, a déclaré que s'il y avait eu vote, elle aurait voté contre.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.51 Les populations autochtones, l'exploitation des minerais et des hydrocarbures, et les travaux d'infrastructure et de développement

RAPPELANT que l'exploitation des ressources minières et des hydrocarbures occupe une place importante dans l'économie mondiale;

SACHANT que ces activités constituent une source importante de revenu pour de nombreux pays;

RAPPELANT AUSSI que l'exploitation des minerais et des hydrocarbures dans les régions habitées par des populations autochtones n'a, dans la plupart des cas, apporté aucun avantage direct et significatif à ces populations mais a entraîné, au contraire, une détérioration de leur qualité de vie et porté préjudice à leur culture;

RAPPELANT que si c'est l'Etat qui, dans de nombreux pays, exerce des droits sur l'utilisation du sous-sol et l'exploitation de ses ressources, c'est aussi l'Etat qui doit veiller au bien commun et au respect des droits des populations autochtones;

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'exploiter les minerais et les hydrocarbures par des méthodes plus respectueuses de l'environnement et plus équitables sur le plan économique et que quelques pays et entreprises ont réalisé des progrès notables à cet égard;

ALARME par les répercussions négatives des concessions pétrolières et minières octroyées sur les terres ou territoires des populations autochtones, dans différentes régions du monde;

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que, dans de nombreux cas, les décisions concernant les investissements et les activités en rapport avec les ressources naturelles non renouvelables et les travaux d'infrastructure sur les terres ou territoires – y compris les zones côtières – des populations autochtones, sont prises sans leur participation ou consentement;

RAPPELANT les recommandations et lignes directrices contenues dans le Chapitre 26 d'Action 21;

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT les principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

RAPPELANT ÉGALEMENT que *Sauver la Planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et leur droit de gérer les ressources naturelles;

PRENANT ACTE de la Recommandation 18.16 de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN et des Résolutions et Recommandations 19.20, 19.21, 19.22 et 19.23, entre autres, de la 19e session, relatives aux populations autochtones;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE au Directeur général, au Secrétariat et aux programmes techniques, aux commissions, membres et conseillers de l'UICN, dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer l'élaboration d'une politique claire sur l'utilisation des ressources naturelles non renouvelables, comprenant des critères sur la conservation des ressources naturelles et le respect des droits des populations autochtones et de participer à l'élaboration de cette politique fondée sur les principes qui suivent:

- a) reconnaître et respecter les droits que les populations autochtones exercent sur leurs terres ou territoires et ressources naturelles comme condition de la réalisation du développement durable;
- b) envisager d'adopter et d'appliquer les objectifs de la Convention No 169 de l'OIT et de la Convention sur la diversité biologique, respecter l'esprit du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones et adopter des politiques, des programmes et des lois pour appliquer le Chapitre 26 d'Action 21;
- c) respecter les droits et les intérêts des populations autochtones vis-à-vis des activités en rapport avec l'extraction de ressources naturelles non renouvelables, notamment les études géologiques, la prospection minière, le jalonnement des concessions, les travaux d'infrastructure et de développement et adopter des mesures adéquates pour atténuer les impacts environnementaux, sanitaires, culturels et sociaux;
- d) adopter des mesures pour indemniser les populations autochtones en cas de dommages causés à leurs terres ou territoires;
- e) concevoir et exécuter des plans de développement avec la participation équitable de toutes les parties concernées, en tenant compte de leurs besoins et de leurs caractéristiques culturelles;
- f) promouvoir l'accord préalable et la participation effective des populations autochtones en ce qui concerne la conception, l'adoption, l'application et le contrôle des processus, projets et politiques législatives et administratives relatifs à la prospection et à l'exploitation des ressources non renouvelables qui pourraient affecter leurs terres ou territoires et les ressources naturelles;
- g) faciliter la mise en place de mécanismes de négociation entre les populations autochtones, l'Etat et autres parties intéressées en vue de promouvoir un règlement équitable des différends découlant de l'utilisation ou de l'utilisation potentielle des ressources.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation de l'Inde, Etat membre de l'UICN, s'est désolidarisée de cette Résolution pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.52 Les populations autochtones et les régions marines et côtières

RAPPELANT que les régions côtières d'Amérique latine, d'Afrique, d'Asie, de l'Arctique et des petits Etats insulaires sont habitées traditionnellement par des populations autochtones;

RAPPELANT AUSSI que les populations autochtones y font, depuis toujours, une utilisation avisée et durable de leurs ressources naturelles;

SACHANT que l'exploitation industrielle des ressources naturelles se fait aujourd'hui sans discernement et porte gravement préjudice aux ressources ainsi qu'au mode de vie des populations autochtones;

RAPPELANT les termes de la Convention No 169 de l'OIT et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le rôle des populations autochtones en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité;

RAPPELANT AUSSI les recommandations et lignes directrices contenues dans Action 21;

RAPPELANT EN OUTRE les principes établis dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

RAPPELANT ENFIN que *Sauver la Planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et leur droit de gérer les ressources naturelles;

PRENANT ACTE des Recommandations de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN et des Résolutions et Recommandations 19.20, 19.21, 19.22 et 19.23, entre autres, de la 19e session, se référant aux populations autochtones, notamment, les motions relatives aux aires protégées côtières et marines;

CONSIDÉRANT la valeur économique, culturelle et spirituelle des régions côtières et marines pour les populations autochtones;

CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE que le développement des activités industrielles dans ces régions, avec la pollution et la surexploitation des ressources qui s'ensuivent, entraîne le déplacement de nombreuses communautés autochtones et une diminution de leur qualité de vie;

PRÉOCCUPÉ par les systèmes de quotas et de périodes de fermeture de la chasse et de la pêche ainsi que par les campagnes internationales en faveur des animaux qui négligent souvent la dépendance des populations autochtones par rapport à ces ressources;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE au Directeur général, au Secrétariat et aux programmes techniques, commissions, membres et conseillers de l'UICN, dans la limite des ressources disponibles, d'approuver, appuyer et encourager l'élaboration d'une politique claire sur la conservation des régions marines et côtières du monde entier et de participer à l'élaboration de cette politique fondée sur les principes qui suivent:

- a) reconnaissance du rôle et de l'intérêt collectif des populations autochtones tenant compte de la Convention No 169 de l'OIT, de la Convention sur la diversité biologique et des principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;
- b) reconnaissance du droit des populations autochtones à utiliser les ressources naturelles se trouvant sur leurs terres ou territoires, dans les zones marines et côtières, de façon équitable et écologiquement durable;
- c) participation active des populations autochtones à la fixation des quotas et aux décisions de fermeture de la chasse et de la pêche ainsi qu'aux campagnes internationales en faveur de l'utilisation durable des animaux et autres ressources naturelles.

Note. Cette Résolution a été adoptée par vote à main levée. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir qu'elles s'étaient abstenues, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation de l'Inde, Etat membre de l'UICN, s'est désolidarisée de cette Résolution pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation du Royaume-Uni, Etat membre de l'UICN, a déclaré qu'elle avait voté contre. La délégation du Danemark, Etat membre de l'UICN a fait remarquer qu'elle n'était pas favorable à l'amendement par lequel les mots «de façon équitable et écologiquement durable» avaient été ajoutés au paragraphe b) du dispositif, non parce que le gouvernement du Danemark considère que les territoires «autochtones» ne doivent pas être utilisés de façon durable mais parce qu'il estime que les droits des populations autochtones sur leurs terres ne sont pas moins souverains que les droits des Etats souverains.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.53 Les populations autochtones et les aires protégées

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que certaines aires protégées ont été établies sur des terres et territoires autochtones, sans le consentement et la participation des personnes affectées;

RAPPELANT les termes de la Convention No 169 de l'OIT et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le rôle des populations autochtones en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité;

RAPPELANT AUSSI les recommandations et lignes directrices contenues dans Action 21;

RAPPELANT ENFIN que *Sauver la Planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et leur droit de gérer les ressources naturelles;

NOTANT que les Recommandations du IV^e Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées demandent d'élaborer des politiques pour les aires protégées qui tiennent compte des intérêts des populations autochtones;

RECONNAISSANT que plusieurs gouvernements ont déjà adopté des politiques et mesures visant à tenir pleinement compte des droits et des intérêts des populations autochtones lors de la création et dans la gestion d'aires protégées sur leurs terres et territoires;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1^{ère} Session:

1. DEMANDE au Directeur général, au Secrétariat, aux programmes techniques, commissions, membres et conseillers de l'UICN d'approuver, d'appuyer et de promouvoir, dans la limite des ressources disponibles, l'élaboration et l'application d'une politique claire sur les aires protégées mises en place sur les terres et territoires autochtones fondée sur les principes qui suivent:
 - a) reconnaissance des droits des populations autochtones sur leurs terres, territoires et ressources à l'intérieur des aires protégées;
 - b) reconnaissance de la nécessité de conclure des accords avec les populations autochtones avant la création d'aires protégées sur leurs terres ou territoires;
 - c) reconnaissance des droits des populations autochtones intéressées à participer véritablement à la gestion des aires protégées établies sur leurs terres ou territoires et à être consultées sur l'adoption de toute décision qui affecte leurs droits et intérêts par rapport à ces terres et territoires.
2. PRIE INSTAMMENT tous les membres de l'UICN de mettre en place des mécanismes appropriés au niveau national pour l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques concernant les aires protégées et les populations autochtones qui soient conformes à ces principes.
3. DEMANDE à la Commission mondiale des aires protégées d'établir des relations plus étroites avec les organisations représentant les populations autochtones en vue de tenir compte des droits et des intérêts des populations autochtones dans l'application des Catégories UICN de gestion des aires protégées.
4. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, d'incorporer dans les travaux de l'UICN sur les aires protégées et le patrimoine naturel des mesures spécifiques visant à assurer l'élaboration et l'application de politiques appropriées reposant sur ces principes.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation de l'Inde, Etat membre de l'UICN, s'est désolidarisée de cette Résolution pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.54 Les populations autochtones et la conservation en Méso-Amérique

RECONNAISSANT que les populations autochtones de Méso-Amérique ont joué un rôle important pour le maintien de la diversité biologique de la région;

SACHANT que c'est dans les régions où vivent les populations autochtones que se trouve principalement concentrée la diversité biologique de la région;

SACHANT AUSSI que malgré leurs connaissances millénaires en matière de gestion et d'utilisation des ressources naturelles, les populations autochtones de la région n'ont pas été invitées à participer à l'élaboration des stratégies nationales de conservation;

RAPPELANT les termes de la Convention No 169 de l'OIT et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le rôle des populations autochtones en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité;

RAPPELANT AUSSI les recommandations et lignes directrices contenues dans Action 21;

RAPPELANT EN OUTRE les principes établis dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

RAPPELANT ENFIN que *Sauver la Planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et leur droit de gérer les ressources naturelles;

PRENANT ACTE des Recommandations de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN et des Résolutions et Recommandations 19.20, 19.21, 19.22 et 19.23, entre autres, de la 19e session relatives aux populations autochtones, notamment la Résolution 19.19: «Appui pour l'application de Sauver la Planète dans la région méso-américaine»;

RAPPELANT que l'UICN, dans le cadre de son Initiative pour les populations autochtones et la conservation, a appuyé la création du Groupe de travail méso-américain sur les populations autochtones et les aires protégées;

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que la majeure partie des mesures régionales de conservation ne tiennent pas compte des droits et des connaissances des populations autochtones sur les ressources naturelles;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE au Directeur général, au Secrétariat et aux programmes techniques, commissions, membres et conseillers de l'UICN d'approuver, d'appuyer et d'encourager, dans la limite des ressources disponibles, l'élaboration d'une politique claire pour les aires protégées et de participer à l'élaboration de cette politique fondée sur les principes qui suivent:

- a) reconnaissance des droits des populations autochtones tenant compte des termes de la Convention No 169 de l'OIT, de la Convention sur la diversité biologique et des principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;
- b) reconnaissance du droit des populations autochtones à utiliser les ressources naturelles se trouvant sur leurs terres ou territoires de façon équitable et écologiquement durable;
- c) appui à l'élaboration et au renforcement de l'Initiative pour les populations autochtones et la conservation dans son volet méso-américain;
- d) mise en place de mécanismes de participation effective des populations autochtones à l'identification, la conception, la planification, l'exécution et la surveillance continue des initiatives de conservation dans la région;
- e) appui à l'application, par les populations autochtones, de plans de gestion et d'aménagement dans les territoires autochtones.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation de l'Inde, Etat membre de l'UICN, s'est désolidarisée de cette Résolution pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.55 Les populations autochtones et les forêts

RAPPELANT que bien souvent, les forêts ont été et sont toujours le foyer de nombreuses populations autochtones;

RAPPELANT AUSSI que les forêts et la nature en général sont non seulement des ressources naturelles pour les populations autochtones mais favorisent aussi un mode de vie harmonieux qui a servi d'exemple et de guide à ces sociétés et leur donnent un espace de vie à valeur spirituelle et culturelle;

SACHANT que les forêts habitées par des populations autochtones sont exploitées selon des méthodes d'exploitation coloniale des ressources naturelles;

RAPPELANT les termes de la Convention No 169 de l'OIT et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le rôle des populations autochtones en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité;

RAPPELANT AUSSI les recommandations et lignes directrices contenues dans Action 21;

RAPPELANT EN OUTRE les principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

RAPPELANT ENFIN que *Sauver la Planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et leur droit de gérer les ressources naturelles;

TENANT COMPTE des Recommandations de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN et des Résolutions et Recommandations 19.20, 19.21, 19.22 et 19.23, entre autres, de la 19e session, concernant les populations autochtones, notamment les résolutions relatives aux forêts;

RECONNAISSANT que bien des régions forestières naturelles qui subsistent aujourd'hui sont essentiellement habitées par des populations autochtones;

TENANT DÛMENT COMPTE du dialogue mondial sur les forêts, notamment des éléments de travail traités dans le cadre du Groupe d'experts intergouvernemental sur les forêts (IPF);

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que l'intérêt mondial croissant manifesté à l'égard des forêts ne tient, parfois, aucun compte des intérêts des populations autochtones qui y vivent, voire ne considère même pas les forêts comme habitat des populations autochtones;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE au Directeur général, au Secrétariat et aux programmes techniques, commissions, membres et conseillers de l'UICN de coopérer, dans la limite des ressources disponibles, avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur les forêts et la Convention sur la diversité biologique en vue d'appuyer et d'encourager l'élaboration d'une politique sur les forêts et de participer à l'élaboration de cette politique fondée sur les principes qui suivent:

- a) reconnaissance des droits des populations autochtones tenant compte de la Convention No 169 de l'OIT et des principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;
- b) reconnaissance du droit des populations autochtones à utiliser les ressources naturelles se trouvant sur leurs terres ou territoires de façon équitable et écologiquement durable;
- c) reconnaissance de la nécessité d'assurer une participation véritable des populations autochtones à la planification stratégique et à la mise en oeuvre de toutes les activités menées dans leurs forêts.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation de l'Inde, Etat membre de l'UICN, s'est désolidarisée de cette Résolution pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.56 Les populations autochtones et les Andes

RAPPELANT que les populations autochtones qui vivent dans les Andes ont une culture adaptée à leurs structures politiques et sociales et à la gestion, l'utilisation et la conservation optimales de leurs ressources biologiques naturelles;

RAPPELANT que la faune et la flore sauvages des Andes constituent un capital génétique pour la sélection de variétés et de races améliorées, notamment dans un but de sécurité alimentaire mondiale;

RAPPELANT que les techniques mises au point par les cultures andines ancestrales pour domestiquer, utiliser et conserver les espèces de la faune et de la flore sauvages étaient idéales;

RAPPELANT que de nombreuses ressources biologiques stratégiques se trouvent dans les Andes, notamment l'eau, les aliments, les sols et les minerais et dans certains cas l'énergie, et sont intimement liées à la région de l'Amazonie et aux régions marines et côtières;

RAPPELANT que la dégradation des ressources naturelles biologiques, dans leur lieu d'origine, s'est poursuivie sans interruption depuis l'occupation coloniale;

RAPPELANT les termes de la Convention No 169 de l'OIT et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le rôle et l'intérêt collectif des populations autochtones en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité;

RAPPELANT AUSSI les recommandations et lignes directrices contenues dans l'Action 21;

AYANT CONNAISSANCE des principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

RAPPELANT ENFIN que *Sauver la Planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et leur droit de gérer les ressources naturelles;

TENANT COMPTE des Recommandations de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN et des Résolutions et Recommandations 19.20, 19.21, 19.22 et 19.23, entre autres, de la 19e session, relatives aux populations autochtones et notamment à la vie des forêts;

RECONNAISSANT que l'UICN a déployé des efforts considérables dans le cadre de l'Initiative pour l'utilisation durable et que de nombreuses ONG membres de l'UICN adoptent cet objectif;

TENANT COMPTE de l'érosion permanente des connaissances autochtones et de la diversité génétique des espèces sauvages;

PRÉOCCUPÉ par l'absence de politiques environnementales nationales viables, cohérentes et opérationnelles pour promouvoir l'utilisation durable des ressources biologiques naturelles;

PRÉOCCUPÉ par la pollution grave de l'eau due à une utilisation excessive et irresponsable par les mines, l'industrie et les collectivités locales, entre autres, au mépris de l'existence de technologies appropriées;

PRÉOCCUPÉ par l'accélération du rythme d'appauvrissement des écosystèmes andins qui oblige les populations andines à utiliser les ressources naturelles biologiques sans discernement;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE au Directeur général, au Secrétariat et aux programmes techniques, commissions, membres et conseillers d'approuver, d'appuyer et de promouvoir, dans les limites des ressources disponibles, l'élaboration d'une politique claire en faveur de l'utilisation durable des ressources naturelles dans les Andes et de participer à l'élaboration de cette politique fondée sur les principes qui suivent:

- a) reconnaissance du rôle et de l'intérêt collectif des populations autochtones, en tenant compte de la Convention No 169 de l'OIT, de la Convention sur la diversité biologique et des principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;
- b) reconnaissance de la volonté politique des nations des Andes de respecter les accords et les conventions internationaux concernant les populations autochtones et l'environnement andin;
- c) élaboration de politiques nationales en vue de réduire la pauvreté dans les Andes, notamment dans le but de garantir la sauvegarde des espèces et la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles biologiques;
- d) élaboration de politiques nationales pour promouvoir, recueillir, systématiser et améliorer les connaissances autochtones en matière de la diversité biologique;
- e) mise en place de cadres et de mécanismes de négociation entre les populations autochtones, d'autres groupes de la population, les gouvernements et les entreprises afin de veiller au règlement équitable des différends;
- f) garantie des droits de propriété intellectuelle des populations autochtones en ce qui concerne les ressources naturelles biologiques et les connaissances autochtones; protection, reconnaissance et participation équitable aux avantages découlant des connaissances traditionnelles.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.57 Réseau régional de Systèmes autochtones d'acquisition des connaissances en Afrique australe (SARNIKS)

CONSIDÉRANT que la majorité des peuples d'Afrique australe sont autochtones;

CONSTATANT la dégradation accélérée des ressources naturelles et la paupérisation des peuples d'Afrique et d'ailleurs;

CONSTATANT également les liens étroits établis entre le développement, la conservation de l'environnement et l'utilisation durable des ressources naturelles, reconnus dans Action 21, *Sauver la Planète*, etc.;

NOTANT l'importance des pressions sociales, culturelles et économiques sur la gestion des ressources naturelles de la région;

RAPPELANT les initiatives de Systèmes autochtones d'acquisition des connaissances prises depuis plusieurs années, en Afrique australe, par un certain nombre de citoyens et d'institutions concernés;

GUIDÉ par l'esprit et les résolutions des peuples d'Afrique australe assemblés lors d'un certain nombre de forums dans la région;

RECONNAISSANT la vitalité des Systèmes autochtones d'acquisition des connaissances dans la majorité des communautés d'Afrique australe;

RENDANT HOMMAGE aux populations autochtones marginalisées de la région;

TENANT COMPTE de la dépendance importante des communautés vis-à-vis de l'utilisation de Systèmes autochtones d'acquisition des connaissances;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE aux gouvernements d'Afrique australe:

- a) d'adapter les systèmes juridiques pour protéger les Systèmes autochtones d'acquisition des connaissances et promouvoir et protéger les droits de propriété sur les ressources naturelles, y compris le partage équitable des avantages avec les communautés locales;
- b) de concevoir des cadres politiques faisant des Systèmes autochtones d'acquisition des connaissances une partie intégrante des stratégies nationales de développement et de conservation et d'utilisation de la diversité biologique;
- c) de mettre à disposition des ressources adéquates pour permettre aux communautés d'Afrique australe d'entreprendre la documentation des Systèmes autochtones d'acquisition des connaissances et des activités de recherche en vue de les améliorer.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.58 Intégration de l'environnement et de l'économie dans les systèmes de comptabilité nationale

SACHANT que les systèmes actuels de comptabilité nationale, qui permettent de calculer le produit national brut et d'autres indicateurs des performances économiques, ne tiennent aucun compte de l'appauvrissement et de la dégradation des ressources naturelles et des écosystèmes, alors même que ceux-ci subissent les pressions grandissantes de l'activité humaine;

NOTANT que, pour cette raison, les systèmes de comptabilité nationale et de mesure des performances économiques peuvent donner des indications trompeuses aux décideurs sur la façon d'orienter les économies nationales vers le développement durable;

RAPPELANT que la communauté des nations a décidé de corriger ce défaut et de «développer les systèmes actuels de comptabilité économique en y intégrant des données écologiques et sociales, de façon que le cadre comptable commun comprenne pour le moins des systèmes satellites de comptabilité des ressources naturelles de tous les États membres» (Action 21, Chapitre 8 sur l'Intégration du processus de prise de décisions sur l'environnement et le développement);

RAPPELANT EN OUTRE que le Système de comptabilité nationale de 1993 – lignes directrices internationales officielles de comptabilisation du revenu national établies par l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation de coopération et de développement économiques et la Commission des Communautés européennes – recommande l'établissement de systèmes satellites de comptabilité des ressources naturelles;

SACHANT que l'importance de l'évaluation de l'environnement et de l'intégration de ses valeurs dans les systèmes de comptabilité nationale, en vue de la prise de décisions, est inscrite dans les accords internationaux concernés tels que la Convention sur la diversité biologique, dans les programmes régionaux tels que le Cinquième Programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne et dans les forums des Amériques (Organisation des États américains et Sommet des Amériques);

RECONNAISSANT que l'intégration d'information sur l'environnement dans les systèmes de comptabilité nationale permettrait d'évaluer les coûts et avantages des politiques économiques et environnementales;

ESTIMANT que, en dépit des engagements internationaux et nationaux, ainsi que des efforts déployés par de nombreux pays pour établir des programmes intégrant des données sur l'environnement dans les systèmes de comptabilité nationale ou les systèmes satellites y relatifs, les progrès demeurent inégaux et ces programmes continuent de manquer de fonds et restent marginaux dans l'évaluation et la formulation des politiques économiques;

APPRÉCIANT l'objectif de développement durable annoncé par la Banque mondiale et le rôle clé que joue cette institution en encourageant le débat et la recherche sur les relations entre l'économie et l'environnement et de nouveaux systèmes de mesure des progrès économiques;

PRENANT ACTE du partenariat qui se développe entre les organisations internationales, les organismes de droit public et les organisations non gouvernementales, décidés à unir leurs efforts en la matière, à l'échelon international et national;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les Etats de charger leurs services de comptabilité nationale d'établir ou de renforcer des programmes de comptabilité intégrant l'environnement et l'économie, en commençant à comptabiliser les facteurs naturels et environnementaux au titre du Système de comptabilité nationale de 1993, et de mettre au point, pour le moins, des systèmes satellites de comptabilité des ressources naturelles, conformément à ce que prescrit l'Action 21, en veillant à ce que ces programmes soient reliés à la formulation de leurs politiques nationales respectives.
2. ENGAGE la Banque mondiale et les banques régionales de développement, le Fonds monétaire international et les organisations économiques régionales concernées, telles que la Commission des Communautés européennes et l'Organisation de coopération et de développement économiques, à promouvoir l'élaboration et l'utilisation de nouveaux systèmes de mesure des progrès, y compris des mesures et définitions normalisées des ressources écologiques, de l'utilisation des ressources écologiques, de la dégradation de l'environnement et des répercussions des politiques économiques et des décisions en matière de prêt et de consultation; à utiliser ces mesures normalisées pour l'analyse des politiques, les programmes de prêts et de consultation et dans les publications; et à donner l'impulsion en offrant leurs conseils et leur soutien aux gouvernements pour les aider à établir des rapports sur les performances économiques et environnementales à l'aide de systèmes de comptabilité intégrant l'environnement et l'économie, tout en tenant compte du fait que certains pays ont besoin d'appui et d'avis pour la mise en place de systèmes de comptabilité nationale.
3. ENGAGE EN OUTRE les organismes de droit public et les organisations non gouvernementales à unir leurs efforts en vue de l'utilisation des systèmes de comptabilité intégrant l'environnement et l'économie dans les rapports sur les performances économiques et environnementales destinés à l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'occasion du cinquième anniversaire du Sommet de la Terre, aux organisations internationales susmentionnées et au grand public, par l'intermédiaire de leurs publications habituelles.
4. PRIE les gouvernements et les organismes de droit public d'inviter les institutions financières internationales à lancer ou à compléter des programmes pour les soutenir dans leurs efforts visant à intégrer l'environnement et l'économie dans les systèmes de comptabilité nationale.
5. INVITE les membres de l'UICN à appuyer les programmes nationaux et internationaux relatifs aux systèmes de comptabilité intégrant l'environnement et l'économie, à surveiller leur application et à leur apporter une contribution environnementale – y compris en fournissant des données de base sur l'état de l'environnement, en surveillant les tendances de l'environnement et en poursuivant les recherches destinées à améliorer les méthodes d'évaluation des biens et services écologiques et à déterminer les niveaux d'utilisation durable des ressources.
6. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, d'aider les membres de l'UICN à établir des programmes visant à intégrer les facteurs écologiques et économiques dans les secteurs prioritaires pour l'environnement et les ressources naturelles. Cet appui pourra revêtir différentes formes, telles que: conseils techniques, formation et information sur les programmes en cours dans d'autres pays, les programmes des institutions financières internationales et des organisations non gouvernementales; il pourra être dispensé par l'entremise des Bureaux régionaux ou nationaux ou de services du Siège de l'UICN, ou encore du Groupe de travail international sur la comptabilité pour l'avenir.

1.59 Initiative visant à aider les pays pauvres surendettés

RECONNAISSANT que, dans de nombreux pays en développement, les perspectives de développement durable sont sérieusement limitées par le fardeau de la dette extérieure;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'une économie saine tend à favoriser le développement durable, réduisant ainsi la pauvreté et atténuant les pressions sur les ressources naturelles surexploitées;

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que le niveau actuel d'endettement de nombreux pays en développement est intenable et absorbe des ressources qui devraient financer, de toute urgence, des mesures d'atténuation de la pauvreté, de conservation de l'environnement et de relèvement économique;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que les mesures prises à ce jour par les créanciers bilatéraux et multilatéraux, tout en étant appréciables et louables, n'ont pas réussi à traiter le problème dans toute son ampleur et que la situation va en s'aggravant dans un grand nombre de pays;

S'ASSOCIANT à la plupart des pays créanciers qui estiment qu'il faut chercher à résoudre le problème de la dette par des moyens qui ne mettent pas en péril le système multilatéral actuel de prêt à des conditions de faveur aux pays en développement;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION le débat en cours entre les principaux créanciers (notamment les institutions financières internationales et les créanciers bilatéraux) et la communauté des ONG sur l'Initiative visant à aider les pays pauvres surendettés;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT les pays créanciers, qu'ils soient membres ou non du Club de Paris, de considérer la situation de la dette comme un problème de solvabilité et de liquidité et, en conséquence, de promouvoir plus activement des programmes de réduction de la dette et du service de la dette, notamment les échanges dette/nature.

2. ENGAGE les institutions financières internationales à faire progresser rapidement l'Initiative visant à aider les pays pauvres surendettés qui serait financée par chaque institution sur ses propres ressources, à savoir:
 - a) dans le cas des banques multilatérales de développement, en particulier la Banque mondiale, par les excédents et les recettes nettes;
 - b) dans le cas du FMI par le produit de la vente d'une petite partie de ses réserves d'or;
 - c) dans les deux cas, l'aide doit être apportée sous forme de subventions plutôt que de prêts et une partie des recettes provenant des programmes multilatéraux d'allègement de la dette doit servir à financer des activités de développement durable.
3. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) de faciliter la participation active de l'UICN aux forums internationaux et nationaux sur la dette;
 - b) de faire en sorte que l'UICN serve, le cas échéant, de médiateur dans les échanges dette/nature afin de générer des ressources supplémentaires pour les priorités de la conservation, par des moyens avantageux tant pour le Programme que pour les membres de l'UICN;
 - c) d'appuyer et, le cas échéant, de chercher à participer aux initiatives internationales visant à trouver des solutions pour alléger la dette multilatérale des pays pauvres surendettés;
 - d) de renforcer les activités menées par le Secrétariat, notamment en matière de communication, de formation et d'échanges dette/nature.
4. ENGAGE le Président de la Commission UICN des politiques environnementale, économique et sociale (CPEES) à établir un groupe d'experts sur le problème de la dette.
5. INVITE tous les membres de l'UICN à accorder la priorité à ce problème.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La Délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle aurait voté contre. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, a déclaré que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

1.60 Les fonds d'affectation spéciale pour l'environnement

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que les efforts nationaux visant à mettre en oeuvre l'Action 21 et à respecter les engagements pris au niveau régional en faveur d'un développement écologiquement durable, notamment le Chapitre IV du Plan d'action du Sommet des Amériques, se sont révélés insuffisants ou ont échoué;

DÉCLARANT que les instances nationales, les institutions internationales de financement et les cercles économiques et philanthropiques mondiaux devraient appuyer des mécanismes novateurs destinés à financer un développement durable;

RECONNAISSANT que les fonds d'affectation spéciale pour l'environnement aux conseils d'administration desquels siègent des représentants de la société civile sont d'excellents exemples de ce type de mécanismes novateurs de financement;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les fonds publics-privés d'affectation spéciale pour l'environnement offrent une occasion unique à la société civile de participer aux prises de décisions et à la définition des priorités nationales en matière d'environnement;

SOULIGNANT le rôle vital que les fonds publics-privés d'affectation spéciale pour l'environnement peuvent jouer en faveur de l'application du concept de développement écologiquement durable;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les Etats:
 - a) d'appuyer les fonds publics-privés d'affectation spéciale pour l'environnement à but non lucratif, notamment mais non exclusivement par la fourniture d'une assistance technique et par l'examen des difficultés juridiques faisant obstacle à leur création et leur fonctionnement;
 - b) d'encourager les institutions financières internationales à renforcer les mécanismes existants permettant d'appuyer les fonds d'affectation spéciale pour l'environnement et de les inviter à réfléchir aux moyens de rendre ces fonds plus souples et mieux adaptés aux objectifs nationaux.
2. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer la création et le fonctionnement de fonds publics-privés d'affectation spéciale dans le cadre des efforts visant à mettre en oeuvre le Programme de l'UICN.

3. CHARGE ÉGALEMENT le Directeur général d'appuyer la création et le fonctionnement de réseaux régionaux et sous-régionaux de fonds pour l'environnement afin d'améliorer la communication et de promouvoir les activités de coopération, notamment en ce qui concerne les défis relatifs à la gestion de l'environnement le long de frontières communes.

1.61 Le commerce et l'environnement

RAPPELANT la Recommandation 18.20 de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN et la Recommandation 19.25 de la 19e session;

FÉLICITANT les membres de l'UICN pour les initiatives et les études qu'ils ont entreprises;

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION du rapport publié par le Centre du droit de l'environnement de l'UICN à la demande du Conseil international du droit de l'environnement, qui résume les principales questions et propositions ayant trait au thème du commerce et de l'environnement;

FÉLICITANT l'UICN pour sa contribution à la création du Centre international sur le commerce et le développement durable, qui fournira aux membres de l'UICN toute une gamme de nouveaux services en matière de commerce et de développement durable;

RAPPELANT l'appel lancé dans Action 21 pour que le commerce et l'environnement s'appuient mutuellement;

RECONNAISSANT qu'un système commercial multilatéral ouvert peut faciliter le développement durable;

RECONNAISSANT cependant que la libre circulation de biens et services peut parfois être incompatible avec l'application des principes de développement durable et de conservation de l'environnement, tels qu'ils figurent dans *Sauver la Planète*;

AFFIRMANT que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, complété par les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle de l'Uruguay, doit être appliqué conformément à l'objectif de développement durable, en s'efforçant à la fois de protéger et de préserver l'environnement et d'améliorer les moyens de le faire en tenant compte des préoccupations et des besoins respectifs aux divers niveaux de développement économique, comme le reconnaît le préambule à l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

RÉAFFIRMANT le rôle important joué par les accords environnementaux multilatéraux (AEM) concernant la réalisation des objectifs environnementaux, y compris les accords contenant des mesures de protection de l'environnement liées au commerce;

SACHANT que les pays en développement risquent de souffrir indûment de l'imposition de mesures de protection de l'environnement liées au commerce et qu'il conviendrait, le cas échéant, de réfléchir à la nécessité de leur assurer un traitement équitable;

DEMANDANT INSTAMMENT que les objectifs des AEM ne soient pas remis en cause par les réglementations du système d'échanges internationaux et que les objectifs de l'OMC soient poursuivis de manière à garantir la conservation de l'environnement et le développement durable;

RÉAFFIRMANT les droits souverains de tous les Etats d'instaurer des normes élevées de protection et de conservation de l'environnement, ainsi que leur responsabilité de veiller à ce que les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale soient à l'abri de la dégradation de l'environnement;

RAPPELANT qu'Action 21 engage les gouvernements «...à encourager la spécification des caractéristiques écologiques et autres programmes d'information sur les produits ayant trait à l'environnement, de manière à aider les consommateurs à choisir en toute connaissance de cause»;

SACHANT que de nombreux pays en développement ont des produits spécialisés, adaptés à certains créneaux commerciaux qui bénéficieraient d'un «éco-étiquetage» mais que, pour pouvoir prétendre à ce dispositif, certains producteurs de pays en développement estiment qu'ils ont besoin d'aide ou d'une plus grande souplesse des critères applicables à l'éco-étiquetage;

DÉSIREUX DE S'ASSURER que les efforts déployés pour développer certaines disciplines et définir des critères relevant du droit international ne diminuent pas l'efficacité écologique des programmes d'éco-étiquetage;

APPRÉCIANT les efforts déployés par l'OMC pour publier les travaux du Comité du commerce et de l'environnement;

PRÉOCCUPÉ CEPENDANT de ce que la transparence et l'accès du public aux débats relatifs au commerce et à l'environnement demeurent très limités;

ENCOURAGEANT le déploiement d'efforts supplémentaires pour assurer la coordination avec les organisations intergouvernementales pertinentes de façon à ce que les délibérations sur le commerce et l'environnement au sein de l'OMC bénéficient de leur expertise;

CONSTATANT EN OUTRE que plusieurs institutions financières internationales ont instauré des groupes d'experts chargés d'étudier l'impact de leurs activités sur l'environnement;

PRENANT ACTE de la réunion ministérielle prévue par l'OMC à Singapour, à l'occasion de laquelle le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC pourra faire des recommandations concernant la réforme éventuelle du système commercial multilatéral;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. INVITE tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC):
 - a) à renforcer leur engagement à poursuivre l'objectif de développement durable, conformément au préambule de l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce;
 - b) à favoriser la transparence des délibérations de l'OMC et les possibilités pour les ONG d'intervenir, dans la mesure du possible, dans le processus de règlement des différends;
 - c) à faire en sorte que les objectifs des AEM ne soient pas entravés par les règlements de l'OMC;
 - d) à avoir recours, dans la mesure du possible, à des experts de l'environnement indépendants lors du règlement des différends commerciaux ayant trait à l'environnement;
 - e) à faire du Comité du commerce et de l'environnement, un organe permanent de l'OMC;
 - f) à encourager une plus grande transparence concernant les programmes d'éco-étiquetage des membres de l'OMC afin d'éviter, à l'avenir, des conflits d'intérêts entre le commerce et les partisans de l'éco-étiquetage.
2. PRIE INSTAMMENT tous les Etats:
 - a) d'intégrer leur processus décisionnel sur le commerce et l'environnement et de tenir compte des opinions et préoccupations des ONG;
 - b) d'étudier les programmes d'éco-étiquetage et de répondre à l'appel lancé par Action 21 pour établir de tels programmes afin d'aider les consommateurs à faire leurs achats en toute connaissance de cause.
3. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) de poursuivre les efforts de collecte et de diffusion aux membres de l'UICN des informations relatives aux discussions sur la coordination entre le commerce international et le droit et la prise de décisions concernant l'environnement;
 - b) de déterminer la façon dont les programmes d'éco-étiquetage pourraient promouvoir des initiatives de l'UICN telles que l'Initiative pour l'utilisation durable;
 - c) de compléter les études théoriques existantes en s'attaquant aux problèmes pratiques posés par l'interaction entre le commerce international et la conservation de l'environnement.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Australie, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

1.62 Le commerce international illicite de produits forestiers

SACHANT que dans beaucoup de pays, les produits forestiers, y compris les produits autres que le bois, sont récoltés et exportés en violation des lois et règlements nationaux et provinciaux ainsi que des droits coutumiers reconnus des populations autochtones et autres communautés dépendant des forêts;

RECONNAISSANT que de telles activités sont contre-productives pour la réalisation de la gestion durable des forêts et empêchent d'obtenir les fonds indispensables à cette gestion;

DÉFINISSANT le commerce international illicite des produits forestiers comme le mouvement transfrontière de produits forestiers récoltés, transportés, achetés ou vendus en violation des lois du pays d'origine de ces produits (y compris des lois reconnaissant les droits coutumiers des populations autochtones et autres communautés dépendant des forêts) ou en violation des accords internationaux signés par le pays d'origine;

RECONNAISSANT que c'est aux gouvernements nationaux, responsables de la surveillance de la gestion des forêts et du commerce des produits forestiers ainsi que de l'application des lois nationales, aux entreprises faisant commerce de produits forestiers et aux organisations commerciales professionnelles chargées de faire respecter les mécanismes internes de surveillance du commerce et les codes de conduite qu'il incombe, d'abord et avant tout, de résoudre le problème du commerce illicite;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le problème du commerce illicite pourrait se résoudre plus facilement avec l'intervention d'organismes multilatéraux et par l'intermédiaire d'accords multilatéraux, tels que la CITES;

NOTANT que des mécanismes supplémentaires sont nécessaires dans bien des pays ainsi qu'aux niveaux régional et mondial pour aider les pays à surveiller, repérer et supprimer le commerce illicite;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à tous les membres de l'UICN, Etats et organismes de droit public, organisations internationales, entités du secteur privé et associations commerciales de coopérer en vue de soutenir et de promouvoir:
 - a) une évaluation mondiale de l'ampleur du commerce international illicite des produits forestiers;
 - b) la recherche et la mise au point de moyens efficaces de surveillance du commerce des produits forestiers tels que la «chaîne de possession» afin de mettre un terme au commerce illicite;
 - c) des mesures incitant les collectivités locales à participer activement à la surveillance du commerce international illicite.
2. PRIE INSTAMMENT le Groupe d'experts intergouvernemental des Nations Unies sur les forêts de s'intéresser à la question du commerce illicite des produits forestiers dans ses recommandations à la Commission du développement durable (ONU).

Note. L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.63 Promotion de l'agriculture biologique

RECONNAISSANT que la Révolution Verte n'a pas tenu sa promesse de garantir la sécurité alimentaire dans tous les pays et régions du monde et qu'elle a contribué à la dégradation des écosystèmes naturels de la Terre;

AYANT CONSCIENCE du fait que l'harmonisation des activités de l'homme et de l'environnement naturel du point de vue de l'utilisation et de la gestion durables des ressources est, plus que jamais, la clé de la survie de nombreuses communautés, y compris de l'humanité;

SACHANT que l'IFOAM (Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique) avec 570 organisations membres dans plus de 100 pays se consacre à l'intégration de l'agriculture biologique et de la conservation de la nature;

RECONNAISSANT que l'agriculture biologique est un moyen important d'atténuer le plus possible les effets préjudiciables de l'agriculture sur l'environnement et que les méthodes biologiques peuvent favoriser une agriculture écologiquement durable en intégrant la conservation de la nature, la gestion des ressources et une production concurrentielle;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'agriculture biologique, parce qu'elle respecte les processus et les écosystèmes naturels et s'efforce de limiter le plus possible l'intervention de l'homme, peut jouer un rôle important dans la conservation de la nature;

CONSCIENT du fait que, depuis des milliers d'années, l'homme utilise et modèle les écosystèmes naturels accessibles et qu'il importe donc de préserver les pratiques agricoles traditionnelles qui sont écologiquement viables;

CONSIDÉRANT que les réserves de la biosphère et les réserves naturelles gérées démontrent que les activités humaines, lorsqu'elles sont accompagnées de l'éducation à l'environnement, d'incitations génératrices de revenu et d'une surveillance continue appropriée peuvent préparer le terrain pour la protection à long terme des paysages culturels et naturels et sont un facteur décisif pour rendre les utilisations compatibles avec la conservation des fondements naturels de la vie;

SE FÉLICITANT de ce que l'agriculture biologique élimine l'apport de produits chimiques et synthétiques, atténue la pollution et la dégradation des sols, peut réduire la destruction des habitats et alléger les pressions pesant sur des centres de biodiversité très précieux, en particulier ceux qui sont proches de régions agricoles densément peuplées;

RECONNAISSANT que, pour toutes ces raisons, la promotion de l'agriculture biologique est une composante importante de la conservation de la nature;

RECONNAISSANT également que l'agriculture biologique représente déjà un volet important de l'agriculture dans certains pays et qu'elle se développe rapidement dans le monde entier;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, de convoquer un atelier international, en coopération avec l'IFOAM, sur les liens unissant l'agriculture biologique et la conservation de la nature qui devrait, entre autres, traiter de questions nationales et de problèmes particuliers, poser les fondations de la coopération entre les parties intéressées et élaborer un plan pour cette coopération.

Note. La délégation des Pays-Bas, Etat membre de l'UICN, a fait remarquer qu'à son avis le sujet de cette Résolution n'entre pas dans le cadre de la Mission de l'UICN.

1.64 Les polluants organiques persistants

AYANT CONNAISSANCE des preuves de plus en plus nombreuses de l'ampleur mondiale et de la gravité de la contamination de toutes les formes biologiques et des écosystèmes par les polluants organiques persistants (POP) toxiques, dans toutes les régions du globe;

SACHANT que la flore et la faune, notamment les poissons, reptiles, oiseaux et mammifères, ainsi que les êtres humains, sont affectés par ces polluants et présentent un nombre grandissant de troubles réels et présumés tels que le cancer, des troubles des systèmes immunitaire et reproductif, ainsi que des problèmes de développement;

SATISFAIT de l'attention spéciale accordée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) aux POP dans le contexte a) de la Décision 18/32 prise par son Conseil d'administration en mai 1995, établissant une procédure d'évaluation accélérée pour une liste prioritaire de POP et b) de la Conférence intergouvernementale de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, qui est convenue, entre autres, qu'une action internationale s'impose pour établir un instrument mondial, juridiquement contraignant, parmi d'autres mesures internationales et nationales, en vue de réduire et/ou de supprimer les émissions et déversements, intentionnels ou non et, le cas échéant, d'éliminer la fabrication, l'utilisation et le commerce illicite des polluants organiques persistants toxiques prioritaires;

SATISFAIT EN OUTRE que la Quatrième Session (1996) de la Commission du développement durable ait approuvé le Programme d'action mondial de la Conférence de Washington, reconnaissant notamment l'intention des gouvernements de prendre des dispositions afin d'élaborer un instrument mondial juridiquement contraignant pour réglementer les POP et accordant une attention particulière aux pays ayant besoin d'assistance;

PRENANT NOTE de l'évaluation importante réalisée au mois de juin 1996 à Manille par le Forum intergouvernemental sur la sécurité des substances chimiques arrivé à la conclusion que les informations disponibles concernant les activités a) à d) de la Décision 18/32 du Conseil d'administration du PNUE prouvent à elles seules la nécessité d'engager une action internationale sur les douze POP spécifiés et d'adopter des mesures de parade réalistes; et reconnaissant que cette action internationale, notamment un instrument mondial juridiquement contraignant, est indispensable pour limiter les risques pour la santé et l'environnement causés par l'émission de ces douze POP;

SACHANT que d'autres mesures relatives aux POP seront examinées lors du prochain Conseil d'administration du PNUE, en janvier 1997 et qu'un protocole régional de lutte contre les POP est en préparation, dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la CEE-ONU.

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les Etats de donner pour instruction à leurs représentants au prochain Conseil d'administration du PNUE qui se tiendra en janvier 1997, de soutenir des mesures énergiques, concrètes et de portée mondiale sur les POP, notamment:
 - a) l'établissement d'un Comité de négociation intergouvernemental (CNI), ayant pour mandat d'élaborer de toute urgence un instrument mondial juridiquement contraignant;
 - b) le soutien, dans le cadre du CNI, à un instrument:
 - i) ayant pour but de protéger la santé et l'environnement grâce à des mesures de limitation et/ou d'élimination des émissions et des déversements de POP inscrits comme prioritaires dans la Décision 18/32 du Conseil d'administration du PNUE et, le cas échéant, d'éliminer la production puis les autres utilisations des POP;
 - ii) comportant des mécanismes permettant de compléter la première liste de POP considérés comme prioritaires, en se fondant sur des critères scientifiques, comprenant l'application du principe de précaution, la prise en considération du risque et favorisant la prise en compte des facteurs socio-économiques lors de la mise en oeuvre de toute action internationale;
 - iii) tenant compte des préoccupations particulières des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition;
 - iv) encourageant les échanges d'informations, la transparence et la participation effective de la société civile au processus de prise de décisions.
2. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, de collaborer avec les commissions et les réseaux de membres de l'UICN en vue de promouvoir une sensibilisation accrue et une meilleure compréhension des coûts écologiques, sociaux, humains et économiques d'une dépendance permanente à l'égard d'activités exigeant la production ou l'utilisation de POP, et de contribuer à la recherche de solutions de substitution appropriées et acceptables.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Australie, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

1.65 Génie écologique: solutions durables pour la gestion des déchets et des eaux usées domestiques

NOTANT que le génie écologique, également appelé «écotechnologie» peut apporter des solutions avisées aux problèmes de pollution dans une perspective durable à long terme;

RECONNAISSANT la nécessité de trouver des solutions durables à long terme, à l'échelle mondiale, au problème de la gestion des eaux usées et des déchets domestiques dans les régions rurales et urbaines;

SACHANT que dans d'autres domaines où les activités humaines ont des impacts sur l'environnement il serait bon d'adopter une perspective durable à long terme;

SACHANT AUSSI que la participation du public est importante si l'on veut favoriser la compréhension générale et obtenir une adhésion populaire à l'utilisation de techniques durables à long terme telles que les méthodes d'écotechnologie afin de résoudre les problèmes de pollution;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de trouver les moyens d'éviter les problèmes de pollution, tels que l'eutrophisation et la pollution bactérienne des eaux souterraines, des réseaux fluviaux, des lacs et des mers, causés par les eaux usées domestiques et que certains problèmes de pollution viennent principalement des eaux usées non traitées mais aussi des eaux usées traitées de façon inadéquate;

SACHANT que l'eau est une ressource rare dans bien des régions du monde et réalisant qu'il importe d'élaborer et d'appliquer des systèmes économisant l'eau pour limiter le volume d'eaux usées domestiques;

CONSCIENT du fait que 75 à 90 pour cent du nitrate, du phosphore et du potassium contenus dans les excréments humains se trouvent dans l'urine qui est, en conséquence, une bonne source de nutriments pouvant servir d'engrais;

RAPPELANT le Chapitre 17 d'Action 21 intitulé «Protection des océans et de toutes les mers – y compris les mers fermées et semi-fermées – et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques», le Chapitre 18 d'Action 21 intitulé «Protection des ressources en eau douce et leur qualité: application d'approches intégrées de la mise en valeur, de la gestion et de l'utilisation des ressources en eau», et le Chapitre 21 d'Action 21 intitulé «Gestion écologiquement rationnelle des déchets solides et questions relatives aux eaux usées»;

PRENANT NOTE de la perspective durable adoptée par les systèmes d'écotechnologie destinés à traiter les eaux usées, qui ont parfois recours à des systèmes de traitement naturel tels que des zones humides, créées pour traiter les déchets et les eaux usées domestiques et qui utilisent parfois des méthodes de séparation à la source comme, par exemple, les toilettes avec système de séparation des urines, et recyclent directement les nutriments vers les terrains agricoles;

RECONNAISSANT que l'utilisation de systèmes d'écotechnologie jouera un rôle important dans les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable d'Action 21;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'élaborer et de créer des systèmes durables à long terme de traitement des eaux usées, que les solutions d'écotechnologie ont un rôle important à jouer à cet égard et que les solutions/techniques conventionnelles de traitement des eaux usées pourraient être considérablement améliorées par l'introduction d'une dimension écotechnologique;

RECONNAISSANT que la mise au point de systèmes, dans les régions rurales et urbaines, pour le traitement des déchets et eaux usées domestiques, devrait constituer un important domaine d'activité pour l'UICN;

NOTANT la nécessité d'élaborer et d'appliquer des technologies telles que les toilettes sèches sans utilisation ou avec une utilisation minimale de l'eau pour recycler directement les sources de nutriments contenues dans les déchets et eaux usées domestiques vers les terrains agricoles;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à tous les Etats et aux instituts bailleurs de fonds nationaux et internationaux, aux organisations non gouvernementales et aux entreprises d'envisager une utilisation accrue de solutions écologiques efficaces pour traiter les eaux usées, notamment l'utilisation de systèmes de traitement naturels lors du recyclage et, particulièrement:
 - a) d'attribuer un financement aux projets pilotes qui utilisent des solutions durables d'écotechnologie pour contrôler la pollution par les déchets et les eaux usées domestiques;
 - b) d'encourager le recours à des experts et des consultants en matière d'écotechnologie dans le processus de planification et pour les études de faisabilité afin de résoudre, de façon cohérente, les problèmes de pollution par les déchets et les eaux usées domestiques;
 - c) de toujours encourager l'étude de systèmes d'écotechnologie comme solutions de substitution ou parallèlement aux systèmes de traitement conventionnels des eaux usées, lors de l'étude de solutions de traitement et de gestion des déchets et eaux usées domestiques.

2. DEMANDE aux membres de l'UICN de soutenir activement l'utilisation et la mise au point de méthodes d'écotechnologie afin de trouver des solutions écologiquement rationnelles au traitement des déchets et eaux usées domestiques et, en particulier:
 - a) de promouvoir l'utilisation pratique de ces méthodes;
 - b) d'incorporer des méthodes d'écotechnologie pour la gestion durable à long terme des déchets dans les projets pertinents de l'UICN et les initiatives en rapport.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Australie, Etat membre de l'UICN, a déclaré que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue. La délégation des Pays-Bas, Etat membre de l'UICN, a fait remarquer que tout en reconnaissant l'importance du sujet de cette Recommandation, les Pays-Bas considèrent qu'il ne touche qu'indirectement à la Mission de l'UICN et que son application entraînera un surcroît de travail pour l'organisation.

1.66 Projet de Pacte international sur l'environnement et le développement

RAPPELANT que les Statuts d'origine de l'UICN (1948), demandaient à l'Union «de promouvoir une action nationale et internationale en faveur de la préparation d'une convention mondiale pour la protection de la nature»;

NOTANT que l'UICN et son Programme pour le droit de l'environnement ont réussi, dans un premier temps, à proposer puis à aider à la rédaction de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de la Convention sur la diversité biologique ainsi que d'autres accords régionaux, mondiaux et multilatéraux sur l'environnement;

RECONNAISSANT qu'un consensus international s'est fait jour sur les principes, droits et obligations internationaux de conservation de la nature et de développement durable par l'intermédiaire du droit non contraignant, depuis la Déclaration de Stockholm de 1982 jusqu'à la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992 en passant par la Charte mondiale de la nature de 1982;

CONSCIENT du processus juridique bien établi selon lequel la Déclaration universelle des droits de l'homme a été recodifiée en un Pacte des Nations Unies sur les droits de l'homme;

SACHANT qu'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement demande le renforcement du droit international;

ESTIMANT qu'il est nécessaire de codifier les principes et normes de l'environnement sous forme de traité;

EXPRIMANT SA RECONNAISSANCE pour les cinq années que le Conseil international du droit de l'environnement (CIDE) et la Commission UICN du droit de l'environnement (CDDE) ont passées à préparer le projet de Pacte de l'UICN sur l'environnement et le développement de l'UICN qui a été lancé, en 1995, au Congrès du Secrétaire général des Nations Unies sur le droit international public, à l'occasion du 50e anniversaire de la fondation des Nations Unies;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. REMERCIE le CIDE et la CDDE qui ont préparé et publié le projet de Pacte sur l'environnement et le développement en tant que modèle possible pour une convention-cadre mondiale sur le développement écologiquement durable et la conservation de la nature.
2. RECOMMANDE aux Etats membres de la Commission du développement durable (ONU) de demander à la Commission d'étudier le projet de Pacte comme éventuel moyen d'appliquer les recommandations d'Action 21 (Chapitres 8, 38 et 39) afin que les Etats renforcent et élaborent progressivement des lois nationales et internationales sur le développement écologiquement durable.
3. DEMANDE aux membres de l'UICN de réfléchir à la codification des principes de Rio sur le modèle du projet de Pacte de l'UICN.
4. PROPOSE aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies d'envisager la création d'un comité de négociation intergouvernemental chargé d'entreprendre l'élaboration d'un pacte codifiant les principes de Rio sur le modèle du projet de Pacte de l'UICN.
5. DEMANDE à la Commission UICN du droit de l'environnement de passer chaque année en revue les progrès faits par les Nations Unies du point de vue de la codification des principes de Rio sur le modèle du projet de Pacte et de recommander les mesures appropriées aux organes des Nations Unies tels que la Commission du droit international ou ECOSOC afin de faire progresser cette codification.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Australie, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, a déclaré que s'il y avait eu vote, elle aurait voté contre car elle ne peut appuyer l'élaboration d'une nouvelle convention sur ce thème.

1.67 La Convention du Patrimoine mondial

RAPPELANT les recommandations des IIe, IIIe et IVe Congrès mondiaux sur les parcs nationaux et les aires protégées et de la 16e session de l'Assemblée générale de l'UICN concernant la Convention du Patrimoine mondial, ainsi que l'augmentation, au cours de cette période, du nombre des biens naturels inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial qui s'élève à 102, plus 17 biens culturels et naturels «mixtes», et l'existence, à l'heure actuelle, de 147 Etats Parties à la Convention;

CONVAINCU que les avantages potentiels du Patrimoine mondial dépassent largement les limites des biens inscrits du fait que ces derniers peuvent jouer un rôle de premier plan dans l'établissement de normes pour toutes les aires protégées, qu'ils peuvent apporter des ressources pour la formation, d'application plus générale, et qu'ils peuvent servir de porte-drapeaux contribuant à sensibiliser le public aux problèmes de la conservation;

NOTANT que peu de biens naturels du Patrimoine mondial sont encore intacts, mais qu'un grand nombre d'entre eux ainsi que de nombreux autres biens inscrits dans la nouvelle catégorie des paysages culturels témoignent de l'application pratique des principes d'une gestion écologiquement durable et de la conservation des ressources naturelles;

CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE que la couverture de la Convention n'est pas encore universelle, que la Liste du Patrimoine mondial n'est pas encore exhaustive, qu'aucune stratégie mondiale n'a encore été élaborée pour les biens naturels, que huit biens naturels figurent actuellement sur la Liste des Biens du Patrimoine mondial en péril et que de nombreux autres biens sont de plus en plus menacés;

RECONNAISSANT qu'un certain nombre d'Etats Parties à la Convention du Patrimoine mondial ont accumulé des arriérés de contributions financières et que les ressources en matière d'assistance technique fournies par le Fonds du Patrimoine mondial sont extrêmement limitées;

FÉLICITANT le Comité du Patrimoine mondial de l'UNESCO et le Centre du Patrimoine mondial qui ont enregistré des succès importants dans le domaine de la conservation au cours des 25 premières années de l'application de la Convention et reconnaissant le rôle important qu'ont joué l'UICN et d'autres organes consultatifs à cet égard;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. AFFIRME que la Convention du Patrimoine mondial est l'un des instruments internationaux les plus importants pour la réalisation de la Mission de l'UICN et réaffirme donc son adhésion aux principes de la Convention.
2. RAPPELLE aux Etats Parties que de nombreux biens naturels d'une grande importance universelle doivent encore être ajoutés à la Liste du Patrimoine mondial et que la nouvelle catégorie des paysages culturels permet d'inscrire, sur la Liste du Patrimoine mondial, des biens qui ont des valeurs naturelles importantes et dont les ressources naturelles sont utilisées de façon écologiquement durable par l'homme.
3. ENCOURAGE les Etats Parties qui ne l'ont pas encore fait:
 - a) à s'acquitter de leurs obligations financières envers la Convention;
 - b) à inclure des spécialistes du patrimoine naturel dans leurs délégations aux réunions du Comité du Patrimoine mondial;
 - c) à présenter volontairement des rapports de suivi, conformément aux Directives opérationnelles de la Convention, et à coopérer avec les organes consultatifs et le Centre du Patrimoine mondial à la présentation de rapports périodiques sur l'état des biens;
 - d) à établir des listes provisoires, plus particulièrement pour les biens naturels et les paysages culturels, en vue de parvenir à un meilleur équilibre dans la Liste du Patrimoine mondial;
 - e) à adhérer aux mécanismes existants de surveillance systématique pour éviter que les Biens du Patrimoine mondial ne se dégradent au point d'être inscrits sur la Liste des Biens du Patrimoine mondial en péril puis déçus, en dernière analyse, de leur qualité de biens du Patrimoine mondial.
4. DEMANDE aux bailleurs de fonds de reconnaître l'importance de cette Convention pour la conservation et le développement écologiquement durable ainsi que les difficultés auxquelles doit faire face le Fonds du Patrimoine mondial et de donner, en conséquence, une suite favorable aux demandes d'assistance pour les biens du Patrimoine mondial en accordant la priorité à ceux qui figurent sur la Liste des biens en péril.
5. PRIE l'UNESCO de renforcer les capacités professionnelles du Centre du Patrimoine mondial en matière de patrimoine naturel et de proposer au Comité du Patrimoine mondial un processus visant à encourager les Etats Parties à mettre régulièrement à jour les informations sur les valeurs des biens déjà inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial en vue de prendre en compte l'élargissement des connaissances et d'assurer une surveillance plus efficace.
6. DEMANDE aux ONG membres de l'UICN de se montrer plus actives dans la promotion de la Convention, y compris la promotion de biens candidats et de faire rapport sur les menaces.

7. DEMANDE à tous les membres de l'UICN, par l'intermédiaire des comités nationaux et régionaux de l'UICN et par d'autres moyens, de tenir compte des questions relatives au Patrimoine mondial dans leurs activités, notamment la commémoration appropriée, en 1997, du 25^e anniversaire de la signature de la Convention.
8. DEMANDE aux commissions de l'UICN, en particulier la Commission mondiale des aires protégées (CMAP), de continuer à accorder la priorité au Patrimoine mondial dans leurs activités.
9. DEMANDE aux commissions de l'UICN, en particulier la CMAP, d'appuyer l'UICN dans son rôle de surveillance active.
10. DEMANDE au Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) de promouvoir une meilleure sensibilisation à l'importance de la Convention par l'éducation, les initiatives de communication et la formation;
 - b) de collaborer étroitement avec le Conseil international des monuments et sites (ICOMOS) en ce qui concerne les biens culturels et naturels mixtes et l'évaluation systématique des paysages culturels;
 - c) de doter les Délégations régionales et Bureaux nationaux de l'UICN des capacités de renforcer les connaissances en matière de Patrimoine mondial dans les régions;
 - d) de poursuivre, dans la limite des ressources disponibles, l'élaboration d'études thématiques mondiales sur le patrimoine naturel en coopération avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (CMSC) et le Centre du Patrimoine mondial;
 - e) d'assurer une participation accrue de l'UICN aux activités relatives au Patrimoine mondial par la participation de son personnel, de ses membres et de ses commissions ainsi que d'autres réseaux scientifiques intéressés.

1.68 Mise au point de lignes directrices pour la conservation de sites importants pour le patrimoine naturel

RECONNAISSANT que la Charte mondiale de la nature, adoptée le 28 octobre 1982 par l'Assemblée générale des Nations Unies, établissait les droits fondamentaux de la nature et les règles à suivre pour la respecter; notait que la conservation de la nature fait partie intégrante des activités sociales et économiques de développement; et priait les autorités, particuliers, organisations et groupements de coopérer aux mesures de conservation de la nature en entreprenant des activités communes et autres actions pertinentes;

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT qu'il pourrait être extrêmement utile de disposer d'un mécanisme clairement défini pour prendre des décisions sur la gestion des sols et des eaux à des fins de conservation de la nature dans les aires protégées et non protégées;

RECONNAISSANT qu'il importe de plus en plus d'encourager la communication, le transfert d'informations et un langage commun entre les pays et entre administrateurs de territoires, propriétaires terriens, secteurs professionnels et communautaires directement concernés par la gestion de sites importants pour le patrimoine naturel;

NOTANT qu'au cours des deux dernières années, une Charte du patrimoine naturel en faveur de la conservation de sites importants pour le patrimoine naturel a été élaborée en Australie, grâce à un mécanisme ayant recours à une large consultation à tous les niveaux du gouvernement, des organisations non gouvernementales, des collectivités locales, des associations professionnelles et autres groupes et particuliers intéressés;

CONSIDÉRANT que la Charte australienne du patrimoine naturel comporte une déclaration d'éthique, un ensemble de définitions concises, un énoncé de principes et de mécanismes de conservation, ainsi qu'une liste de mesures pratiques dessinant un processus logique de conservation de tout site important pour le patrimoine naturel;

SACHANT que la Charte australienne du patrimoine naturel est un document facultatif ne comportant aucune obligation ou intention d'application par voie réglementaire;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1^{ère} Session:

1. FÉLICITE les organisations australiennes qui ont élaboré la Charte australienne du patrimoine naturel, qui est un guide pratique, à la portée de tous, sur la conservation de sites importants pour le patrimoine naturel.
2. PRIE le Directeur général, par l'intermédiaire des divers éléments composant l'UICN, d'encourager d'autres pays à mettre au point des lignes directrices similaires et appropriées, à l'usage de tous ceux qui s'intéressent au sens et à la conservation du patrimoine naturel, afin qu'ils puissent prendre des décisions rationnelles en matière de conservation.
3. RECOMMANDE que, lors de l'élaboration de ces lignes directrices, les pays fassent largement appel à la participation de tous les secteurs concernés par la conservation du patrimoine naturel.

1.69 Inspection des expéditions de spécimens de la faune et de la flore sauvages

SACHANT que le commerce des spécimens de la faune et de la flore sauvages et de leurs produits augmente dans le monde entier et qu'il était estimé entre USD 5 et 8 milliards par an dans un rapport publié par le Bureau de comptabilité générale des Etats-Unis en décembre 1994 et intitulé *Wildlife Protection: Fish and Wildlife Service's Inspection Program Needs Strengthening*;

NOTANT que, souvent, les gouvernements manquent de ressources ou ne donnent pas suffisamment d'importance à la surveillance et au contrôle du commerce des spécimens de la faune et de la flore sauvages et de leurs produits;

RECONNAISSANT que l'absence d'inspection des expéditions contribue à la contrebande des spécimens de la faune et de la flore sauvages;

RAPPELANT que l'inspection des expéditions de spécimens de la faune et de la flore fait partie du mécanisme d'application effective de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

INQUIET à l'idée que la contrebande des spécimens de la faune et de la flore sauvages menace la survie de nombreuses espèces protégées au titre de la CITES;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à toutes les organisations non gouvernementales membres de l'UICN d'intervenir auprès de leurs gouvernements pour qu'ils renforcent l'application des lois en vue de protéger les espèces de leur territoire inscrites à la CITES.
2. PRIE tous les Etats membres de l'UICN de prendre les mesures nécessaires, notamment des mesures d'inspection physique des expéditions de spécimens de la faune et de la flore sauvages qui entrent et qui sortent de leurs pays, afin de mettre un terme au commerce illicite des spécimens de la faune et de la flore sauvages et de leurs produits.
3. PRIE tous les Etats membres de l'UICN d'attribuer les ressources nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

1.70 Les priorités de la Convention de Ramsar

RAPPELANT que l'UICN reconnaît, avec la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, 1971), que les zones humides naturelles sont essentielles pour l'équilibre naturel, économique et social du monde;

SACHANT que l'UICN et la Convention de Ramsar coopèrent pour mettre un terme à la disparition des zones humides à l'échelle mondiale et pour assurer l'utilisation rationnelle et durable de ces ressources;

CONSTATANT que la 6e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar (Brisbane, Australie, mars 1996) a adopté un certain nombre de mesures visant à améliorer le concept d'utilisation rationnelle;

RECONNAISSANT que, pour appliquer avec succès le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar, il faudra tous les efforts des organisations gouvernementales et non gouvernementales, dont la plupart sont membres de l'UICN;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE à tous les membres de l'UICN de prendre les mesures spécifiques suivantes au cours de l'exercice triennal 1997-1999:

- a) appliquer les mesures déjà convenues au titre de la Convention de Ramsar;
- b) inscrire la restauration des zones humides dans leurs politiques et programmes de conservation de la nature, de gestion des sols et de l'eau;
- c) encourager la participation active et informée des populations locales et autochtones, par l'intermédiaire d'organisations communautaires appropriées, à la gestion directe et écologiquement durable des sites Ramsar ainsi que d'autres zones humides et de leurs bassins versants, et favoriser la création, dans tous les pays qui sont Parties à la Convention, de centres de documentation accessibles au grand public;
- d) mettre en place un processus permettant d'évaluer la situation écologique des zones humides et les menaces qui pèsent sur elles, aux plans national, régional et mondial;
- e) élaborer des programmes qui dispensent une formation aux administrateurs des zones humides et qui apportent aux communautés locales les connaissances scientifiques dont elles ont besoin pour pouvoir veiller à ce que les décisions concernant l'utilisation des zones humides préservent indéfiniment les fonctions naturelles des sites;

- f) protéger les fonctions naturelles et les caractéristiques écologiques des sites inscrits sur la Liste de Ramsar, en particulier ceux qui figurent au Registre de Montreux (registre des sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître des modifications);
- g) appuyer les activités de conservation sur le terrain prévues dans la Convention de Ramsar, notamment la Procédure consultative sur la gestion et le Fonds de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides;
- h) encourager la conservation des zones humides par l'inscription, au titre de la Convention de Ramsar, de celles qui sont importantes pour les oiseaux et figurent dans les études de BirdLife International sur les aires importantes pour l'avifaune, ainsi que pour d'autres taxons;
- i) établir, dans chaque pays, un réseau d'éducation sur les zones humides.

Note. L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.71 Les changements climatiques

RAPPELANT la Recommandation 18.22 de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN;

AYANT CONNAISSANCE du deuxième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel la majorité des faits observés, des changements dans la température atmosphérique moyenne à la surface à l'échelle mondiale et des changements dans les régimes géographiques, saisonniers et verticaux de la température atmosphérique laissent supposer une influence anthropique sur le climat mondial;

PRENANT NOTE du Rapport du Goddard Institute for Space Studies selon lequel 1995 fut l'année la plus chaude depuis 1866;

SACHANT que la flore et la faune de nombreuses aires protégées du monde subiront un stress particulier et, dans certains cas, pourraient être menacées d'extinction et que d'autres espèces pourraient, dans bien d'autres endroits, subir un sort semblable;

NOTANT que l'estimation la moins pessimiste du deuxième Rapport d'évaluation prévoit une élévation du niveau de la mer d'environ 50 centimètres entre aujourd'hui et 2100;

PRÉOCCUPÉ par les effets de l'élévation du niveau de la mer sur les petits Etats insulaires de faible altitude et autres régions côtières basses;

NOTANT que la deuxième évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat indique qu'une stabilisation immédiate des concentrations de dioxyde de carbone à leur niveau actuel ne peut être obtenue que par une réduction immédiate des émissions de 50 à 70 pour cent, suivie de réductions ultérieures;

NOTANT EN OUTRE que la stabilisation des concentrations de méthane (CH₄) et d'oxyde d'azote (N₂O) aux niveaux d'aujourd'hui suppose des réductions des émissions d'origine anthropique de 8 pour cent et de plus de 50 pour cent, respectivement;

SACHANT que la Convention-cadre sur les changements climatiques a été signée par plus de 160 pays et ratifiée par plus de 130 pays;

NOTANT l'engagement pris par les pays industrialisés, dans la Convention-cadre sur les changements climatiques, en vue de ramener les émissions de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre aux niveaux de 1990 d'ici l'an 2000;

NOTANT la résolution du Parlement européen en vue de réduire les émissions de dioxyde de carbone à 20 pour cent au-dessous des taux d'émission de 1990 d'ici 2005;

PRENANT NOTE du Protocole à la Convention-cadre sur les changements climatiques proposé par l'Alliance des petits Etats insulaires (AOSIS);

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à tous les pays industrialisés de prendre des mesures pour remplir leurs engagements visant à ramener les émissions de gaz à effet de serre aux niveaux de 1990 d'ici l'an 2000.
2. DEMANDE à toutes les Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques d'ouvrir, à la Troisième Session de la Conférence des Parties, des négociations sur un protocole juridiquement contraignant ou autre instrument juridique comportant un objectif réaliste et vérifiable relatif aux émissions ainsi qu'un calendrier de réduction des émissions.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues, dans le cas de la Suisse parce qu'elle ne peut accepter le paragraphe 1 du dispositif et dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Norvège, pour ne pas influencer les négociations au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques.

1.72 Les changements climatiques, la diversité biologique et le Programme de l'UICN

RAPPELANT que la Déclaration et le Plan d'action de Caracas, émis par le IV^e Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées, identifient les changements climatiques comme étant un enjeu majeur pour la conservation de la diversité biologique et la gestion des aires protégées;

RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation 18.22 de la 18^e session de l'Assemblée générale de l'UICN sur le changement du climat mondial;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Article 2 de la Convention-cadre sur les changements climatiques stipule que l'objectif ultime de la Convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, et que ce niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre de manière durable;

RAPPELANT ENFIN les actions 4.3 et 4.4 de *Sauver la Planète*, et en particulier que «les gouvernements devraient réviser leurs plans de développement et de conservation en fonction des scénarios les plus plausibles en matière de changement climatique et d'élévation du niveau de la mer»;

SACHANT que, selon le deuxième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les concentrations actuelles de dioxyde de carbone dans l'atmosphère dépassent de 30 pour cent le niveau de l'époque pré-industrielle, atteignant 358 parties par million (ppm), et l'on peut mettre en évidence une tendance au réchauffement de la température moyenne à la surface du globe depuis 1860;

SACHANT ÉGALEMENT que ce siècle a été le plus chaud des six derniers, et que le taux de réchauffement est sans précédent depuis 10.000 ans;

NOTANT que le GIEC a conclu pour la première fois en 1996 que «la majorité des faits observés... laissent supposer une influence anthropique perceptible sur le climat mondial» et que «des disparitions importantes d'espèces seront l'une des conséquences les plus significatives des changements climatiques»;

NOTANT ENFIN que la Troisième Session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, qui se tiendra en 1997, a été chargée d'adopter des engagements renforcés pour les Parties de l'annexe I concernant les réductions et limitations de leurs émissions de gaz à effet de serre et de continuer à promouvoir la mise en oeuvre des engagements pris au titre de l'Article 4.1 par toutes les Parties à la Convention;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1^{ère} Session:

1. AFFIRME que les changements climatiques représentent une menace de plus en plus grave pour le maintien de la diversité biologique, ainsi que pour la protection, la gestion et la restauration des écosystèmes naturels et semi-naturels.
2. PREND ACTE des conclusions du deuxième Rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat selon lequel l'augmentation constante des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère entraînera une perturbation dangereuse du système climatique, compte tenu des risques graves inhérents à l'élévation de la température et, en particulier au taux très élevé de changement des températures.
3. SOUSCRIT au calcul du GIEC de 1990, selon lequel «pour stabiliser les concentrations des gaz à effet de serre à vie longue aux niveaux actuels, il faudrait procéder à une réduction immédiate de plus de 60 pour cent des émissions anthropiques», et à sa déclaration de 1996, selon laquelle le succès de l'adaptation aux changements climatiques dépendra «des progrès technologiques, des dispositions institutionnelles, des ressources financières disponibles et de l'échange d'information».
4. SALUE les récentes mesures prises par la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) et la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) pour inclure la question des changements climatiques dans leur programme de travail.
5. PRIE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles et en concertation avec les commissions et les membres de l'UICN, d'élaborer, pour l'UICN, une stratégie relative aux changements climatiques, et de participer aux délibérations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ainsi qu'aux travaux de la Convention-cadre sur les changements climatiques dans la mesure où il existe un lien direct avec la conservation de la diversité biologique et des ressources naturelles et, au titre de cette stratégie, invite:
 - a) la CMAP à prendre des mesures pour élaborer de nouvelles lignes directrices sur la gestion et la planification des aires protégées qui recommandent des stratégies visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter;
 - b) la CSE à étudier la possibilité de mettre au point de nouvelles techniques et des outils prévisionnels permettant d'évaluer l'importance des changements climatiques qui constituent une menace pour certaines espèces dans des zones données, compte tenu du fait que de nombreux facteurs peuvent intervenir;

- c) les commissions en général, à évaluer les implications des changements climatiques sur leurs objectifs et activités puis, sur la base des résultats de ces évaluations, à établir des éléments de programme de travail pour que des considérations liées aux changements climatiques soient prises en compte dans leurs activités.
6. CHARGE ENFIN le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles et en concertation avec les membres et commissions de l'UICN, d'aider à établir des stratégies relatives à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements.

1.73 Protocole ou autre instrument juridique pour la Convention-cadre sur les changements climatiques

SACHANT que la Déclaration ministérielle de Genève sur les changements climatiques (18 juillet 1996) stipule que le deuxième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) devrait constituer le fondement scientifique d'un renforcement immédiat de l'action à l'échelon mondial, régional et national, et en particulier de l'action menée par les Parties de l'annexe I de la Convention-cadre sur les changements climatiques, visant à limiter et à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, et prie toutes les Parties d'appuyer l'élaboration d'un protocole ou d'un autre instrument juridiquement contraignant;

RAPPELANT que le deuxième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a conclu que les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre sont en augmentation, essentiellement du fait des activités anthropiques, que le climat est en pleine évolution et risque d'évoluer encore, et que la majorité des faits observés suggèrent une influence anthropique perceptible sur le climat de la Terre;

RAPPELANT EN OUTRE que le deuxième Rapport d'évaluation prévoit qu'en l'absence de mesures spécifiques destinées à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la température moyenne à la surface de la Terre augmentera de 0,8 à 3,5 degrés Celsius d'ici à 2100, rythme sans précédent depuis 10.000 ans, et que le niveau des mers s'élèvera de 15 à 95 centimètres d'ici à 2100;

RAPPELANT AUSSI que la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, au titre de sa Décision 1/CP.1, connue sous l'appellation de «Mandat de Berlin», invite les Parties de l'Annexe I à renforcer leurs engagements en fixant «des objectifs quantifiés de limitation et de réduction selon des échéances précises – 2005, 2010 et 2020 par exemple – pour leurs émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal»; et prie toutes les Parties de «réaffirmer les engagements déjà énoncés à l'article 4.1 et continuer à progresser dans l'exécution de ces engagements»;

RAPPELANT ENFIN que l'objectif ultime de la Convention-cadre sur les changements climatiques est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère «à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique»;

RECONNAISSANT que si l'on ne fait rien, les concentrations d'équivalent dioxyde de carbone doubleront entre 2030 et 2050;

CRAIGNANT que les impacts identifiés dans le deuxième Rapport d'évaluation du GIEC pour des niveaux correspondant au double des niveaux d'équivalent CO₂ puissent avoir des conséquences graves pour la planète;

SACHANT que, même après stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre, la température moyenne à la surface du globe continuera d'augmenter pendant plusieurs décennies, et le niveau des mers de s'élever durant plusieurs siècles;

RECONNAISSANT AUSSI la nécessité de réduire les incertitudes qui subsistent, en améliorant les projections liées aux émissions futures, la compréhension de certains mécanismes de rétroaction, ainsi que les projections quant au rythme, aux tendances régionales et aux effets particuliers des changements climatiques sur les systèmes écologiques, la diversité biologique et la santé;

SOULIGNANT que, dans la plupart des pays, il existe de véritables possibilités de réduire «sans regret» les émissions de gaz à effet de serre; que l'on peut utiliser les technologies rentables qui existent pour réduire fortement les émissions nettes de gaz à effet de serre produites par l'industrie, la production d'énergie, l'utilisation de l'énergie et les modes d'utilisation des sols;

CONVAINCU que les risques de dommages nets cumulés dus aux changements climatiques, la nécessité de supprimer les risques et le principe de précaution sont autant de raisons de prendre des mesures, au-delà de celles qui se justifient dans le cadre des politiques «sans regret»;

PRÉOCCUPÉ de ce que les changements climatiques risquent d'avoir des effets de grande envergure et particulièrement négatifs sur la santé humaine, qui feront de nombreuses victimes;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE de ce que les changements climatiques prévus auront des impacts considérables, souvent négatifs, sur de nombreux écosystèmes, sur la diversité biologique et sur des secteurs socio-économiques, y compris les ressources alimentaires et en eau;

SOULIGNANT que tout retard risque d'aggraver le rythme et l'ampleur des changements climatiques, d'augmenter le risque de phénomènes impondérables ainsi que les bouleversements rapides et imprévus et obligera, par la suite, à de plus fortes réductions des émissions;

S'INQUIÉTANT de ce que les impacts des changements climatiques seront plus graves dans les pays en développement, lesquels ont souvent une capacité d'adaptation plus restreinte;

PRÉOCCUPÉ ENFIN de ce que les meilleures preuves scientifiques disponibles indiquent que l'élévation importante et à long terme du niveau des mers, associée à une augmentation des concentrations atmosphériques de dioxyde de carbone, mettra en danger les petites îles et d'autres zones côtières de faible élévation;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

ENGAGE la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, réunie pour sa Troisième Session, à adopter un protocole ou un autre instrument juridique qui:

- a) comporte des objectifs et échéances juridiquement contraignants relatifs à la limitation et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les Parties de l'Annexe I:
 - i) destinés à promouvoir un changement en toute sécurité aboutissant, en fin de compte, à la stabilisation des concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique;
 - ii) prévoyant un processus régulier de révision des obligations de limiter les émissions afin de réaliser l'objectif ultime de la Convention-cadre sur les changements climatiques;
 - iii) pouvant être surveillés et vérifiés;
- b) confirme les engagements pris par les Parties aux termes de l'Article 4.1 de la Convention-cadre sur les changements climatiques et poursuit la mise en oeuvre de ces engagements;
- c) prévoit et facilite, conformément au principe de précaution et aux informations scientifiques les plus pointues, une évaluation et un renforcement périodiques des engagements pris par les Parties;
- d) encourage le renforcement des capacités et le transfert de technologies écologiquement rationnelles afin d'atténuer les changements climatiques et de faciliter l'adaptation à ces changements et à leurs impacts;
- e) favorise une coordination appropriée entre les politiques et les mesures adoptées par les Parties pour atténuer les changements climatiques et leurs impacts et faciliter l'adaptation à ces impacts;
- f) comporte un processus encourageant la participation universelle des Parties au Protocole ou à un autre instrument juridique.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Norvège, pour ne pas influencer les négociations au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques.

1.74 La lutte contre la désertification

RECONNAISSANT que selon des estimations, environ 900 millions de personnes risquent d'être affectées par le processus de désertification qui détruit la fertilité des terres arables non renouvelables;

CONSCIENT des effets désastreux des sécheresses tropicales sahéliennes et de la désertification grave des années 1968 à 1973 ainsi que de la vulnérabilité permanente des terres arides fragiles aux activités anthropiques, notamment le surpâturage, les pressions démographiques, les sécheresses et l'échec global à suivre des principes de développement durable dans ces régions;

SE FÉLICITANT de l'adoption de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays les plus gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994) qui demande aux signataires:

- a) de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays touchés en prenant des mesures efficaces à tous les niveaux;
- b) de soutenir les activités en rapport avec la lutte contre la désertification dans le cadre de la coopération internationale, conformément à la démarche intégrée recommandée dans l'Action 21;
- c) de formuler des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux pour lutter contre la dégradation des sols et la désertification qui seront appliqués dans les pays touchés avec la participation et la collaboration des bailleurs de fonds, des ONG, des organisations communautaires et des organismes publics;

RECONNAISSANT que l'efficacité de la Convention dépendra, dans une large mesure, du nombre de signataires;

RECONNAISSANT AUSSI l'importance des conférences régionales et sous-régionales tenues sur le sujet depuis deux ans;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. APPELLE tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention dans les plus brefs délais.
2. PRIE les gouvernements d'élaborer des mesures nationales, juridiques entre autres, pour aider à lutter contre la désertification, en tenant tout particulièrement compte du rôle des ONG, des communautés locales et des femmes en tant que gestionnaires des ressources naturelles pour la mise en œuvre de la Convention.
3. DEMANDE au Secrétariat du FEM et aux organismes chargés de son exécution d'aider les pays affectés (et les organisations non gouvernementales) à présenter des projets de lutte contre la désertification réunissant les conditions requises pour être éligibles au financement par le FEM.
4. DEMANDE aux organismes bilatéraux et multilatéraux de maintenir et renforcer l'appui financier qu'ils accordent à la lutte contre la désertification.
5. PRIE les Etats touchés par la désertification d'attribuer les ressources humaines et financières nécessaires à la lutte contre la désertification, conformément aux engagements pris au titre de la Convention.
6. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) d'accorder la priorité, dans le Programme de l'UICN (y compris dans les travaux de la Commission de la gestion des écosystèmes) à l'application de la Convention et de désigner un correspondant à cet effet au sein du Secrétariat;
 - b) de collaborer avec les gouvernements, les organisations communautaires et les ONG à la préparation et à l'application de programmes d'action nationaux, sous régionaux et régionaux pour lutter contre la dégradation des sols et la désertification;
 - c) de soutenir les membres dans l'application des dispositions de la Convention, notamment en mettant à profit les connaissances en matière de désertification des experts qui font partie des réseaux de ses commissions;
 - d) d'aider les gouvernements et les ONG des pays affectés par la désertification à mieux comprendre les mécanismes financiers existants (ou à venir) en vue d'obtenir un appui pour les programmes de lutte contre la désertification;
 - e) de coordonner les activités de l'UICN avec le Secrétariat de la Convention sur la désertification.

1.75 Les conflits armés et l'environnement

RAPPELANT la Résolution 19.41 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN;

PRENANT ACTE des dispositions et des instruments internationaux adoptés pour protéger l'environnement en temps de conflit armé;

CONSTATANT avec préoccupation que les parties à un conflit armé ne reconnaissent pas comme il se doit la valeur des régions naturelles et culturelles d'importance internationale;

EXPRIMANT sa gratitude au Comité international de la Croix-Rouge pour toutes ses réalisations dans ce domaine et à l'UNESCO pour son travail dans le domaine du patrimoine mondial naturel et culturel;

SALUANT avec satisfaction la coopération du Conseil international du droit de l'environnement (CIDE) et de la Commission du droit de l'environnement (CDDE) à l'élaboration du Projet de Convention sur l'interdiction d'activités militaires hostiles dans les aires protégées par des accords internationaux, qui encourage la prise de mesures pratiques pour protéger des régions naturelles et culturelles d'importance internationale exceptionnelle en temps de conflit armé;

NOTANT que ce projet de Convention demande au Conseil de sécurité des Nations Unies d'inscrire dans son mandat d'action, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou à d'autres instruments ou organismes régionaux, au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, certaines aires protégées au plan international qui seraient désignées comme régions non ciblées où des missions d'experts des Nations Unies ou d'accords ou organismes régionaux concernés seraient autorisés à veiller au respect des dispositions;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par les conséquences humanitaires, socio-économiques et environnementales gravissimes de l'utilisation de mines antipersonnel, en particulier dans certaines régions d'Afrique, d'Asie du Sud-Est et d'Europe;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE à tous les Etats:

- a) d'examiner l'élaboration du Projet de Convention sur l'interdiction d'activités militaires hostiles dans des aires protégées par des accords internationaux mentionné ci-dessus;
- b) de répondre à l'appel de la Conférence d'Ottawa (3 au 5 octobre 1996, Ottawa, Canada) qui demande l'élaboration, dans les plus brefs délais, d'un accord juridiquement contraignant sur l'interdiction de fabriquer, de céder et d'utiliser des mines antipersonnel;
- c) d'accélérer, par l'intermédiaire du système des Nations Unies, le déminage total de ces régions.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par vote à main levée. Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, Etats membres de l'UICN, ont déclaré qu'elles s'étaient abstenues.

1.76 Mise en oeuvre de l'accord des Nations Unies sur les poissons et d'autres instruments et initiatives sur la diversité biologique marine

RAPPELANT les Recommandations 18.33, 19.55 et 19.56 des 18e et 19e sessions de l'Assemblée générale de l'UICN;

PRENANT NOTE de l'entrée en vigueur en 1994 de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que de l'accord des Etats Parties à cette dernière relatif au Conseil de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins et aux dispositions pratiques de mise en place d'un Tribunal international du droit de la mer;

SALUANT l'adoption, en août 1995, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (accord des Nations Unies sur les poissons);

RECONNAISSANT qu'il importe que l'accord des Nations Unies sur les poissons entre en vigueur dès que possible et soit appliqué au niveau national et par les organisations et arrangements infrarégionaux et régionaux;

NOTANT que les pêches marines ont atteint, au niveau international, un palier officiel de 80 à 90 millions de tonnes de poissons et de crustacés par année et qu'il est peu probable que les stocks puissent augmenter sauf dans le cadre de l'aquaculture et d'une meilleure structure de conservation et de gestion;

AYANT CONNAISSANCE de l'adoption par la FAO, en 1990, de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et, en 1995, du Code de conduite facultatif sur la pêche responsable;

PRENANT ACTE des travaux initiaux de la Commission du développement durable en ce qui concerne la révision du Chapitre 17 (Protection des océans et de toutes les mers – y compris les mers fermées et semi-fermées – et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques) d'Action 21 ainsi que de l'évaluation, en 1997, des travaux de la Commission;

SOULIGNANT l'importance de la Décision II/10 sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière de la Deuxième Session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, adoptée en novembre 1995 en tant que fondement rationnel de toute mesure future visant à empêcher la modification physique, la destruction et la dégradation des habitats;

RAPPELANT que le Chapitre 17 d'Action 21 demandait aux Etats de s'engager envers la conservation et l'utilisation durable des ressources marines biologiques en haute mer (par. 46) et des ressources marines biologiques dans le cadre de leur juridiction nationale (par. 74);

RAPPELANT AUSSI la décision de la Commission du développement durable (ONU) à sa quatrième session, en 1996, sur la mise en oeuvre d'instruments internationaux sur la pêche;

PRÉOCCUPÉ, néanmoins, par les menaces permanentes et graves qui pèsent sur la diversité biologique marine et côtière en raison d'une gestion inadéquate et de pratiques de pêche non durables qui, selon la FAO, ont entraîné un épuisement, une exploitation complète ou une surexploitation de la plupart des espèces commerciales les plus importantes et menacent la viabilité des ressources halieutiques en haute mer;

SOULIGNANT la nécessité permanente et cruciale de résoudre les problèmes de surcapacité et de surpêche en haute mer et dans les régions placées sous juridiction nationale, de méthodes de pêche non durables et de pratiques de pêche entraînant le gaspillage, en particulier le rejet de poissons;

CONSCIENT que dans beaucoup d'Etats côtiers, les communautés de pêcheurs qui dépendent traditionnellement de la pêche comme source d'alimentation et moyen de subsistance sont menacées par la surexploitation des stocks de poissons et par les dommages causés aux écosystèmes;

SACHANT que 1998 est l'Année des océans;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à tous les Etats:
 - a) de signer et ratifier l'Accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin qu'il entre en vigueur et que ses dispositions soient appliquées dès que possible;
 - b) de déposer leur instrument d'adhésion à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion;
 - c) d'appliquer le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;
 - d) de négocier de toute urgence un instrument juridiquement contraignant pour la réduction et/ou l'élimination des émissions et du rejet de polluants organiques persistants comme mesure de contrôle des sources telluriques de pollution marine;
 - e) de réviser leurs politiques de subventions et de mettre un terme, dès que possible, aux subventions inopportunes qui conduisent à une surcapacité des flottes de pêche et à la surexploitation des ressources halieutiques.
2. DEMANDE à tous les Etats et organismes régionaux responsables des pêches:
 - a) d'appliquer le principe de précaution prévu dans l'Accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
 - b) d'intégrer les préoccupations relatives à la diversité biologique marine et côtière dans les règlements nationaux et régionaux sur les activités de pêche, sur la base de la Décision II/10 de la Deuxième Session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;
 - c) de renforcer les travaux de recherche sur la pêche, y compris la recherche sur les impacts de toutes les formes de pêche sur la diversité biologique marine et sur les espèces capturées de façon incidente.
3. DEMANDE à tous les Etats Parties à la Convention sur le droit de la mer de porter une attention spéciale aux initiatives requises et aux responsabilités attachées aux dispositions de cette Convention relatives à l'environnement.
4. DEMANDE aux Parties à la Convention sur la diversité biologique de renforcer et d'élargir l'attention qu'elles portent à la diversité biologique marine conformément au mandat de Djakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière.
5. DEMANDE à tous les Etats et organisations internationales de revoir leurs accords de pêche avec d'autres pays et, en particulier, avec les pays en développement, dans le but d'empêcher que ces accords ne portent préjudice aux communautés locales côtières et aux pêcheurs artisanaux ainsi qu'aux ressources halieutiques dans les régions placées sous la juridiction nationale des pays hôtes.
6. CHARGE les présidents des commissions pertinentes et le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, d'élaborer un programme afin de profiter de l'Année des océans en 1998 pour sensibiliser et pour promouvoir les mesures en faveur de la diversité biologique marine et de l'utilisation écologiquement durable des ressources marines.
7. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, d'instaurer une coopération technique et juridique avec les secrétariats et autres organes des accords internationaux susmentionnés et de renforcer les efforts de conservation et de gestion durable des ressources marines biologiques.

1.77 Pollution marine et MARPOL

RAPPELANT la Recommandation 19.47 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN;

PRÉOCCUPÉ par la pollution persistante du milieu marin dans toutes les régions du globe mais, en particulier, dans les zones soumises à un trafic maritime intense;

PRENANT NOTE de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures;

SACHANT que la souveraineté d'Etat suppose que les navires qui appartiennent à un Etat sont exemptés des mesures de contrôle applicables au titre de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78);

SACHANT EN OUTRE que le pays d'immatriculation d'un navire est plus souvent choisi pour des raisons de convenance juridique que par souci d'authenticité géographique;

SACHANT ENFIN que la propagation des dinoflagellés et autres organismes toxiques, par exemple l'introduction de l'étoile de mer du Pacifique en Tasmanie, Australie, est liée au rejet d'eaux de ballast par les navires;

PRÉOCCUPÉ par la menace que font peser les espèces introduites sur la diversité biologique marine;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. ENGAGE tous les Etats qui n'ont pas encore signé ou adhéré à MARPOL et à toutes ses annexes à le faire immédiatement.
2. PRIE tous les Etats membres de l'OMI:
 - a) de terminer, de toute urgence, leurs travaux concernant l'élaboration de l'Annexe VI de MARPOL sur la pollution atmosphérique par les navires;
 - b) d'appliquer de leur plein gré, aux navires placés sous la protection de leur souveraineté, les dispositions de MARPOL et celles des autres conventions qui traitent de la protection du milieu marin.
2. INVITE INSTAMMENT l'OMI:
 - a) à poursuivre ses travaux en faveur d'un cadre juridiquement contraignant visant à lutter contre l'introduction, par les eaux de ballast, d'organismes aquatiques non désirables, notamment les agents pathogènes d'origine hydrique et les espèces marines exotiques;
 - b) à continuer d'encourager ses Etats membres à mettre au point des techniques de contrôle appropriées pour résoudre ces problèmes.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par vote à main levée après que la délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, ait demandé un vote pour enregistrer son opposition. La délégation de l'Australie, Etat membre de l'UICN a fait savoir qu'elle s'était abstenue de voter.

1.78 Accord de l'ANASE

RAPPELANT avec satisfaction la signature de l'Accord de l'ANASE sur la conservation de la nature et des ressources naturelles par les ministres des Affaires étrangères du Brunéi Darussalam, d'Indonésie, de Malaisie, des Philippines, de Singapour et de Thaïlande, le 9 juillet 1985, à Kuala Lumpur;

RECONNAISSANT que les dispositions de l'Accord de l'ANASE sont fermement ancrées dans des normes acceptées du droit international moderne de l'environnement et que cet Accord peut être considéré comme l'un des traités régionaux de conservation les plus progressistes de notre époque;

FÉLICITANT les gouvernements d'Indonésie, des Philippines et de Thaïlande d'avoir déposé, avec diligence, leurs instruments de ratification;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. INVITE les gouvernements du Brunéi Darussalam, de la Malaisie et de Singapour à ratifier cet Accord aussi rapidement que possible et à garantir son entrée en vigueur largement méritée.
2. INVITE EN OUTRE les gouvernements qui ont ratifié l'Accord à améliorer et renforcer l'application et le respect de ses dispositions.
3. PRIE l'UICN, dans la mesure du possible, de faciliter la procédure de préparation de la ratification et, si nécessaire, d'aider à appliquer l'Accord.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie et de l'Allemagne, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir qu'elles n'avaient pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues, dans le cas de l'Australie parce qu'elle considère que la question relève de la compétence des pays de l'ANASE. La délégation de la Norvège, Etat membre de l'UICN, a déclaré que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

1.79 Application des engagements pris au Sommet de la Terre

RAPPELANT que la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement (le «Sommet de la Terre») a rassemblé à Rio de Janeiro, Brésil, 110 chefs d'Etat et de gouvernement, des représentants de 178 gouvernements nationaux et des milliers d'organisations non gouvernementales;

RAPPELANT qu'à cette occasion, les gouvernements nationaux ont pris des engagements envers le développement durable, notamment l'Action 21, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les Principes sur les forêts et les Conventions sur la diversité biologique et les changements climatiques;

CONSTATANT que ces engagements et documents contenaient et reflétaient nombre des principes et recommandations contenus dans *Sauver la Planète – Stratégie pour l'Avenir de la Vie* préparée par l'UICN, en collaboration avec le PNUE et le WWF;

NOTANT que plus de 100 pays ont créé ou nommé des conseils, des commissions et des comités pour élaborer des stratégies nationales de développement durable ou des stratégies Action 21 et pour orienter l'exécution des engagements pris au Sommet de la Terre;

RECONNAISSANT la contribution importante que la Commission du développement durable (ONU) a apporté au processus d'application des engagements pris au Sommet de la Terre, notamment en ce qui concerne les rapports nationaux et la participation d'organisations non gouvernementales et, plus généralement, de la société civile;

PRÉOCCUPÉ néanmoins de constater que l'application des engagements pris au Sommet de la Terre par les gouvernements nationaux traîne ou est insuffisante dans de nombreux pays;

RAPPELANT la Résolution 19.18 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN, sur les politiques et actions de l'UICN en matière de développement durable;

PRENANT NOTE de la Résolution 47/190 de l'Assemblée générale des Nations Unies de décembre 1992 qui convoque, pour 1997 au plus tard, une session spéciale dans le but de revoir et d'évaluer globalement l'application d'Action 21;

AYANT CONNAISSANCE de l'invitation faite aux gouvernements ainsi qu'aux organisations régionales et sous-régionales compétentes d'entreprendre des études, aux niveaux national, sous-régional, régional et interrégional, sur les progrès accomplis depuis Rio dans le but de contribuer aux préparatifs de la session spéciale;

AYANT CONNAISSANCE EN OUTRE de la Décision 4/8 prise lors de la quatrième session de la Commission du développement durable (ONU) accueillant avec satisfaction et appuyant la préparation de profils nationaux par le Secrétariat des Nations Unies pour la Session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1997;

RECONNAISSANT le rôle important joué par certains groupes au Sommet de la Terre vis-à-vis de l'application de ses recommandations, et reconnaissant la nécessité de faire activement participer ces groupes aux préparatifs de la session spéciale ainsi que de garantir que des dispositions appropriées soient prises pour qu'ils contribuent durant la session spéciale;

RECONNAISSANT AUSSI qu'il est souvent préférable de préparer des documents spécifiques pour chaque point d'un ordre du jour plutôt qu'un unique rapport général;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à tous les Etats:

- a) de prendre des mesures immédiates et concrètes en vue d'accélérer et de revigorer les efforts d'application des engagements qu'ils ont pris au Sommet de la Terre;
- b) de coopérer pleinement avec le Secrétariat des Nations Unies à la préparation de profils nationaux à soumettre à la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1997 en lui fournissant des informations, réunies grâce à la pleine participation d'organisations non gouvernementales et de la société civile, sur les efforts entrepris au niveau national pour respecter ces engagements;
- c) de soutenir la reconduction et le renforcement de la Commission du développement durable (ONU), notamment par la création d'un mécanisme pour faciliter le dialogue entre gouvernements et organisations non gouvernementales, afin de chercher des solutions à des problèmes spécifiques de développement durable.

2. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:

- a) d'apporter une aide aux gouvernements nationaux pour la préparation de rapports sur l'application des engagements pris au Sommet de la Terre, y compris pour identifier des mesures prioritaires à prendre comme indicateurs des progrès accomplis sur la voie du développement durable;
- b) de coopérer pleinement avec les organismes non gouvernementaux pour évaluer, cinq ans après Rio, l'application des engagements pris au Sommet de la Terre;
- c) en consultation avec les membres de l'UICN, de participer activement aux préparatifs en vue de l'évaluation des progrès accomplis dans l'application des décisions du Sommet de la Terre, à la Session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1997;

- d) de préparer, aux fins d'examen par la Commission du développement durable à sa cinquième session, sous une forme facilement utilisable par les délégués et pouvant donc avoir un impact direct sur les discussions, des documents directifs contenant une évaluation globale des progrès accomplis depuis Rio, par le Programme de l'UICN, pour appliquer l'Action 21 (en particulier son Chapitre 8) à tous les niveaux;
 - e) d'inclure dans ces documents directifs des recommandations en vue d'actions et de priorités futures, y compris des recommandations sur le rôle futur de l'UICN et la contribution qu'elle peut apporter au suivi de la Session spéciale, à la lumière de l'expérience acquise depuis 1992.
3. PRIE INSTAMMENT le Directeur général d'informer le Secrétaire général des Nations Unies de l'importance de la mise en oeuvre du Chapitre 27 d'Action 21 : «Renforcement du rôle des organisations non gouvernementales: partenaires pour un développement durable», en particulier les paragraphes 27.8 et 27.9 en rapport avec leur participation à la Session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1997, et du Chapitre 24 sur la participation des femmes.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue; elle a ajouté que des efforts visant à faciliter le dialogue concernant le paragraphe 1 c) du dispositif sont déjà en cours.

1.80 Relations avec le système des Nations Unies

RECONNAISSANT que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions et programmes spécialisés jouent un rôle de plus en plus important vis-à-vis de la Mission de l'UICN;

NOTANT que le Siège de l'UICN, à Gland, est proche du Siège de l'Organisation des Nations Unies et de nombreuses institutions spécialisées ainsi que de celui de l'Organisation mondiale du commerce, à Genève;

SACHANT que l'UICN a signé des accords de partenariat avec le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale et que les Délégations régionales de l'UICN ont commencé à coopérer avec ces organisations;

RECONNAISSANT l'importance d'une coopération permanente avec l'UNESCO et, en particulier, avec le Centre du Patrimoine mondial;

RECONNAISSANT que le Secrétariat de la Commission du développement durable (ONU) est situé au Siège des Nations Unies à New York où l'UICN est représentée par des membres ou par du personnel à temps partiel ainsi que par le Bureau UICN de Washington qui a un rôle important à jouer dans la coordination de la représentation de l'UICN au Siège des Nations Unies;

SOULIGNANT que, pour remplir effectivement sa Mission, l'UICN doit entretenir des liens de travail plus étroits avec de nombreux organes du système des Nations Unies, notamment avec ses institutions spécialisées et programmes, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

CHARGE le Conseil d'entreprendre une révision approfondie des relations de l'UICN avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, et de faire rapport à ce sujet au prochain Congrès mondial de la nature.

1.81 Relations constructives entre l'UICN et le secteur privé

SACHANT que pour accomplir sa mission l'UICN doit élargir ses efforts de coopération en vue d'inclure toute la gamme des organisations et des intérêts dont les activités affectent l'intégrité et la diversité de la nature;

CONSCIENT du fait que les activités et les décisions des organisations du secteur privé ont un impact marqué sur l'utilisation des ressources naturelles de la planète et que ces organisations sont à l'origine de la plupart des investissements en capital fixe dans la protection de l'environnement et le développement durable;

REAFFIRMANT, à l'instar de *Sauver la Planète*, que les pays à faible revenu doivent développer leur secteur industriel pour se libérer du fardeau de la pauvreté et instaurer une société durable mais que ce développement ne devrait pas se faire aux dépens de l'environnement ni selon les orientations qui ont imposé des coûts sociaux élevés dans bien des régions des pays riches;

NOTANT que dans certains pays, le secteur privé participe activement à la préparation de stratégies pour la conservation de la diversité biologique et le développement durable;

RECONNAISSANT qu'il existe un certain nombre d'organisations internationales importantes qui représentent de grands secteurs économiques importants pour le développement durable tels que les voyages/le tourisme, la banque et l'exploitation de ressources naturelles;

RECONNAISSANT également que l'objectif du développement durable ne sera pas atteint sans une participation active et constructive du secteur privé et sans un dialogue élargi entre le secteur privé, les gouvernements et organismes publics et les mouvements écologiques;

NOTANT que de nouvelles techniques seront nécessaires pour parvenir à une croissance industrielle nouvelle qui n'entraîne pas de catastrophes écologiques et que le secteur privé devra assumer une grande partie des frais de recherche et des investissements;

CONSCIENT que divers éléments de l'UICN, notamment les commissions, ont conclu des partenariats programmatiques et financiers avec des organisations du secteur privé;

SACHANT que le Directeur général de l'UICN explore des initiatives spécifiques en collaboration avec le World Business Council on Sustainable Development et d'autres associations d'entreprises pour l'environnement, notamment la préparation d'un guide des entreprises sur la Convention sur la diversité biologique;

NOTANT que la Fondation Keidanren pour la conservation de la nature, une organisation japonaise en rapport avec le secteur des entreprises dont le but principal est conforme aux objectifs de l'UICN, a été acceptée comme membre de l'Union dans la catégorie des organisations non gouvernementales;

CONSTATANT qu'au présent Congrès mondial de la nature, le commerce et le développement durable ont été le thème d'une table ronde spéciale, de niveau particulièrement élevé, thème également abordé dans les ateliers;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT les membres de l'UICN et le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles et dans le souci d'encourager le secteur privé à soutenir, dans ses politiques, la Mission de l'Union, d'élargir le dialogue et les relations productives et de trouver de nouveaux moyens de collaborer avec le secteur privé.
2. DEMANDE à toutes les commissions de revoir leurs programmes respectifs, afin de redoubler d'efforts pour persuader le secteur privé de les soutenir dans leurs mandats.
3. CHARGE le Conseil:
 - a) de créer un groupe d'étude sur les relations entre l'UICN et le secteur privé comprenant des représentants du secteur privé afin de donner des avis au Conseil sur les moyens de faire progresser la mission de l'Union par une coopération plus efficace entre les divers éléments de l'UICN et le secteur privé;
 - b) d'inviter le groupe d'étude à examiner, entre autres, la possibilité d'organiser une conférence internationale sur l'UICN et le secteur privé et de nouer des liens productifs entre l'UICN et des organisations internationales importantes du secteur privé;
 - c) de faire rapport à la 2e Session du Congrès mondial de la nature sur l'application des recommandations du groupe d'étude susmentionné.

1.82 Les opérations financières du secteur privé

CONSTATANT que depuis cinq ans, les investissements privés affluent vers les pays en développement à tel point qu'ils correspondent aujourd'hui au triple du volume de l'aide publique au développement;

NOTANT le rôle important des organismes bilatéraux de crédit à l'exportation et d'assurance des investissements qui catalysent l'investissement privé direct dans les pays en développement;

RAPPELANT la recommandation d'Action 21 selon laquelle «il faudrait inciter les entreprises commerciales et industrielles, y compris les sociétés transnationales, à adopter des politiques d'entreprise applicables dans le monde entier pour assurer un développement durable»; et «encourager les filiales implantées à l'étranger à changer leurs modes de fonctionnement afin de refléter les conditions écologiques locales et à partager leurs expériences avec les autorités locales, le gouvernement du pays et les organisations internationales» (Chapitre 30.22);

NOTANT que les organismes multilatéraux tels que la Banque mondiale et d'autres banques multilatérales de développement, jouent un rôle de plus en plus grand dans le financement, l'assurance et la garantie des investissements privés ainsi que dans la fixation de critères de développement durable pour justifier de tels investissements;

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que l'augmentation du financement mondial des investissements du secteur privé par des organismes bilatéraux de crédit à l'exportation et d'assurance des investissements n'obéit à aucune norme sociale et environnementale généralement agréée;

NOTANT que les lignes directrices de la Société de finance internationale de la Banque mondiale sur l'environnement sont déjà adoptées comme normes minimales pour le développement durable par certains organismes bilatéraux de crédit à l'exportation et d'assurance des investissements tels que la US Overseas Private Investment Corporation;

NOTANT EN OUTRE que le rôle du commerce dans le développement durable est le thème des débats d'un groupe d'experts de haut niveau, thème repris tout au long du présent Congrès mondial de la nature;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. CHARGE le Directeur général de l'UICN d'étudier les possibilités de promouvoir le développement durable à travers les programmes des membres de l'UICN, grâce au potentiel de financement par le secteur privé, notamment le portefeuille d'investissements en valeurs mobilières, les prêts du secteur privé et les investissements privés directs, et de faire rapport à ce sujet au Conseil.
2. PRIE INSTAMMENT l'Union d'entrer en contact avec le secteur privé afin d'influencer la manière dont il évalue les dommages et des risques pour l'environnement.
3. PRIE INSTAMMENT les organismes bilatéraux de crédit à l'exportation et d'assurance des investissements de coordonner, dans le cadre d'enceintes internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Union de Berne (Union d'assureurs des crédits et des investissements internationaux), l'élaboration et l'application de critères communs relatifs aux investissements pour le développement durable et l'environnement qui prennent en compte les lignes directrices de la Société de finance internationale de la Banque mondiale sur l'environnement et les adoptent comme référence de base.
4. PRIE INSTAMMENT les membres de l'UICN de promouvoir les mesures demandées au paragraphe qui précède.

1.83 Les écosystèmes forestiers d'Afrique

CONSCIENT de l'importance économique, écologique, sociale et culturelle des écosystèmes forestiers d'Afrique, ainsi que de leur étendue et de leur grande diversité biologique;

CONSIDÉRANT le rôle vital que jouent les écosystèmes forestiers dans la vie des populations rurales qui forment la majorité des habitants de la région;

SACHANT que les écosystèmes forestiers d'Afrique constituent le second massif forestier mondial;

ESTIMANT que, par leur importance, ces écosystèmes constituent un patrimoine de l'humanité toute entière;

CONSIDÉRANT le poids de la pression démographique, de la pauvreté, de la dette et de l'exploitation forestière sur les écosystèmes, ainsi que la dégradation et la destruction du milieu qui en résultent;

CONSIDÉRANT que l'utilisation durable des ressources naturelles est tributaire du contexte écologique, social, politique et économique en vigueur;

RECONNAISSANT les faiblesses institutionnelles et les besoins d'appui technique et financier auxquels font face la majorité des Etats concernés;

SOULIGNANT le rôle grandissant des organisations non gouvernementales et du secteur privé dans la gestion des ressources forestières;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE instamment les gouvernements des pays d'Afrique de continuer à accorder la plus haute importance, dans leurs programmes de développement, à la conservation et à la gestion durable des ressources forestières, notamment à l'exploitation durable des produits forestiers, celle-ci incluant la mise en oeuvre de politiques de certification volontaire et indépendante du bois adaptées au contexte régional.
2. ENCOURAGE fortement les ONG membres de l'UICN, la société civile et le secteur privé, à contribuer à la conservation et à la gestion durable de toutes les forêts d'Afrique.
3. DEMANDE au Directeur général de poursuivre, dans la limite des ressources disponibles, les efforts consentis depuis 1995 en Afrique, notamment d'assurer un suivi conséquent et approprié des recommandations de la Conférence sur les écosystèmes forestiers denses humides d'Afrique.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, a déclaré que s'il y avait eu vote, elle aurait voté contre.

1.84 Les grandes carrières en Europe

RECONNAISSANT les caractéristiques biologiques, paysagères et culturelles exceptionnelles de l'Europe de l'Est et de l'Ouest, y compris les montagnes, les littoraux et les mers;

CONSCIENT de la richesse en espèces, de la beauté panoramique, de l'intérêt historique et de la qualité récréative des paysages, dans toute cette région, et de leur importance pour le maintien de la diversité biologique et de la culture;

CONSTATANT l'augmentation de la consommation d'agrégats, l'internationalisation du commerce de cette ressource et les tendances à l'expansion des grandes carrières destinées à l'exportation, dans les régions côtières et de montagne (on estime que ces carrières produisent plus de 5 millions de tonnes d'agrégats par an);

CONSCIENT du fait que les grandes carrières et le transport maritime des agrégats risquent d'entraîner des dommages souvent irréparables sur les trésors naturels et culturels, y compris le milieu marin et ses ressources;

SOUSCRIVANT au Chapitre 10 d'Action 21 selon lequel la planification de l'utilisation des sols peut énormément faciliter la conservation de la diversité biologique et des paysages et le développement durable;

PRÉOCCUPÉ par l'absence de cadre général pour la gestion de la demande et la planification de l'offre;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. CHARGE le Directeur général d'aider, dans la limite des ressources disponibles, le Groupe de travail sur les grandes carrières en Europe établi à l'initiative du Comité britannique pour l'UICN et de l'intégrer au Programme Europe de l'UICN, les objectifs du Groupe de travail étant les suivants:
 - a) rassembler des données sur la demande d'agrégats, les mouvements potentiels des agrégats à l'intérieur des Etats et entre les Etats et la capacité technique des grandes carrières de répondre à cette demande;
 - b) mettre cette information en rapport avec l'impact potentiel sur les caractéristiques biologiques, culturelles et paysagères;
 - c) formuler des recommandations en vue d'atténuer les impacts.
2. DEMANDE à l'Union européenne et à tous les membres européens de l'UICN de contribuer à ce processus et de l'appuyer, dans le contexte d'une amélioration globale des politiques de transport de l'Europe.
3. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) de créer un groupe UICN sur les transports et un réseau de membres européens, coordonné par le Programme Europe de l'UICN;
 - b) de préparer un document directif de l'UICN sur «l'utilisation rationnelle de matières premières tirées de ressources naturelles gratuites et leur commerce important pour l'industrie des transports» et de le présenter à la Commission des Communautés européennes lors d'une réunion intergroupes du Parlement européen à Strasbourg;
 - c) d'étudier, en collaboration avec le Président de la Commission de la sauvegarde des espèces, la possibilité d'inscrire ces travaux dans le volet Europe de l'Initiative pour l'utilisation durable.

1.85 La conservation des plantes en Europe

SACHANT que les plantes sont essentielles à la vie humaine et animale, constituent la trame de nos paysages et contribuent fortement à la qualité de la vie;

PRÉOCCUPÉ de constater que plus de 2500 espèces de plantes supérieures d'Europe sont aujourd'hui extrêmement rares ou menacées d'extinction;

RAPPELANT que le ministère français de l'Environnement et Plantlife (Royaume-Uni), avec l'appui du Conseil de l'Europe, de l'UICN et de nombreux membres de l'UICN, ont organisé Planta Europa, la première conférence sur la conservation des plantes sauvages en Europe, tenue à Hyères (France) du 2 au 8 septembre 1995;

SACHANT que les participants à la conférence Planta Europa ont décidé qu'il est nécessaire de créer un nouveau réseau de conservation des plantes et sont convenus, à l'issue d'une autre réunion tenue en juin 1996, d'une constitution et de règles provisoires pour son fonctionnement;

RAPPELANT l'importance des dispositions juridiques pour la conservation des plantes, en particulier celles de la Convention sur la diversité biologique et de deux importants accords européens, à savoir:

- a) La Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Conseil de l'Europe, 1979); et
- b) La Directive sur la conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats (Communauté européenne, 1992) qui conduira à la création du Réseau Natura 2000 d'aires de conservation spéciales dans les Etats membres de l'Union européenne;

SE FÉLICITANT de l'initiative prise par le Conseil de l'Europe pour entamer une évaluation comparative des législations nationales sur la protection des plantes, comme l'ont demandé les participants à Planta Europa;

AYANT CONNAISSANCE de l'important projet CORINE Biotopes de l'Union européenne, actuellement étendu à l'Europe centrale et orientale;

RAPPELANT que «Des Parcs pour la Vie», le Plan d'action de l'UICN pour les aires protégées d'Europe, compte au nombre de ses 30 projets prioritaires l'identification de zones importantes pour les plantes en Europe, et rappelant les travaux importants de la Commission mondiale des aires protégées dans d'autres régions de l'Europe;

NOTANT que la constitution provisoire de Planta Europa insiste particulièrement sur la coopération avec l'UICN;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les membres de l'UICN en Europe:
 - a) de redoubler d'efforts afin d'éviter que les plantes rares ne disparaissent et que les plantes communes ne se raréfient;
 - b) de consacrer une plus grande attention à la conservation des plantes inférieures, notamment les mousses, les hépatiques, les lichens, les champignons et les algues.
2. SE FÉLICITE de la création de Planta Europa, en tant que réseau vital d'institutions, gouvernementales et non gouvernementales, dont l'objectif est de conserver les plantes sauvages d'Europe, aussi bien supérieures qu'inférieures, et leurs habitats.
3. INVITE toutes les organisations compétentes à appuyer le nouveau réseau et à contribuer à ses activités.
4. APPUIE l'approche que Planta Europa a retenue pour renforcer les capacités en faisant exécuter par ses membres des tâches convenues, hautement prioritaires.
5. APPUIE EN OUTRE l'appel lancé par Planta Europa en faveur de l'adoption de méthodes intégrées, ayant recours à la fois à des techniques *in situ* et à des techniques *ex situ*, pour la conservation des espèces végétales rares, l'accent étant mis sur la viabilité et la vitalité des populations sauvages.
6. APPROUVE en particulier le projet concernant les zones importantes pour les plantes, qui doit être coordonné par Plantlife, au nom de l'UICN et de Planta Europa.
7. SOUSCRIT à l'appel lancé par Planta Europa en faveur de la création d'une base scientifique appropriée pour l'étude des plantes sauvages, en particulier pour relancer la taxinomie des plantes et attester de son importance vitale pour la conservation de la diversité biologique.
8. PRIE le Directeur général, dans les limites des ressources disponibles, d'accorder l'appui du Secrétariat de l'UICN au développement de Planta Europa et notamment:
 - a) de faciliter la tenue d'une réunion du Groupe de spécialistes des plantes européennes de la Commission UICN de la sauvegarde des espèces, du Programme Europe de l'UICN, du Comité exécutif de Planta Europa, du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, du Groupe d'experts sur la Conservation des Plantes (Convention de Berne, Conseil de l'Europe) et du Centre européen pour la conservation de la nature, en vue d'explorer d'autres voies de collaboration;
 - b) de promouvoir un échange réciproque d'informations pertinentes;
 - c) d'aider à faciliter la mobilisation de fonds, en particulier pour le projet concernant les zones importantes pour les plantes;
 - d) de continuer à coordonner les activités de l'UICN dans le domaine de la conservation des plantes avec celles de Planta Europa.

1.86 L'agriculture européenne

RECONNAISSANT que l'agriculture est aujourd'hui le mode d'utilisation des terres dominant dans toute l'Europe et dans de nombreuses autres régions du monde et qu'en tant que telle, elle joue un rôle fondamental vis-à-vis de la conservation de la diversité biologique et paysagère, y compris des valeurs culturelles et patrimoniales associées;

CONSTATANT que de nombreuses espèces rares, en déclin ou menacées, des paysages de valeur et des caractéristiques historiques sont associés aux derniers systèmes d'agriculture extensive existants; qu'en Europe, une grande partie de ces systèmes se trouvent dans des Etats d'Europe centrale et de l'Est; et que nombre d'entre eux sont menacés par l'intensification rapide et la spécialisation des pratiques agricoles;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'évolution rapide de l'agriculture continue à être stimulée par des forces technologiques et économiques, et renforcée par des politiques de soutien agricole telles que la Politique agricole commune (PAC) dans l'Union européenne (UE);

CONVAINCU qu'il existe, aux niveaux international et européen, des possibilités d'orienter la politique agricole vers une plus grande intégration des objectifs environnementaux et de production alimentaire et que, par exemple, les accords commerciaux internationaux tels que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, pourraient offrir une possibilité de réduire toutes les subventions susceptibles de porter préjudice à l'environnement;

SACHANT que plus de 150 pays sont signataires de la Convention sur la diversité biologique ainsi que des principes établis à la Conférence de Rio de 1992 sur le développement durable; et que les Etats membres de l'Union européenne sont liés par les Directives européennes sur la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE) et la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (92/43/CEE) – Directive «Habitats»;

RAPPELANT la conférence technique tenue à Maastricht, Pays-Bas, en novembre 1993, et la Conférence paneuropéenne des ministres de l'environnement réunie à Sofia, Bulgarie, en octobre 1995, à l'occasion desquelles les gouvernements européens se sont déclarés en faveur d'une plus grande intégration entre les politiques agricoles et environnementales dans toute l'Europe, dans le cadre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère;

RAPPELANT aussi que le rapport de l'UICN intitulé *Des Parcs pour la Vie: des Actions pour les Aires protégées d'Europe*, appelle à rendre la PAC plus écologique, à renforcer les mesures de limitation de la production agricole par des garanties plus fermes pour les aires protégées et enfin, à soutenir les pays d'Europe centrale et orientale pour les aider à éviter les erreurs écologiques imputables à la politique agricole en Europe occidentale;

CONSTATANT que les membres de l'UICN, réunis à Bristol, Royaume-Uni, en juillet 1995, ont prôné une optique paneuropéenne et identifié l'utilisation des sols, y compris l'agriculture, comme une priorité majeure du Programme Europe de l'UICN;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à la Commission des Communautés européennes et à tous les Etats membres de l'Union européenne:

- a) d'intégrer des objectifs environnementaux dans la politique agricole européenne, conformément à l'Article 130R du Traité de l'Union européenne;
- b) d'évaluer les impacts potentiels sur l'environnement d'éventuelles stratégies d'élargissement de l'Union européenne et de réforme de la Politique agricole commune, et d'en tenir compte;
- c) de veiller à ce que les programmes d'assistance de l'Union européenne tels que PHARE visent des objectifs environnementaux spécifiques et servent à financer un programme pré-adhésion de projets agro-écologiques pilotes (sur la base de CE 2078/92);
- d) de promouvoir les meilleures méthodes de production agro-écologique;
- e) de veiller à ce que les mesures d'incitation pour une gestion positive de l'environnement, proposées aux agriculteurs de l'Union européenne dans le cadre du Règlement du Conseil concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (CE 2078/92):
 - i) sont fondées sur des objectifs, des buts et des prescriptions écologiques clairs et pertinents;
 - ii) sont élaborées et conçues pour des espèces, des habitats et des types de paysages prioritaires;
 - iii) sont soutenues par un engagement financier plus important, dans le cadre financier existant;
 - iv) sont appliquées dans des aires spécialement désignées mais complétées par des mesures reflétant les besoins de conservation du paysage au sens large;
 - v) sont complétées par des conseils et une formation adéquats;
 - vi) sont étroitement intégrées à d'autres politiques agricoles et d'occupation des sols et les complètent;
 - vii) font l'objet d'une surveillance continue et d'une évaluation approfondie de leur impact sur la diversité biologique, les caractéristiques patrimoniales et le paysage;
 - viii) sont encouragées à l'extérieur de l'Europe, auprès de pays qui pourraient les appliquer sans autre.

2. DEMANDE ÉGALEMENT à la Commission des Communautés européennes et aux Etats membres de l'Union européenne:

- a) de faire pression pour que les accords commerciaux internationaux reposent sur des principes de développement durable et tiennent compte des accords internationaux relatifs à l'environnement, en particulier la Convention sur la diversité biologique;
 - b) d'évaluer l'impact des politiques agricoles internes à l'Union européenne et «l'exportation» de technologies agricoles par les pays de l'UE sur l'environnement à l'extérieur de l'UE et, si nécessaire, d'envisager de prendre des mesures pour remédier aux effets préjudiciables.
3. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:

- a) de s'assurer que le programme UICN pour l'Europe centrale et orientale continue à appuyer les gouvernements engagés dans la privatisation et la restructuration de leur agriculture, afin d'identifier et de sauvegarder les zones les plus importantes pour la conservation de la nature, ainsi que leur dimension historique et les caractéristiques de leurs paysages; et de coopérer avec les membres européens de l'UICN pour surveiller les impacts sur l'environnement des nouvelles pratiques agricoles des pays d'Europe centrale et orientale suite à leur adhésion attendue ou réelle à l'Union européenne;
- b) d'organiser au Forum paneuropéen proposé, dans le cadre de l'application de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, un atelier important consacré tout particulièrement à l'impact de l'agriculture sur les habitats naturels et semi-naturels d'Europe centrale et orientale.

1.87 Le Réseau espagnol de parcs nationaux

RECONNAISSANT qu'en 1916, l'Espagne a incorporé, dans son cadre juridique, la politique relative aux parcs nationaux lancée à la fin du 19e siècle par d'autres pays, aux fins de protéger certains de ses atouts naturels les plus remarquables;

CONSIDÉRANT que, depuis lors, ont eu lieu d'innombrables changements et un long processus marqué par l'adoption de quatre lois nationales qui ont servi de cadres successifs à la politique de l'Espagne relative aux parcs nationaux;

CONSIDÉRANT que la Loi No 4/89, du 27 mars 1989, sur la conservation des espaces naturels et de la faune et de la flore sauvages, établit le réseau actuel de parcs nationaux d'Etat, qui inclut tous les parcs nationaux existants à ce jour;

SE FÉLICITANT du fait que l'Espagne possède actuellement un réseau unifié dont la gestion répond essentiellement à l'objectif premier des parcs nationaux, à savoir la conservation de leurs valeurs naturelles et culturelles;

CONSIDÉRANT que, cela étant, les parcs nationaux de l'Espagne satisfont aux critères internationaux les plus exigeants eu égard à la protection et à la gestion de tels espaces;

SACHANT que la Catégorie II des Catégories UICN de gestion des aires protégées approuvées au IVe Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées de Caracas (Venezuela) en 1992, précise que les parcs nationaux sont désignés pour protéger l'intégrité écologique d'un écosystème ou de plusieurs pour les générations présentes et futures;

RECONNAISSANT que les parcs nationaux de l'Espagne ont été reconnus par plusieurs organismes internationaux (Convention du Patrimoine mondial, UNESCO – Programme pour l'homme et la biosphère (MAB), Diplôme européen, etc.) et qu'ils satisfont pleinement aux critères correspondant à la Catégorie II des Catégories UICN de gestion des aires protégées, ce qui témoigne de leur valeur naturelle et de leur bon état;

SACHANT qu'un appel a été lancé au présent Congrès et dans la Déclaration de Caracas demandant d'élaborer des mécanismes pour assurer la participation active de tous les secteurs de la société, et en particulier des populations locales installées de longue date, aux activités de planification, de création et de gestion des aires protégées;

CONSIDÉRANT que le processus important de décentralisation entamé par l'Espagne il y a vingt ans a permis de rapprocher les citoyens de nombreux centres décisionnels, tant législatifs qu'administratifs, et que ce processus, encore inachevé, inclut aussi la gestion des ressources naturelles et, en particulier, des espaces naturels protégés, y compris les parcs nationaux;

PRENANT ACTE AVEC SATISFACTION du travail considérable accompli par les Communautés autonomes en faveur de la conservation et de la gestion des ressources naturelles;

CONVENANT qu'il importe de former des vœux sincères pour que le Réseau espagnol de parcs nationaux d'Etat conserve, à l'avenir, la grande valeur naturelle qui le caractérise, et continue d'être géré en plaçant les intérêts de l'environnement et de la protection de la diversité biologique de ses systèmes naturels au-dessus de tout intérêt plus immédiat pouvant porter atteinte aux premiers;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. RECOMMANDE qu'en Espagne, la gestion des parcs nationaux incombe conjointement au gouvernement national et aux gouvernements régionaux, en tenant compte de l'intérêt général de la nation, des populations et des autorités locales.
2. PRIE le Directeur général d'attirer l'attention des autorités espagnoles compétentes, ainsi que d'autres membres de l'UICN en Espagne, sur la nécessité de garantir que toute réforme juridique encourage:

- a) l'existence, en Espagne, d'un réseau solide, cohérent et de qualité de parcs nationaux de Catégorie II;
- b) le respect des objectifs et des normes de gestion recommandés pour les aires protégées de la Catégorie II dans les Lignes directrices de l'UICN sur les Catégories de gestion des aires protégées, afin d'assurer leur pérennité.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

1.88 Proposition d'inscription du bassin corso-liguro-provençal sur la future Liste des Aires Spécialement Protégées d'Intérêt Méditerranéen (ASPIM)

SACHANT que le bassin corso-liguro-provençal constitue un habitat particulier pour nombre d'espèces menacées, notamment plusieurs espèces de cétacés;

RECONNAISSANT que les cétacés font partie intégrante de l'écosystème marin qui doit être préservé pour les générations présentes et futures, et que leur conservation est une préoccupation commune;

SACHANT que l'état de conservation des cétacés peut être affecté négativement par des facteurs tels que la dégradation ou la perturbation de leurs habitats, la pollution, la réduction des ressources alimentaires, l'utilisation et l'abandon d'équipements de pêche non sélectifs et les prises délibérées ou incidentes;

ESTIMANT que, lorsqu'il existe une menace de réduction ou de perte appréciables de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait justifier le report de mesures destinées à prévenir ce danger ou à en atténuer les effets;

RECONNAISSANT l'importance des instruments mondiaux et régionaux relatifs à la conservation des cétacés établis par les Etats concernés, tels que la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (1946), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et la Convention sur la diversité biologique (1992), ainsi que de programmes internationaux tels que le Plan d'action mondial pour la conservation, la gestion et l'exploitation des mammifères marins (1984) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);

RAPPELANT les objectifs de la Directive «Habitats» (92/43/CE) de la Communauté européenne, visant à garantir le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages en Europe;

RAPPELANT EN OUTRE la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne 1979), et en particulier l'Amendement du 27 avril 1996, inscrivant *Balaenoptera physalus* sur la liste des espèces de la faune intégralement protégées (Annexe II à la Convention);

PRENANT NOTE de l'introduction de l'objectif de développement durable dans l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995) et de ses effets sur la gestion des stocks de poissons, y compris en haute mer;

RAPPELANT que le Plan d'action pour la Méditerranée a été adopté à Barcelone en 1975 par les gouvernements des Etats méditerranéens et membres de l'Union européenne pour assurer la surveillance continue et la protection du milieu marin de la Méditerranée et pour garantir la planification intégrée de l'exploitation et de la gestion des ressources du bassin méditerranéen, sur la base d'une coopération multilatérale placée sous les auspices du PNUE;

AYANT PRÉSENTE À L'ESPRIT la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et, en particulier, le projet d'accord sur la conservation des cétacés dans la mer Noire, la Méditerranée (et la zone adjacente de l'Atlantique), 1995;

RAPPELANT la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Barcelone, 1976) ainsi que le Plan d'action pour la conservation des cétacés dans la mer Méditerranée, adopté sous ses auspices en 1991;

ACCUEILLANT avec satisfaction l'adoption, le 10 juin 1995, du Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique dans la Méditerranée, par la Conférence des plénipotentiaires à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, et les protocoles y relatifs;

SACHANT que des organisations non gouvernementales s'associent, à l'intérieur de ce nouveau cadre juridique, pour définir et gérer les aires spécialement protégées;

PRENANT ACTE de la Déclaration conjointe franco-italo-monégasque sur l'établissement d'un sanctuaire méditerranéen pour les mammifères marins, signée à Bruxelles en 1993;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. INVITE les Etats Parties concernés à ratifier, aussi rapidement que possible, le Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique dans la Méditerranée.
2. ENGAGE les gouvernements de la France, de l'Italie et de Monaco, en tant que signataires de la Déclaration conjointe de Bruxelles, à proposer l'inscription du bassin corso-liguro-provençal sur la Liste des Aires Spécialement Protégées d'Intérêt Méditerranéen (ASPIM) prévue au titre de ce protocole.
3. DEMANDE aux gouvernements susmentionnés, à l'Union européenne et à tous les Etats ayant des activités dans la région, de prendre des dispositions pour la gestion intégrée des ASPIM afin de garantir la protection de tous les mammifères marins présents dans la région, que ce soit en permanence, temporairement ou accidentellement, ainsi que de leurs habitats, contre les impacts négatifs, directs ou indirects.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

1.89 Téléphérique dans les montagnes du Cairngorm, en Ecosse, Royaume-Uni

NOTANT que la construction de stations de ski alpin inappropriées et des équipements touristiques associés se fait au détriment des qualités naturelles de nombreuses régions de montagne d'Europe;

NOTANT EN OUTRE que ces questions font partie de celles qu'examine la Consultation intergouvernementale européenne sur la mise en valeur durable des montagnes;

SE FÉLICITANT de l'appui des gouvernements du Royaume-Uni et de l'Italie qui ont accueilli les deux sessions de la Consultation européenne, l'une à Aviemore, en Ecosse, en avril 1996 et l'autre à Trente, en Italie, en octobre 1996;

SACHANT que la session d'Aviemore s'est tenue au pied des montagnes du Cairngorm, site d'une valeur exceptionnelle du point de vue de la faune et de la flore, de sa beauté naturelle et des loisirs;

RECONNAISSANT que le gouvernement du Royaume-Uni envisage de désigner les montagnes du Cairngorm, en raison de leur beauté naturelle, pour inscription sur la Liste du Patrimoine mondial, au titre de la Convention du Patrimoine mondial;

RECONNAISSANT AUSSI que cette région, de par son importance, mérite les mesures de protection spéciale prévues par les Directives européennes sur les oiseaux (79/409) et les habitats (92/43);

RAPPELANT que l'UICN se préoccupe depuis longtemps du sort des montagnes du Cairngorm, comme en témoigne la Résolution 15/29 de la 15^e session de l'Assemblée générale de l'UICN qui demandait instamment au gouvernement du Royaume-Uni de «prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des montagnes du Cairngorm d'importance internationale»;

RAPPELANT les efforts déployés par le gouvernement du Royaume-Uni pour améliorer la coopération entre tous les groupes d'intérêt de la région en créant, en 1995, le Conseil de partenariat des montagnes du Cairngorm;

PRÉOCCUPÉ par les propositions de construction d'un téléphérique sur les pentes septentrionales des montagnes du Cairngorm à l'intention des skieurs et des touristes;

S'INQUIÉTANT des nombreuses controverses que cette proposition a engendrées, notamment l'opposition des organisations soucieuses de préserver l'environnement et la possibilité pour le public de profiter du paysage et préoccupées de l'utilisation des deniers publics pour appuyer des objectifs de développement;

CONSCIENT que les études consacrées au nord des montagnes du Cairngorm ont montré que d'autres options de développement pouvaient apporter des avantages économiques similaires avec des conséquences beaucoup moins graves pour l'environnement;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1^{ère} Session:

1. CONSTATE que la controverse concernant la proposition de construction d'un téléphérique au nord des montagnes du Cairngorm se poursuit.
2. DEMANDE à la Commission des Communautés européennes de prendre acte des controverses relatives à certains projets de développement dans les régions montagneuses de l'Union européenne et d'indiquer que ces projets ne bénéficieront d'un appui financier que si les normes écologiques et de planification les plus élevées sont respectées.
3. DEMANDE en outre au gouvernement du Royaume-Uni d'évaluer toutes les options de développement, de convenir d'une solution qui satisfasse aux principales considérations environnementales, qui soit d'un bon rapport «qualité-prix» pour les investissements publics et viable sur le plan financier, et qui puisse bénéficier d'un large appui public.

4. PRIE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, de continuer à suivre l'évolution de la situation et, au besoin, d'intervenir auprès du gouvernement du Royaume-Uni et d'autres organisations.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

1.90 Forêt nationale de la réconciliation à El Salvador

RECONNAISSANT qu'en 12 années de guerre, les ressources naturelles d'El Salvador ont été détruites et plus de 80.000 personnes ont trouvé la mort;

CONSIDÉRANT que, quatre ans après la signature des accords de paix, il faut encore, à El Salvador, réconcilier les différents secteurs sociaux entre eux et avec leur milieu naturel;

CONSIDÉRANT que la conclusion des accords de paix a un sens historique profond pour la société d'El Salvador, d'Amérique centrale et du monde entier;

CONSIDÉRANT que les Salvadoriens sont doués de l'esprit d'entreprise et qu'ils luttent aujourd'hui pour parvenir à un développement durable, équilibré et viable;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE qu'El Salvador est un des pays du monde où la forêt a été le plus détruite;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'initiative prise par le Centro de Educación y Desarrollo Rural (CEDRO), membre salvadorien de l'UICN, en concertation avec différents secteurs de la société civile salvadorienne, pour promouvoir et réaliser le projet de Forêt nationale de la réconciliation;

SE FÉLICITANT de la décision du Comité méso-américain pour l'UICN, réuni à Belize le 22 novembre 1994, d'adopter une résolution appuyant cette initiative;

SOUSCRIVANT à la nécessité urgente reconnue dans *Sauver la Planète* (Chapitre 13) de préparer et d'appliquer des stratégies et plans en vue d'utiliser de façon durable les terres agricoles et les aires protégées;

SOUSCRIVANT ÉGALEMENT à Action 21 (Chapitre 10) selon lequel les plans d'utilisation des sols peuvent faciliter, dans une large mesure, la conservation et le développement durable des paysages;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT les membres de l'UICN et la Commission mondiale des aires protégées (CMAP), conformément aux Catégories de gestion des aires protégées:
 - a) de soutenir l'initiative de création de la Forêt nationale de la réconciliation dans la région du volcan Guazapa, en tant que contribution à l'amélioration de l'environnement et de la cohésion sociale à El Salvador;
 - b) de donner suite à l'expérience acquise dans la Forêt nationale de la réconciliation pour qu'elle serve de modèle de restauration de l'environnement, dans un but de conservation de la nature et de développement, dans les pays qui ont souffert de la guerre ou de conflits civils;
 - c) de faire en sorte que les services appropriés de l'UICN apportent un appui technique à la Forêt nationale de la réconciliation et à des projets semblables.
2. CHARGE le Directeur général, le Secrétariat et les programmes techniques, dans la limite des ressources disponibles, d'aider la Délégation régionale pour la Méso-Amérique (ORMA) à mobiliser l'appui financier nécessaire au projet.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé.

1.91 La politique d'utilisation durable des ressources forestières au Suriname

RAPPELANT que les forêts tropicales pluviales primaires disparaissent rapidement dans le monde entier et que plus de 60 pour cent de ces forêts ont déjà disparu avec toutes les conséquences graves que cela suppose pour la conservation de la diversité biologique et la stabilité du climat;

RAPPELANT qu'au niveau mondial, l'exploitation non durable à grande échelle de ces ressources est en progression;

RECONNAISSANT que le Suriname est encore couvert à 90 pour cent par des forêts tropicales pluviales primaires, pourcentage le plus élevé au monde de couverture forestière pluviale;

CONSIDÉRANT que ces ressources pourraient avoir un énorme potentiel économique si elles étaient utilisées de façon durable, comme le démontrait récemment l'étude de la Banque mondiale sur la richesse des nations d'après leurs ressources naturelles, qui classait le Suriname parmi les 20 premiers pays;

RECONNAISSANT que le Suriname, malgré ses difficultés économiques, a résisté aux offres d'achat de vastes parcelles de son domaine de forêts primaires faites par des compagnies d'exploitation forestières, depuis plus de trois ans, et que ce pays examine très soigneusement toute la gamme de possibilités autres qu'une exploitation destructrice;

RECONNAISSANT que l'intérieur du Suriname, couvert de forêts, abrite deux groupes autochtones importants, les communautés Maroons d'origine africaine et les Amérindiens, dont la survie serait compromise par des pratiques forestières non durables;

NOTANT que dans plusieurs pays tropicaux de nombreuses autres utilisations véritablement durables des forêts pluviales tropicales sont conçues et mises en pratique (par exemple l'écotourisme, l'exploitation de produits forestiers autres que le bois);

NOTANT que le gouvernement du Suriname a très sérieusement écouté les préoccupations des populations autochtones et y a répondu;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session :

1. FÉLICITE le gouvernement du Suriname pour l'exemple qu'il donne et pour son attitude éclairée concernant l'avenir d'une des dernières forêts primaires du monde.
2. Prie le Directeur général, les commissions et les membres de l'UICN, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) d'offrir leur appui technique;
 - b) d'encourager vivement les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux (à l'exemple de l'engagement actuel de la Banque interaméricaine de développement), les fondations internationales et les organisations de conservation à aider le Suriname qui est un des premiers pays ayant des forêts tropicales à adopter une attitude éclairée envers l'utilisation véritablement durable des ressources forestières tropicales et de la richesse biologique.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.92 La conservation des îles Galápagos

CONSIDÉRANT que les îles Galápagos, de par leurs ressources naturelles uniques, sont un patrimoine naturel important pour l'Equateur et pour l'humanité, comme en témoigne leur inscription sur la Liste du Patrimoine mondial;

CONSIDÉRANT que les ressources naturelles terrestres et marines que possèdent les îles Galápagos méritent que tout soit mis en oeuvre pour garantir leur protection et leur conservation au bénéfice des générations futures;

SACHANT que le système de gestion appliqué aux îles Galápagos par le gouvernement de l'Equateur a servi de modèle pour des aires protégées du monde entier;

CONSIDÉRANT qu'il importe de reconnaître les efforts déployés par l'Equateur pour assurer la conservation de cet archipel;

CONSCIENT que les espèces introduites aux îles Galápagos ont eu des impacts irréversibles sur nombre d'écosystèmes insulaires précieux et qu'il est vital d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour contrôler et éliminer ces espèces;

CONSIDÉRANT que, ces dernières années, les îles Galápagos ont souffert des activités d'exploitation des ressources qui ont affecté certains écosystèmes importants, notamment les écosystèmes marins, qui devraient être gérés dans le cadre d'un plan de gestion approprié;

SACHANT que le Parc national des Galápagos dispose d'un plan de gestion, révisé et approuvé en 1996, et estimant que ce plan doit être appliqué de façon prioritaire;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la population humaine et des activités touristiques et l'introduction d'espèces exotiques appellent le renforcement des politiques qui atténuent les effets nocifs sur les écosystèmes;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'encourager et d'aider le gouvernement de l'Equateur à renforcer la capacité de gestion nécessaire à la conservation des écosystèmes terrestres et marins;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE au gouvernement de l'Equateur d'appliquer les politiques et de prendre les mesures qui auront pour effet de limiter l'augmentation de la population humaine et l'introduction de nouvelles espèces exotiques dans les îles, de réglementer l'activité touristique et de garantir l'application du Plan de gestion de la Réserve de ressources marines.
2. RECOMMANDE au gouvernement de l'Equateur de prendre toutes les mesures nécessaires dans le but de contrôler et d'éliminer les espèces exotiques introduites dans l'archipel.
3. RECOMMANDE aux organisations internationales d'accorder, de toute urgence, leur appui à l'Equateur dans le but de renforcer les actions qui conduiront à appliquer les politiques de protection et de conservation nécessaires aux îles Galápagos.
4. RECOMMANDE au gouvernement de l'Equateur qu'il accorde la plus haute priorité politique, technique et financière à l'application du Plan de gestion du Parc national des Galápagos.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

1.93 Le Corridor biologique méso-américain

SACHANT que les plans stratégiques et techniques du Corridor biologique méso-américain ont été soumis en septembre 1996 à la Comisión Centroamericana de Ambiente y Desarrollo;

CONSCIENT de l'importance vitale du programme relatif au Corridor biologique méso-américain en tant que modèle d'un développement durable viable aux niveaux local, national et régional;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE de reconnaître et de soutenir l'Alliance des pays d'Amérique centrale en faveur de la promotion d'une stratégie de développement durable dont l'objectif fondamental est de mieux équilibrer les priorités politiques, économiques, sociales et environnementales et, plus particulièrement, le programme relatif au Corridor biologique méso-américain dont le but est la conservation et la gestion durable du réseau régional d'aires protégées, en coordonnant les mesures aux niveaux régional, national et local grâce à la participation des différents secteurs de la société méso-américaine.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé.

1.94 Conservation des forêts pluviales tempérées du détroit de Clayoquot

CONSCIENT de la beauté naturelle, de la diversité biologique et de l'importance écologique des forêts pluviales tempérées anciennes, qui n'ont jamais couvert plus de 0,2% de la superficie émergée du globe;

CONSCIENT ÉGALEMENT que la planète a perdu plus de la moitié de sa superficie originale de forêts pluviales tempérées;

NOTANT qu'un groupe d'experts scientifiques constitué par le gouvernement de la Colombie-britannique, au Canada, a déclaré que les forêts pluviales tempérées anciennes trouvaient leur expression la plus remarquable dans le détroit de Clayoquot;

NOTANT ÉGALEMENT que dans le détroit de Clayoquot, qui est l'une des plus vastes régions de la planète encore couvertes de forêts tempérées côtières primaires de basse altitude, on trouve des saumons sauvages, des espèces vulnérables telles que le guillemot marbré, et des cèdres géants vieux de plus de 1000 ans;

RAPPELANT que le gouvernement de la Colombie-britannique a promis de tout mettre en œuvre pour obtenir que le détroit de Clayoquot soit désigné Réserve internationale de la biosphère;

RAPPELANT EN OUTRE que les tribus de la région centrale réunies au sein du Conseil tribal Nuu-chah-nulth (Premières Nations vivant dans le détroit de Clayoquot), ont exprimé leur intérêt, dans un accord pré-traité conclu avec le gouvernement de la Colombie-britannique, pour la préservation et la protection de leurs territoires et eaux traditionnels pour les générations à venir, et en particulier, pour l'application du concept de «Parc tribal» à certaines zones sélectionnées du détroit de Clayoquot;

SACHANT que la population vivant dans le détroit de Clayoquot a exprimé son intérêt, par l'intermédiaire de la filiale locale du Central Region Board, pour la désignation du détroit de Clayoquot en tant que Réserve de la biosphère;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session :

1. PRIE tous les membres de l'UICN d'appuyer la désignation du Déroit de Clayoquot en tant que Réserve internationale de la biosphère.
2. CONSIDÈRE que les autorités du Canada et de la Colombie-britannique, les tribus de la région centrale réunies au sein du Conseil tribal Nuu-chah-nulth et d'autres entités intéressées, y compris le Central Region Board, les organisations syndicales et communautaires ainsi que les ONG de l'environnement doivent participer à la planification de cette réserve.
3. DEMANDE que le mécanisme de planification examine l'importance d'une protection accrue des zones naturelles vierges en tant que zones centrales pour la protection de la diversité biologique et crée de nouvelles possibilités de développement communautaire durable.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

1.95 Les forêts de Temagami, au nord-est de l'Ontario

CONSIDÉRANT que, depuis plus d'une décennie, la protection de bassins versants couverts de forêts vierges et de forêts anciennes de pins, dans la région de Temagami, au nord-est de l'Ontario, est source de préoccupations aux niveaux national et international;

RAPPELANT qu'en 1988, l'UICN a inscrit l'aire protégée centrale de la région de Temagami, le Parc provincial Lady Evelyn-Smoothwater, sur la Liste des aires protégées menacées car la protection à long terme du parc était mise en péril par la construction d'une route et l'exploitation forestière et que la même année, la Commission UICN des parcs nationaux et des aires protégées (CPNAP) a recommandé la création d'un conseil de Temagami chargé de trouver un consensus pour la gestion de la région;

SACHANT qu'en 1991, la province de l'Ontario a invité les principaux intéressés à former le Temagami Comprehensive Planning Council chargé de trouver un consensus sur l'utilisation durable à long terme des ressources de la région; que ce Conseil a remis ses recommandations à la province en avril 1996 et que celle-ci a rejeté certaines recommandations clés mais a adopté une stratégie qui protège une moindre superficie des forêts qui jouxtent le Parc Lady Evelyn-Smoothwater;

NOTANT que la province a accepté les recommandations du Conseil relatives à la protection de la moitié des forêts anciennes de pins dans la région de Temagami mais n'a pas adopté les recommandations relatives à la protection des forêts vierges en amont des rivières et des lacs principaux situés au nord et à l'est du Parc Lady Evelyn-Smoothwater;

RAPPELANT que le Canada est signataire de la Convention sur la diversité biologique, pour laquelle la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels est une obligation fondamentale; et que l'Ontario a signé, en 1996, la Stratégie canadienne de la biodiversité, s'engageant à adopter une planification écologique de l'occupation des sols qui englobe les aires protégées, les espaces à l'état naturel dépourvus de routes et les forêts anciennes en tant que valeurs essentielles;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. RÉITÈRE la recommandation faite par la CPNAP en 1988, selon laquelle prolonger la durée de vie d'une industrie forestière locale au prix de l'élimination de forêts anciennes précieuses du point de vue biologique ne semble pas être dans l'intérêt public à long terme; et réaffirme que les recommandations reflétant un consensus des résidents et des groupes intéressés devraient servir de base à l'utilisation durable des ressources de la région.
2. EN APPELLE à la province de l'Ontario pour qu'elle adopte les recommandations du Conseil local de planification à propos de la protection des forêts situées en amont de rivières et de lacs importants au nord et à l'est du Parc Lady Evelyn-Smoothwater.
3. DEMANDE aux membres de l'UICN et au Directeur général de prier instamment la province de l'Ontario d'adopter une stratégie provinciale pour les aires protégées afin de préserver ses derniers espaces naturels importants ainsi que les espaces sauvages dépourvus de routes et les écosystèmes anciens qu'ils contiennent.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé.

1.96 Protection et restauration de l'intégrité écologique du Parc national de Banff, Canada

RECONNAISSANT que le Parc national de Banff, de renommée internationale, est le plus ancien parc national du Canada et le deuxième à avoir été créé dans le monde;

CONSTATANT que le Parc national de Banff protège une partie importante de l'écosystème montagneux encore essentiellement intact, y compris l'habitat d'espèces de faune sauvage tels que les ours grizzlis et d'autres grands carnivores;

CONSCIENT que le Parc national de Banff fait partie intégrante du Bien du Patrimoine mondial des montagnes Rocheuses qui comprend également les Parcs nationaux de Yoho, Kootenay et Jasper, ainsi que les Parcs provinciaux mont Robson, mont Assiniboine et Hamber;

NOTANT que l'inquiétude générale suscitée par l'escalade des activités de développement dans le Parc national de Banff, en particulier dans le corridor de la Bow Valley et par l'empiètement de ce développement sur l'habitat de la faune sauvage et ses répercussions éventuelles sur l'intégrité écologique du Bien du Patrimoine mondial a conduit au lancement de la Banff Bow Valley Study dont le groupe de travail a recommandé des moyens de protéger et restaurer l'intégrité écologique du Parc;

SE FÉLICITANT de ce que la Banff Bow Valley Study recommande l'adoption d'un train de mesures destinées à protéger et restaurer l'intégrité écologique de la Bow Valley dans le Parc national de Banff;

SE FÉLICITANT EN OUTRE de ce que le Premier ministre et la ministre du Patrimoine canadien aient témoigné de l'appui du Gouvernement canadien aux recommandations de l'Etude et aient désigné un comité spécial chargé de donner son avis sur la suite à donner au rapport;

SACHANT qu'en raison de leurs conséquences à long terme, les recommandations de la Banff Bow Valley Study à Banff nécessitent un appui indéfectible du public ainsi que de la communauté internationale de la conservation;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PREND ACTE de la volonté du Gouvernement canadien de protéger l'intégrité écologique du Parc national et Bien du Patrimoine mondial de Banff.
2. PRIE le Gouvernement canadien de maintenir son appui à la protection et à la restauration de l'intégrité écologique du Parc national de Banff en appliquant, sans délai, les recommandations de la Banff Bow Valley Study.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

1.97 Conservation du Bien du Patrimoine mondial proposé des Volcans du Kamchatka

RECONNAISSANT que la péninsule du Kamchatka est une région volcanique active, spectaculaire et variée, unique au monde et qu'elle est l'habitat d'un grand nombre d'espèces endémiques menacées d'extinction, inscrites sur la Liste rouge des espèces de la Fédération de Russie et sur la Liste rouge de l'UICN (*IUCN Red List of Threatened Animals*);

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la désignation des «Volcans du Kamchatka» présentée par le ministère de la Protection de l'environnement et des ressources naturelles de la Fédération de Russie, qui sera évaluée par le Comité du Patrimoine mondial, dans le cadre de ses directives opérationnelles, en vue d'une inscription possible sur la Liste du Patrimoine mondial, à la vingtième session ordinaire du Comité (Merida, Mexique, 2 au 7 décembre 1996);

NOTANT que la désignation contient cinq aires protégées existantes: la Réserve naturelle de biosphère d'Etat de Kronotsky, le Parc naturel de Bystrinsky, le Parc naturel de Nalychevo, la Réserve naturelle de toundra du sud-ouest, le Parc naturel du sud-Kamchatka et la Réserve naturelle d'Etat du sud-Kamchatka;

RECONNAISSANT que les rivières à saumons du sud du Kamchatka dont le bassin versant est protégé par le Parc naturel de Bystrinsky revêtent une importance écologique critique et entretiennent la chaîne trophique d'une portion essentielle du Bien du Patrimoine mondial proposé;

NOTANT que le mémoire de désignation des volcans du Kamchatka pour le Patrimoine mondial indique que dans la région désignée, «l'objectif est de reconnaître tous les parcs naturels en tant que parcs nationaux», qu'en ce qui concerne le Parc naturel de Bystrinsky «le développement industriel de la partie méridionale du parc pourrait entraîner la pollution des frayères à saumons et un abaissement général de la viabilité des écosystèmes» et que «les habitants de la région auront beaucoup à perdre si l'on autorise une quelconque perturbation des habitats des saumons»;

SACHANT que les populations autochtones du Kamchatka, les Itelmen, les Koryak et les Eveni, dépendent, pour leur subsistance et leur culture, du maintien des ressources naturelles protégées par le Bien proposé du Patrimoine mondial, en particulier le saumon, la faune et la flore sauvages;

RAPPELANT que la «Déclaration conjointe sur la protection de la diversité biologique et la conservation de la flore et de la faune» du 16 décembre 1994, signée par le Premier ministre de la Russie et le Vice-président des Etats-Unis reconnaît les «ressources biologiques uniques» des deux pays, annonce que les deux gouvernements «collaboreront en vue de prendre les mesures nécessaires pour appliquer Action 21» et ajoute que les deux gouvernements «poursuivront leurs efforts pour augmenter encore

l'efficacité de leurs travaux dans le domaine de la conservation de la flore et de la faune et de la protection de la diversité biologique»;

CONSTATANT qu'en 1991, l'Institut académique de l'environnement du Kamchatka a mis en garde, dans un «Rapport d'experts sur les conséquences économiques et écologiques des projets d'exploitation de l'or dans la partie centrale de la cordillère moyenne de la péninsule du Kamchatka», contre les menaces inévitables et irréversibles encourues par les rivières du Kamchatka qui servent de frayères du fait de l'exploitation minière et a recommandé de ne pas autoriser de développement minier dans la région du Parc naturel de Bystrinsky;

CONSTATANT EN OUTRE que le projet d'exploitation minière des réserves minérales d'Asachinskoye et Rodnikovoye, au sud du Kamchatka, fait peser de graves menaces sur l'intégrité et la santé écologique du Parc naturel du sud-Kamchatka et sur les terres du Parc naturel du sud-Kamchatka juridiquement réservées à la protection du mode de vie traditionnel des Eveni;

PRÉOCCUPÉ à l'idée que le développement minier et industriel prévu au Kamchatka puisse causer des dommages irréversibles aux valeurs culturelles et naturelles uniques du Bien du Patrimoine mondial proposé des «Volcans du Kamchatka»;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. FÉLICITE le gouvernement de la Fédération de Russie qui a désigné les «Volcans du Kamchatka» en vue de leur inscription sur la Liste du Patrimoine mondial;
2. PRIE INSTAMMENT le gouvernement de la Fédération de Russie:
 - a) de suivre les recommandations du Rapport d'experts de l'Institut académique de l'environnement du Kamchatka, réalisé en 1991;
 - b) d'inviter la Commission mondiale des aires protégées (CMAP), dans la limite des ressources disponibles, à passer en revue et évaluer les menaces que les projets d'exploitation minière et industrielle dans le Kamchatka font peser sur les aires protégées existantes et proposées d'importance nationale et internationale.
3. DEMANDE aux organismes bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux tels que la Banque mondiale, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la US Overseas Private Investment Corporation de ne pas financer, garantir ou contribuer à des activités telles que l'exploitation de l'or à Aginskoye et Zolotov dans la section sud de la Réserve naturelle de Bystrinsky, ainsi que les exploitations minières d'Asachinskoye et de Rodnikovoye prévues au sud du Kamchatka, qui menaceraient la viabilité des écosystèmes et des espèces, ainsi que l'intégrité des cultures autochtones dans les cinq aires protégées comprises dans le site des Volcans du Kamchatka désigné pour inscription sur la Liste du Patrimoine mondial.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

1.98 Le développement écologiquement durable du bassin du Mékong

RECONNAISSANT que le Mékong est l'un des derniers grands fleuves de la Terre dont le cours est relativement intact;

RECONNAISSANT EN OUTRE que dans le bassin du Mékong vit une importante population rurale qui dépend, pour sa subsistance, des ressources naturelles du fleuve et des forêts du bassin versant;

NOTANT que le fleuve est riche en diversité biologique aquatique et que les dernières forêts du bassin versant procurent des services écologiques fondamentaux au bassin fluvial, comprennent une flore et une faune terrestres variées et sont la source de nombreux produits naturels importants pour la subsistance des populations rurales;

RECONNAISSANT que la dynamique des cycles hydrologiques du Mékong et l'écologie des pêcheries du fleuve sont encore mal comprises mais que l'on sait qu'elles sont complexes et dépendent des cycles annuels du fleuve;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la région du bassin du Mékong se trouve au seuil d'une ère nouvelle car des choix de développement devront être faits dans les années qui viennent, notamment en ce qui concerne la production d'énergie et l'industrialisation, et que ces décisions influenceront la viabilité des systèmes économiques et écologiques de la région pour de nombreuses années;

COMPRENANT que la participation du public à la planification, à la conception et à la mise en œuvre de propositions est un élément important d'un développement durable réussi;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION qu'il est prévu de construire, dans le bassin du Mékong, plus de 150 barrages dont 10 sur le cours principal du fleuve;

NOTANT que deux barrages ont été construits sur le cours supérieur du Mékong;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE aux Etats du bassin du Mékong et aux autres parties intéressées de s'efforcer de considérer le fleuve et son bassin versant comme un seul et unique écosystème du point de vue de la mise en valeur et de veiller à ce que celle-ci:
 - a) repose sur les informations scientifiques disponibles ou, lorsque ces informations sont insuffisantes ou font défaut, de mener des études pour recueillir de telles informations conformément à des méthodes scientifiques reconnues;
 - b) respecte le principe de précaution;
 - c) reconnaisse les besoins et les droits des différentes parties prenantes (en particulier des communautés affectées);
 - d) prévois des évaluations économiques basées sur les revenus d'investissement à long terme et la dégradation de l'environnement.
2. DEMANDE AUSSI aux Etats du bassin du Mékong d'étudier la mise en valeur du fleuve aux niveaux régional, infrarégional et national plutôt que de considérer les projets de développement et leur impact site par site.
3. PRIE INSTAMMENT les institutions financières multilatérales et bilatérales, entre autres, d'accorder la même priorité à la conservation et au développement écologiquement durable du bassin du Mékong lorsqu'elles examineront le financement de grands projets de développement ou de programmes d'aide nationaux dans la région et de tirer les enseignements de l'expérience malheureuse du développement hydro-électrique sur d'autres réseaux fluviaux complexes tels que le Gange et le Brahmapoutre. Il faudrait notamment imposer un moratoire sur les projets de grands barrages jusqu'à ce que les évaluations régionales d'impact social et écologique soient achevées.
4. ENCOURAGE les institutions scientifiques à entreprendre, selon qu'il conviendra, d'autres études du bassin fluvial, du bassin versant et de la diversité biologique de la région, y compris des études à l'échelle du bassin et des évaluations des impacts cumulatifs afin d'aider les pays du bassin du Mékong à mettre sur pied des banques de données environnementales qui permettent l'élaboration de plans rationnels et scientifiquement documentés pour la région avant de procéder au développement.
5. INVITE les entreprises commerciales à collaborer avec leurs gouvernements respectifs et les citoyens en vue de soutenir le développement durable des ressources naturelles du Mékong.
6. INVITE les organisations non gouvernementales internationales et régionales qui participent à la mise en valeur du bassin du Mékong à veiller à la transparence et à la pleine participation des différentes parties prenantes, en particulier les communautés affectées.
7. CHARGE le Directeur général et les commissions de l'UICN, dans la limite des ressources disponibles, d'entamer un dialogue avec l'ANASE pour traiter des problèmes en rapport avec le développement écologiquement durable du bassin du Mékong et d'aider les parties prenantes qui sont membres de l'UICN.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

1.99 Les forêts d'Océanie

RECONNAISSANT la diversité biologique exceptionnelle des forêts de la région océanienne, en particulier l'immense diversité des forêts pluviales et l'importance des ressources de ces forêts pour la subsistance des communautés locales;

PRÉOCCUPÉ par la destruction des forêts d'Océanie et par les menaces persistantes pesant sur leur avenir qui semblent résulter du fait que la recherche de profits économiques à court terme prime les avantages à long terme de la protection et l'importance de la gestion durable des forêts;

PRENANT ACTE de la Convention sur la diversité biologique, en particulier de l'Article 10 sur l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique;

RAPPELANT les Résolutions et Recommandations 18.30, 18.31, 18.32 et 19.43 adoptées par les 18e et 19e sessions de l'Assemblée générale de l'UICN;

AYANT CONNAISSANCE du Forum du Pacifique Sud tenu en 1994 et de l'accord conclu par les Premiers ministres de l'Australie, de Fidji, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des îles Salomon et du Vanuatu décidés à unir leurs efforts pour établir un code de conduite commun régissant l'exploitation forestière; et conscient de la nécessité de renforcer de toute urgence la surveillance continue de l'exploitation forestière et de l'exportation de bois d'oeuvre;

SACHANT que l'application de la Stratégie d'action pour la conservation de la nature dans le Pacifique Sud offre une occasion de résoudre ce problème;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. **SE DÉCLARE ALARMÉ** par le rythme de destruction des forêts et, en particulier, des forêts pluviales d'Océanie, qui entraîne une érosion de la diversité biologique, de la viabilité écologique de l'utilisation des forêts et de la viabilité économique des communautés locales.
2. **CHARGE** le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) de traiter de toute urgence ce problème de conservation des forêts, dans le cadre du Programme de l'UICN;
 - b) en concertation avec les partenaires de l'UICN:
 - i) de communiquer l'urgence de cette question aux gouvernements de la région, et aux pays et organismes bailleurs de fonds;
 - ii) de renforcer le Protocole d'accord signé entre l'UICN et le Programme régional océanien de l'environnement (PROE), visant à faciliter l'application de la Stratégie d'action pour la conservation de la nature dans le Pacifique Sud;
 - iii) d'aider les propriétaires et les utilisateurs locaux des forêts à conserver la diversité biologique, à utiliser les forêts de façon écologiquement et économiquement durable (y compris les produits autres que le bois), et à reboiser les zones dégradées avec des espèces indigènes;
 - c) de présenter un rapport d'activité aux membres de la région, douze mois après le présent Congrès, au plus tard.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Résolution et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé.

1.100 Exploitation minière dans le bassin versant de la rivière Fly en Papouasie-Nouvelle-Guinée

SACHANT que l'Assemblée générale de l'UICN, à ses 18e et 19e sessions, a adopté les Recommandations 18.63 et 19.79 visant à atténuer et à résoudre les graves problèmes écologiques, sociaux et sanitaires associés à la mine de Ok Tedi;

NOTANT que la Recommandation 18.21 de la 18e session engage tous les gouvernements à veiller à ce que les pratiques environnementales des entreprises ne soient nulle part moins rigoureuses que celles qu'elles appliquent dans leur pays de constitution;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'accord conclut entre BHP, le gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée et les propriétaires fonciers affectés par la mine de Ok Tedi, qui prévoit que BHP versera une compensation à ces propriétaires pour les impacts écologiques et sociaux causés par les activités de la mine et construira des installations de traitement des déchets pour prévenir l'aggravation de la dévastation de la rivière Fly et de son voisinage;

RÉAFFIRMANT sa préoccupation quant aux pratiques minières non durables adoptées dans cette région;

SOUSCRIVANT aux appels lancés aux sociétés multinationales pour les engager à respecter les normes environnementales applicables dans leur pays de constitution;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. **PRIE INSTAMMENT** BHP, Ok Tedi Mining Limited et le gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée d'adopter des normes aussi élevées que possible lors de la conception et de la construction des installations de traitement des déchets proposées, et de garantir une consultation pleine et entière du public à tous les stades de conception, de construction et de mise en service.
2. **ENGAGE** BHP et Ok Tedi Mining Limited à rendre publique toutes les données dont ils disposent concernant les effets de la mine sur l'environnement.
3. **PRIE** le gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée de veiller à ce que la conception, la construction et la mise en route des installations de traitement des déchets proposées fassent l'objet d'un audit écologique indépendant, effectué par un groupe d'experts international reconnu en la matière.
4. **PRIE** le Directeur général de prendre contact avec le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, BHP et Ok Tedi pour les prier de parvenir, dans les plus brefs délais, à un accord sur les mesures susmentionnées et de leur offrir, dans la limite des ressources disponibles, de faciliter l'audit recommandé.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

1.101 Le Patrimoine mondial en Océanie

CONSCIENT de la richesse et de la diversité du patrimoine naturel et culturel du Pacifique Sud;

SACHANT que la plupart des 22 Etats insulaires d'Océanie ne sont pas encore signataires de la Convention du Patrimoine mondial et qu'il importe de sensibiliser les Etats de la région à cette Convention et aux avantages qu'ils pourraient en retirer en devenant signataires;

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que la géographie, la culture et le régime foncier des terres et des mers de la région nécessitent peut-être un traitement particulier dans le cadre de l'application du concept du patrimoine mondial;

CONSTATANT que, malgré la richesse culturelle et naturelle de l'Océanie, il n'existe encore aucun Bien du Patrimoine mondial dans la région;

RECONNAISSANT que les nations insulaires d'Océanie n'ont peut-être pas les moyens financiers et techniques d'étudier, identifier, désigner et gérer des Biens du Patrimoine mondial;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE aux membres de l'UICN de la région d'Océanie:
 - a) de promouvoir la sensibilisation aux avantages potentiels et à la pertinence du Patrimoine mondial pour les Etats insulaires d'Océanie par les moyens culturels appropriés;
 - b) d'encourager activement un plus grand nombre d'Etats insulaires d'Océanie à signer la Convention du Patrimoine mondial;
 - c) d'entamer, en collaboration avec le Conseil international des monuments et sites (ICOMOS), une étude des îles et des mers du Pacifique Sud afin d'identifier des sites qui pourraient être candidats au Patrimoine mondial, y compris des sites pouvant faire l'objet de désignations sérielles par les nations insulaires concernées.
2. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) de rechercher activement des ressources pour faciliter la collecte d'informations et l'étude, l'identification, la désignation et la gestion de tout Bien du Patrimoine mondial en Océanie;
 - b) de soutenir l'action susmentionnée en ce qui concerne le Pacifique Sud en intégrant une activité sur le Patrimoine mondial en Océanie dans le Programme de l'UICN.
3. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, de communiquer le texte de cette Recommandation au Directeur général de l'UNESCO et au Directeur du Centre du Patrimoine mondial, les engageant à faire en sorte que la présence actuelle de l'UNESCO en Océanie fasse office de centre de liaison, afin de promouvoir la Convention du Patrimoine mondial dans la région.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. La délégation de la Suède, Etat membre de l'UICN, a déclaré que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

1.102 Les forêts australiennes

CONSTATANT que le gouvernement fédéral de l'Australie et les gouvernements des Etats australiens mettent en oeuvre la Déclaration de politique générale sur les forêts nationales, qui prévoit:

- a) la création d'un réseau de réserves pour les forêts indigènes sur les terres du domaine public; et
- b) l'application d'un moratoire en vue de protéger toutes les forêts anciennes et forêts vierges de grand intérêt pour la conservation, avant la mise en place du réseau de réserves;

NOTANT que des processus sont en cours pour identifier les zones de grand intérêt pour la conservation qu'il convient de protéger dans un réseau de réserves forestières et pour évaluer les pratiques de gestion forestière appliquées aujourd'hui afin de s'assurer qu'elles sont écologiquement durables;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que beaucoup d'écosystèmes forestiers et espèces de plantes et d'animaux sont aujourd'hui rares, menacés ou menacés d'extinction;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'intention du Gouvernement australien d'évaluer les caractéristiques des forêts indigènes australiennes du point de vue du Patrimoine mondial;

RECONNAISSANT que les forêts de l'île-continent qu'est l'Australie possèdent des qualités naturelles et culturelles uniques et que la protection de ces valeurs, dans le cadre du Patrimoine mondial, constituerait une oeuvre capitale pour le Gouvernement australien;

CRAIGNANT que si l'évaluation, dans l'optique du Patrimoine mondial, n'est pas totalement rigoureuse d'un point de vue scientifique, la réputation internationale de l'Australie puisse en souffrir;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

PRIE le Gouvernement australien de s'assurer que:

- a) l'ensemble des communautés et des écosystèmes forestiers est protégé dans le cadre d'un réseau de réserves complet, adéquat, écologiquement viable et répondant à des normes scientifiques;
- b) les plantes et les animaux rares, menacés et menacés d'extinction, ainsi que leurs habitats, sont protégés dans le réseau de réserves;
- c) la gestion de toutes les forêts est écologiquement durable;
- d) le mécanisme d'évaluation, dans l'optique du Patrimoine mondial, est appliqué de manière exhaustive, rigoureusement scientifique et crédible sur le plan international;
- e) tous les détails concernant la méthodologie, le cadre et les méthodes d'évaluation dans l'optique du Patrimoine mondial sont communiqués à l'UICN.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Australie, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, cette délégation ainsi que celles du Western Australian Department of Conservation and Land Management, Queensland Department of Environment, New South Wales National Parks and Wildlife Service et Northern Territory Parks and Wildlife Commission, organismes de droit public membres de l'UICN, se seraient abstenues. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

1.103 La péninsule du cap York, Australie

RECONNAISSANT les valeurs naturelles et culturelles importantes pour le Patrimoine mondial de la péninsule du cap York qui couvre 14 millions d'hectares dans la zone tropicale du nord-est de l'Australie, notamment sa diversité biologique exceptionnelle, son littoral vierge long de plus de 1500 km et le patrimoine culturel des populations autochtones résidentes;

RECONNAISSANT que les écosystèmes naturels du cap York jouissent d'une intégrité généralement élevée;

AYANT CONNAISSANCE de la Stratégie d'aménagement du territoire de la péninsule du cap York (CYPLUS), important projet régional d'aménagement du territoire, financé et appuyé par les gouvernements de l'Australie et du Queensland;

CONSIDÉRANT l'issue heureuse du processus de règlement des différends qui s'est traduit par la conclusion d'un accord historique (Accord du cap York) entre le Cape York Land Council, l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC – organisation des populations autochtones d'Australie), la Cattlemen's Union, la Wilderness Society et l'Australian Conservation Foundation;

NOTANT que l'Accord du cap York comprend, entre autres, une disposition relative à la désignation d'une large proportion des 14 millions d'hectares du cap York pour inscription au Patrimoine mondial;

RECONNAISSANT la possibilité d'établir au cap York une aire protégée importante pour les populations autochtones, qui pourrait avoir valeur de Patrimoine mondial;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. FÉLICITE le Cape York Land Council, l'ATSIC, la Cattlemen's Union, la Wilderness Society et l'Australian Conservation Foundation pour l'Accord historique du cap York annoncé en 1996.
2. FÉLICITE EN OUTRE le gouvernement de l'Australie qui a soutenu l'Accord du cap York, notamment en proposant des fonds pour l'acquisition prioritaire des territoires les plus précieux pour la conservation.

3. ENGAGE toutes les parties à l'Accord du cap York, ainsi que les gouvernements de l'Australie et du Queensland:
- a) à prendre rapidement des mesures pour appliquer l'Accord du cap York et, notamment, délimiter des zones pour évaluer leur importance pour le Patrimoine mondial;
 - b) à mener à bien, en priorité, la procédure d'aménagement du territoire CYPLUS.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a déclaré qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.104 Conservation du Bien du Patrimoine mondial du Kakadu, Australie

RAPPELANT la Recommandation 19.87 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN;

RECONNAISSANT que le Parc national du Kakadu est considéré comme l'un des parcs nationaux les plus importants du monde et qu'il est inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial pour ses valeurs naturelles et culturelles;

NOTANT que toutes les zones humides du Parc national du Kakadu sont inscrites au titre de la Convention de Ramsar;

NOTANT ÉGALEMENT que les sites des trois gisements d'uranium, Ranger, Jabiluka et Koongarra, se trouvent sur des terres qui appartiennent aux Aborigènes et n'ont jamais été inclus dans le Parc national du Kakadu tout en y étant enclavés;

CONSCIENT que l'autorité scientifique indépendante établie dans le but de surveiller les impacts de la mine de Ranger n'a décelé aucun effet préjudiciable sur le Parc national du Kakadu ni sur ses valeurs importantes pour le Patrimoine mondial;

NOTANT que, sous réserve des autorisations appropriées, le site de Ranger sera inclus dans le Parc national du Kakadu après remise en état;

NOTANT cependant que l'exploitation minière des sites de Jabiluka ou de Koongarra risque de porter préjudice aux valeurs naturelles et culturelles du Parc national du Kakadu;

RECONNAISSANT que les propriétaires aborigènes coutumiers ont le droit de décider de l'utilisation de leur territoire, y compris d'y autoriser ou non l'exploitation minière, et que cette question est actuellement débattue par les propriétaires coutumiers – certains y étant favorables, d'autres s'y opposant;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT le gouvernement d'Australie, au cas où les propriétaires coutumiers et le Northern Land Council décideraient d'approuver l'exploitation minière des sites de Jabiluka et de Koongarra:
 - a) de veiller à ce que tout projet d'exploitation minière soit soumis à une évaluation publique rigoureuse de l'environnement;
 - b) de veiller à ce que tout projet d'exploitation minière soit soumis à des normes de surveillance, de contrôle et de réglementation propres à garantir qu'il ne puisse jamais y avoir d'impact décelable sur le Parc national du Kakadu.
2. PRIE INSTAMMENT le gouvernement d'Australie d'empêcher l'exploitation des mines d'uranium de Jabiluka et Koongarra au cas où il s'avérerait qu'une telle exploitation minière menace les valeurs de Patrimoine mondial du Parc.
3. PRIE INSTAMMENT le gouvernement d'Australie de faciliter l'intégration des zones de Jabiluka et de Koongarra dans le Parc national du Kakadu au cas où les propriétaires coutumiers et le Northern Land Council le demanderaient.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Australie, Etat membre de l'UICN, a fait remarquer que le gouvernement de l'Australie étant en train de se faire une opinion sur le sujet de la Recommandation, il n'était pas approprié que la délégation, comme celle du gouvernement du Territoire du Nord, organisme de droit public membre de l'UICN, appuie ou rejette la Recommandation. S'il y avait eu vote, les deux délégations se seraient abstenues. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

1.105 Protection de la région d'Hinchinbrook dans le Bien du Patrimoine mondial du récif de la Grande-Barrière

NOTANT que le Patrimoine mondial culturel et naturel est de plus en plus menacé de destruction par des conditions économiques et sociales changeantes;

RECONNAISSANT que la détérioration ou la disparition de tout élément du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement dangereux du patrimoine de toutes les nations du monde;

RECONNAISSANT AUSSI que les conventions, les recommandations et les résolutions internationales en vigueur concernant les biens culturels et naturels démontrent l'importance, pour tous les peuples du monde, de sauvegarder ces biens uniques et irremplaçables quels que soient les peuples à qui ils appartiennent;

RAPPELANT que de nombreux pays ont adopté, à la session de la Conférence générale de l'UNESCO, à Paris, le 16 novembre 1972, la Convention concernant la protection du Patrimoine mondial culturel et naturel;

SACHANT que chaque Etat partie à cette Convention a le devoir de garantir la protection, la conservation et la transmission aux générations futures de biens du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire et de faire tout son possible, dans la limite de ses propres ressources;

RECONNAISSANT que les Biens du Patrimoine mondial subissent de plus en plus de menaces graves et spécifiques telles que le risque de disparition entraîné par une détérioration accélérée, des grands projets publics et privés ou des projets de développement touristique;

CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE que ces menaces continuent d'entraîner la détérioration des Biens du Patrimoine mondial et empêcheront les générations futures de tous les peuples du monde de profiter de leur patrimoine de biens uniques et irremplaçables;

CONSCIENT que le projet de développement touristique et de marina de Port Hinchinbrook, à Oyster Point près de Cardwell, dans le nord du Queensland, en Australie, le projet de marina de Dungeness sur Hinchinbrook Channel et l'expansion des bassins de mariculture le long de Hinchinbrook Channel sont des menaces graves et spécifiques pour Hinchinbrook Channel et l'île d'Hinchinbrook, les îles Brook et Goold qui font partie du Bien du Patrimoine mondial du récif de la Grande-Barrière;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. RAPPELLE au gouvernement de l'Australie que le projet de développement touristique et de marina de Port Hinchinbrook, le projet de marina de Dungeness et l'expansion des bassins de mariculture constituent autant de menaces graves et spécifiques pour le Bien du Patrimoine mondial du récif de la Grande-Barrière.
2. DEMANDE au gouvernement de l'Australie de prendre des mesures effectives et actives pour garantir la protection, la conservation et la transmission aux générations futures de la région d'Hinchinbrook du Bien du Patrimoine mondial du récif de la Grande-Barrière, notamment:
 - a) des programmes de recherche scientifique et technique et de surveillance;
 - b) des programmes de planification complets pour l'ensemble de la région;
 - c) des mesures juridiques et administratives spécifiques pour protéger la région, pouvant comprendre son intégration sous la juridiction de l'Autorité du Parc marin du récif de la Grande-Barrière;
 - d) des programmes spécifiques de restauration pour la région d'Oyster Point et d'autres régions dégradées;
 - e) des programmes spécifiques d'interprétation pour la région.
3. CHARGE le Directeur général d'obtenir des assurances sur tous ces points de la part du gouvernement de l'Australie.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé.

1.106 Protection de l'océan Arctique

RAPPELANT la Recommandation 19.97 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN, qui priait les pays de la région arctique de prendre des mesures pour appliquer certaines conventions de protection de l'environnement dans l'Arctique;

CONSTATANT que cette recommandation ne mentionnait pas spécifiquement la nécessité d'appliquer la Convention MARPOL (Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973/1978) ni la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), dans l'océan Arctique;

CONSCIENT de l'intérêt que soulève l'expansion du trafic pétrolier maritime à travers cet océan et l'ouverture d'une route maritime du Nord permanente;

SALUANT les efforts entamés dans le cadre de la stratégie de protection de l'environnement arctique afin d'évaluer le trafic maritime actuel et futur dans l'Arctique ainsi que ses effets sur le milieu marin;

PRÉOCCUPÉ par la pollution par le pétrole qui ne cesse de s'aggraver en raison de fuites chroniques, de déversements opérationnels et de marées noires dans ce milieu marin sensible;

SACHANT que le milieu arctique souffre déjà de son exposition à une charge croissante d'autres polluants tels que les organochlorés et les produits antisalissure qui ont des effets défavorables sur les espèces résidentes et migratrices et sur les populations humaines de l'Arctique;

SE FÉLICITANT de ce que les huit nations de la région arctique soient en train d'étudier les risques posés par la pollution dans l'Arctique, dans le cadre d'un processus d'élaboration d'une stratégie de protection de l'environnement arctique;

CONSCIENT de la fragilité de la zone des eaux saisonnièrement libres qui entoure la banquise arctique où la vie abonde (ce que l'on appelle «la ceinture de vie») et du rôle vital que jouent les habitats en bordure des glaces vis-à-vis de la productivité biologique de l'Arctique;

SACHANT que des mesures spéciales doivent être prises pour atténuer les risques encourus par ces habitats critiques du fait du transport maritime;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT les pays de l'Arctique qui sont Parties contractantes à MARPOL de prendre des mesures prioritaires afin de déterminer s'il conviendrait de désigner, selon les critères pertinents, la zone de l'océan Arctique appelée «ceinture de vie» en tant qu'Aire spéciale, conformément aux Annexes I, II et V, afin d'imposer des limites plus strictes sur les déversements.
2. ENCOURAGE les Etats de l'Arctique à prendre des mesures, en consultation avec le Conseil de l'Arctique, pour déterminer s'il est approprié, au titre des lignes directrices de l'Organisation maritime internationale (OMI), de désigner des «Aires marines particulièrement sensibles» (précisant, par exemple, des routes obligatoires et des zones à éviter) dans les régions écologiquement importantes de l'océan Arctique qui sont vulnérables aux dommages causés par certaines activités marines, afin de renforcer les effets de la désignation d'Aires spéciales et, partant, de renforcer le niveau de la protection.
3. RECOMMANDE aux Etats de l'Arctique d'user de leur autorité dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Article 211 (6) et Article 234) pour empêcher la pollution par les navires dans leurs zones économiques exclusives, y compris dans les régions couvertes de glaces, et de coopérer avec l'OMI à cet égard.
4. CHARGE le Directeur général d'aider à l'application de la présente Recommandation dans le cadre du plan d'action interdisciplinaire pour la conservation de l'Arctique demandé dans la Résolution 1.7 du présent Congrès.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les délégations de la Norvège et des Etats-Unis, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles auraient voté contre.

1.107 Protection de l'habitat du troupeau de caribous de la rivière Porcupine

RECONNAISSANT que la région de l'Arctique contient des écosystèmes uniques essentiels à la vie de notre planète et des ressources culturelles remarquables, dont un grand nombre sont d'importance internationale;

CONSCIENT que des éléments de ces écosystèmes sont déjà gravement touchés par la pollution et d'autres dommages résultant d'activités anthropiques;

SACHANT que les ministres des huit pays de l'Arctique signataires de la Stratégie de protection de l'environnement de l'Arctique ont approuvé la protection de vastes régions de l'Arctique et ont sollicité une coopération accrue pour protéger l'environnement de l'Arctique;

RECONNAISSANT que le terrain de parcours du troupeau de caribous de la rivière Porcupine (*Rangifer tarandus groenlandicus*) coïncide avec un écosystème unique au Canada et aux Etats-Unis et que ces deux pays ont conclu, en 1987, l'Accord sur la conservation du troupeau de caribous de la rivière Porcupine pour protéger les caribous et leur habitat, mais que cet accord ne suffit pas pour empêcher le développement industriel sur ce terrain de parcours;

SATISFAIT de constater que, dans les grands espaces sauvages qui chevauchent la frontière du Yukon et de l'Alaska, le gouvernement du Canada et les populations autochtones résidentes ont créé le Parc national d'Ivvavik et la Région de gestion spéciale contiguë (environ 1,4 million d'hectares), le Parc national de Vuntut et l'Aire de gestion spéciale d'Old Crow (1,2

million d'hectares), et que le gouvernement des Etats-Unis a créé le Refuge national de faune sauvage de l'Arctique (7,6 millions d'hectares);

CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE que d'autres secteurs du terrain de parcours du troupeau, notamment des zones fragiles identifiées dans cet accord international, qui recèlent des trésors de vie extraordinaires et assurent tous les besoins de subsistance des peuples Gwich'in, Inupiat et Inuvialuit ne jouissent pas toutefois d'une protection permanente en vertu du droit national et pourraient, de ce fait, être profondément dégradés par le développement industriel;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE aux gouvernements du Canada et des Etats-Unis, en consultation étroite avec d'autres niveaux de gouvernements, les communautés autochtones et les organes compétents de gestion de la faune sauvage:

- a) d'assurer une protection permanente en vertu du droit national aux aires de vèlage du troupeau de caribous de la rivière Porcupine et à d'autres zones fragiles qui ne sont pas protégées à l'heure actuelle;
- b) d'étudier ensemble dans quelle mesure une reconnaissance internationale renforcerait la protection et la gestion de tout ou partie du terrain de parcours du troupeau.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.108 Conservation de l'écosystème de la mer de Béring

CONSIDÉRANT que la mer de Béring, ses îles et ses côtes forment une mer semi-fermée que se partagent la Russie et les Etats-Unis d'Amérique, et que cette mer est l'un des écosystèmes marins les plus productifs et les plus diversifiés de la planète;

RAPPELANT qu'il fut un temps où elle fournissait cinq pour cent de la pêche mondiale;

SACHANT que la surexploitation de ses ressources menace sa productivité future et a entraîné une forte diminution des effectifs de nombreuses populations de poissons, d'oiseaux de mer et de mammifères marins;

CONSCIENT de l'importance de ces ressources pour l'économie des deux Etats maritimes et pour le mode de subsistance des populations autochtones tant des littoraux de l'Alaska que des côtes de la Russie;

PRENANT ACTE de la Convention relative à la conservation et à la gestion des ressources de lieux de la mer de Béring centrale;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

PRIE les gouvernements de la Fédération de Russie et des Etats-Unis d'Amérique, en collaboration avec d'autres autorités compétentes et les communautés autochtones, de trouver un accord sur la conservation de la mer de Béring en vue:

- a) de promouvoir la conservation de l'ensemble des ressources biologiques marines;
- b) de garantir que chaque partie, dans les limites de sa juridiction, assure une gestion compatible et concertée de ces ressources, afin de conserver la mer de Béring comme un seul et unique écosystème;
- c) de favoriser la collaboration dans le domaine de la recherche, en tenant compte du savoir coutumier des populations autochtones.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, a déclaré qu'à son sens, le mot «accord», dans le paragraphe du dispositif, ne signifie ni ne suppose de processus consultatif ou d'accord officiel. La délégation a ajouté que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue. La délégation de la Norvège, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.109 Parc international du patrimoine de la région du détroit de Béring

RECONNAISSANT que la mer de Béring est une des régions clés de la Terre pour le maintien de la diversité biologique;

RAPPELANT AVEC SATISFACTION que l'ex-Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique ont approuvé, en juin 1990, la création du Parc international du patrimoine de la région du détroit de Béring proposé, entre Chukotka en Russie et l'Alaska en Amérique du Nord;

SACHANT que la Région autonome de Chukotka, en Fédération de Russie, a préparé des plans pour certaines zones du Parc international situées dans la péninsule de Chukotka et que l'Etat de l'Alaska appuie l'intégration de zones du Parc national situées sur la mer de Béring dans le secteur du Parc international en Alaska;

CONSCIENT que les progrès d'établissement du Parc international du patrimoine de la région du détroit de Béring doivent être accélérés;

CONVAINCU que l'établissement du Parc international fera progresser l'écotourisme, la conservation de la nature et le développement durable en général;

NOTANT qu'un des objectifs importants du parc est de maintenir le patrimoine culturel de la région et que les populations autochtones de la région devraient participer activement à la planification du parc proposé;

RAPPELANT que les 17e et 18e sessions de l'Assemblée générale de l'UICN ont soutenu le projet de parc;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE aux Etats de la Fédération de Russie et des Etats-Unis d'Amérique d'établir, dès que possible, le Parc international du patrimoine de la région du détroit de Béring.
2. PRIE INSTAMMENT les organismes responsables en Fédération de Russie, l'administration de la Chukotka et les autres autorités compétentes de Russie de se consulter afin de déterminer les options juridiques et administratives possibles en ce qui concerne l'établissement du parc.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.

1.110 L'Antarctique et l'océan Austral

RAPPELANT les Recommandations 17.52, 17.53, 18.75 et 19.95 et les Résolutions 15.40, 16.8, 18.74 et 19.96 des 15e, 16e, 17e, 18e et 19e sessions de l'Assemblée générale de l'UICN;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION qu'un certain nombre de ces Recommandations et Résolutions n'ont pas été pleinement appliquées;

RECONNAISSANT que l'Antarctique possède de nombreuses caractéristiques d'importance internationale; que c'est un écosystème d'importance critique, qui joue un rôle essentiel en influant sur le climat mondial et la circulation océanique; qu'il est important pour la surveillance continue et autres activités de recherche permettant d'acquérir une meilleure compréhension de l'environnement naturel et des processus écologiques, y compris de ceux qui sont modifiés par les activités anthropiques; qu'il a une immense valeur en tant que plus grande région du monde encore à l'état sauvage; et qu'il a une importance intrinsèque et spirituelle considérable;

NOTANT que le Protocole sur la protection de l'environnement au Traité sur l'Antarctique, adopté par les Parties au Traité, à Madrid, Espagne, en octobre 1991, oblige les Parties à protéger intégralement le milieu de l'Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés, désigne l'Antarctique «Réserve naturelle consacrée à la paix et à la science» et interdit toute activité concernant les ressources minérales, autre que la recherche scientifique;

FÉLICITANT les gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Chili, de la Chine, de l'Equateur, de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, de la République de Corée, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Uruguay qui ont ratifié le Protocole sur la protection de l'environnement;

CONSCIENT que toutes les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique qui ont signé le Protocole à Madrid doivent le ratifier avant qu'il puisse prendre effet;

SACHANT que les mesures de conservation de la région subantarctique doivent être renforcées;

SOULIGNANT l'importance de la conservation des écosystèmes dans les mers qui entourent l'Antarctique et la nécessité de garantir que toute utilisation de leurs ressources biologiques soit durable;

RAPPELANT que l'UICN participe depuis longtemps à des activités de conservation de l'Antarctique, qu'elle a créé, durant la période triennale de 1994 à 1996, le Comité consultatif sur l'Antarctique chargé de faire entendre la voix de l'UICN dans différents forums sur l'Antarctique et qu'elle a organisé un atelier sur les impacts cumulatifs de la présence de l'homme dans l'Antarctique;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE au Japon et à la Russie de ratifier de toute urgence le Protocole sur la protection de l'environnement au Traité sur l'Antarctique.
2. PRIE INSTAMMENT tous les Etats Parties au Traité sur l'Antarctique:
 - a) de promulguer sans délai la législation nationale nécessaire pour garantir l'application, au niveau national, des dispositions du Protocole;
 - b) de veiller à ce que leur législation nationale leur confère l'autorité nécessaire sur leurs ressortissants qui commettraient, dans l'Antarctique, des actes contraires au Traité et au Protocole sur la protection de l'environnement;
 - c) d'établir le Comité pour la protection de l'environnement, prochainement, à la XXIIe Réunion des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, à Christchurch, Nouvelle-Zélande;
 - d) de redoubler d'efforts en vue de terminer, d'adopter et d'appliquer rapidement l'Annexe sur les responsabilités en cas de dommages, prévue à l'Article 16 du Protocole sur la protection de l'environnement qui couvre toutes les activités qui ont lieu dans l'Antarctique et qui pourraient causer des dommages au milieu naturel de l'Antarctique;
 - e) d'annuler la décision selon laquelle des experts ne peuvent être invités et d'inviter l'UICN à fournir un avis expert et à participer aux réunions du Groupe d'experts juridiques qui négocie l'Annexe au Protocole sur les responsabilités en cas de dommages;
 - f) de redoubler d'efforts pour surmonter, de toute urgence, les derniers désaccords en ce qui concerne le lieu d'accueil du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique car l'impasse actuelle porte préjudice à l'application du Protocole pour la protection de l'environnement de l'Antarctique et à la protection effective du milieu naturel de l'Antarctique;
 - g) d'adopter, en principe, les conclusions et les recommandations pertinentes de l'atelier international de l'UICN sur les impacts cumulatifs, qui sera organisé à la réunion des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, à Christchurch.
3. DEMANDE à toutes les Parties au Traité sur l'Antarctique et aux organisations actives dans l'Antarctique d'accorder une attention particulière:
 - a) à l'atténuation des impacts – directs, indirects et cumulatifs – sur l'environnement;
 - b) à l'établissement et à la protection d'un réseau complet d'aires protégées, représentant de façon adéquate les habitats principaux et la diversité biologique de la région de l'Antarctique;
 - c) à empêcher le déversement de déchets et à faciliter l'élimination des déchets déjà déversés;
 - d) à établir et appliquer des règlements contraignants sur la conduite de toute personne visitant l'Antarctique qu'il s'agisse de personnel scientifique, de personnel de logistique et autre personnel d'appui ou de touristes.
4. PRIE INSTAMMENT les gouvernements concernés d'adopter toute mesure nécessaire pour garantir la conservation des écosystèmes des îles subantarctiques et en particulier, d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion, d'éradiquer, si possible, la faune et la flore exotiques et de réduire la mortalité incidente des oiseaux de mer, en particulier des albatros, due à la pêche à la palangre.
5. DEMANDE à toutes les Parties à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour conserver les écosystèmes marins de l'océan Austral.
6. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) de veiller, durant la période triennale de 1996 à 1999, à ce que l'UICN contribue le plus possible à des efforts de conservation plus efficaces dans l'Antarctique et la région subantarctique, notamment dans des domaines qui font appel aux compétences particulières de l'UICN en matière de droit de l'environnement, d'aires protégées et de conservation des espèces;
 - b) d'encourager la ratification et l'application du Protocole sur l'environnement au Traité sur l'Antarctique et l'achèvement et l'application de l'Annexe sur les responsabilités;
 - c) de veiller à ce que l'UICN apporte une contribution effective aux forums pertinents sur l'Antarctique et la région subantarctique et, notamment, aux réunions des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

- d) de garantir une collaboration effective avec les membres de l'UICN ayant des connaissances spécialisées sur cette région;
 - e) de renforcer et consolider le Comité consultatif de l'UICN sur l'Antarctique en lui assurant une base financière adéquate et un appui de secrétariat financé.
7. RECOMMANDE que la Comité consultatif de l'UICN sur l'Antarctique:
- a) élabore et publie des avis politiques sur la conservation de l'Antarctique en mettant tout particulièrement l'accent sur:
 - i) la ratification et l'application du Protocole;
 - ii) l'élaboration et l'application d'une Annexe au Protocole sur les responsabilités;
 - iii) la contribution à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et, en particulier à ses travaux sur la gestion des écosystèmes;
 - b) contribue à la sensibilisation du public dans le cadre de séminaires et de séances techniques en rapport avec la conservation de l'Antarctique et de la région subantarctique, y compris sur la diversité biologique, et de publications relatives à la conservation de l'Antarctique et de la région subantarctique;
 - c) assure le suivi des recommandations des trois ateliers UICN – Comité scientifique pour la recherche antarctique (CSRA) sur la conservation, la politique et la protection de l'Antarctique et de l'atelier de l'UICN sur les impacts cumulatifs sur l'Antarctique;
 - d) noue des liens de collaboration effectifs avec les membres de l'UICN ayant des connaissances spécialisées sur cette région.
8. DEMANDE à tous les membres de l'UICN de mobiliser des ressources pour permettre l'application de la présente Recommandation.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les délégations de la Norvège et du Royaume-Uni, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a déclaré qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé.

1.111 Vote de remerciements au pays hôte

SACHANT que les objectifs exigeants d'un Congrès mondial de la nature ne peuvent être remplis que si la session se déroule dans un environnement bien équipé et géré efficacement;

SOULIGNANT qu'une atmosphère conviviale et amicale contribue fortement au succès;

NOTANT AVEC SATISFACTION que ces conditions ont été pleinement remplies au 1er Congrès mondial de la nature qui a eu lieu à Montréal;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. REMERCIE chaleureusement le gouvernement du Canada qui a accueilli si généreusement le 1er Congrès mondial de la nature.
2. EXPRIME ses plus vifs remerciements au très honorable Jean Chrétien, Premier ministre du Canada qui a honoré le Congrès de sa présence à la cérémonie d'inauguration, à l'honorable Sheila Copps, vice-première ministre et ministre canadienne du Patrimoine pour son appui et à Parcs Canada pour son aide durant toute la période d'organisation du Congrès et durant la session elle-même.
3. REND HOMMAGE à la province du Québec et à la ville de Montréal pour leur hospitalité et leur accueil chaleureux.
4. EXPRIME sa gratitude, pour leur appui dévoué, aux organisateurs locaux du Congrès, au Palais des Congrès de Montréal, aux nombreux bénévoles locaux et à tous ceux qui ont consacré généreusement au Congrès leur temps et leurs connaissances.